

# Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

## Numéro 2021 - 304

publié le 7 décembre 2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 7 décembre 2021

Les documents dont il est fait référence  
peuvent être consultés :

\* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS  
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109  
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

\* *sous forme informatique*

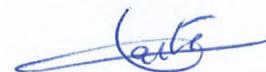
sur le portail informatique du SDIS accessible  
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours  
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS

[http://www.sdis71.fr/base\\_documentaire/recueil\\_des\\_actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

*Pour affichage  
le 7 décembre 2021*

Pour le Président et par  
délégation  
La Directrice administrative  
et financière



Mélanie GACHÉ

## SOMMAIRE

### DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 6 décembre 2021

N° des délibérations	OBJET
2021-46	Prise en charge par le SDIS 71 des visites médicales des sapeurs-pompiers des centres de première intervention dans le cadre de la nouvelle politique départementale
2021-47	Modalités de la participation financière du SDIS 71 aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires de centres de première intervention dans le cadre de la nouvelle politique départementale
2021-48	Prise en charge financière des interventions effectuées par le SDIS 71 en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés à la demande de la régulation médicale du Centre 15 du Centre Hospitalier William Morey de CHALON-SUR-SAÛNE pour les années 2022 à 2024
2021-49	Évolution des indemnités de responsabilité des cadres sapeurs-pompiers volontaires
2021-50	Règlement intérieur du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)
2021-51	Mise en œuvre du télétravail comme mode d'organisation du travail au sein du SDIS 71
2021-52	Mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71
2021-53	Convention de coopération avec le Département pour la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données – avenant de prolongation
2021-54	Évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS 71 pour l'année 2022
2021-55	Montant global définitif du produit des contributions des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et information sur la participation du Département au financement du SDIS 71 pour l'année 2022
2021-56	Montants individuels définitifs des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au financement du SDIS 71 pour l'année 2022
2021-57	Exécution anticipée de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2022
2021-58	Évolution du tableau des emplois du SDIS 71 – transformation des emplois – projet d'établissement
2021-59	Modification de la délibération n° 2021-23 du 17 mai 2021 relative à la mise en œuvre du projet d'établissement – mesures d'adaptation du régime indemnitaire RIFSEEP – adaptation du dispositif à la nouvelle organisation du SDIS 71
2021-60	Certificat administratif Utilisation des dépenses imprévues n° 1/2021

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 6 décembre 2021

#### Délibération n° 2021-46

#### Prise en charge par le SDIS 71 des visites médicales des sapeurs-pompiers des centres de première intervention dans le cadre de la nouvelle politique départementale

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	23 novembre 2021
Affichée le	:	23 novembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le six décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN,  
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD,  
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS,  
M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET,  
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Virginie PROST

#### Suppléances :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY  
Mme Marie-Claude BARNAY était suppléée par M. Alain BALLOT

#### Excusées :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée  
Mme Claude CANNET, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoir(s) : -

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par sa délibération n° 2004-10 du 27 février 2004, le Conseil d'administration a décidé le remboursement, par les communes, du coût du contrôle médical pour la visite d'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires des centres de première intervention (CPI) non intégrés au réseau d'alerte (*soit 17 CPI sur 56 CPI*). Pour les autres, le SDIS met en œuvre le contrôle médical des sapeurs-pompiers volontaires des CPI dans ses cabinets médicaux sans solliciter le remboursement du coût du contrôle médical.

Le coût est actuellement de 47 € par contrôle médical par agent ; il est réévalué annuellement sur la base du taux de la vacation horaire de base des officiers de sapeurs-pompiers.

Dans le cadre de la délibération n° 2020-37 du 9 novembre 2020, une nouvelle politique départementale envers les centres de première intervention a été approuvée par le Conseil d'administration.

L'objectif principal des actions à mener dans le cadre de cette politique consiste à sécuriser l'agent, l'autorité gestionnaire et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, tout en prenant en compte la classification de chaque CPI établie lors du diagnostic réalisé en 2019.

Afin de garantir la sécurité des sapeurs-pompiers et la sécurité juridique du service, les maires et président de SIVU, responsables des CPI, n'ayant pas les moyens matériels et humains pour organiser le contrôle d'aptitude physique des sapeurs-pompiers de leur CPI conformément aux dispositions réglementaires, il est proposé d'étendre, à tous les CPI, la mise en œuvre du contrôle médical des sapeurs-pompiers à titre gratuit par le SDIS 71.

La mise en œuvre de la prise en charge par le SDIS des visites médicales pour tous les CPI porterait ainsi sur un effectif de 620 sapeurs-pompiers volontaires des CPI (*effectif de 2019*). Le coût annuel de cette mesure pour le SDIS est évalué à 29 140 €.

Un accompagnement du service de santé du SDIS 71 consistera à accompagner les collectivités concernées en leur indiquant la périodicité. Par ailleurs, la planification des visites médicales sera adressée aux gestionnaires de CPI en année N pour les visites programmées en N + 1.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les modifications apportées à la prise en charge des visites médicales par le SDIS 71 des sapeurs-pompiers volontaires des centres de première intervention instaurée par délibération n° 2004-10 du 27 février 2004, telles que présentées dans la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le - 7 DEC. 2021 - 7 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 6 décembre 2021

#### Délibération n° 2021-47

#### Modalités de la participation financière du SDIS 71 aux indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires de centres de première intervention dans le cadre de la nouvelle politique départementale

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	23 novembre 2021
Affichée le	:	23 novembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le six décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN,  
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD,  
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS,  
M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET,  
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Virginie PROST

#### Suppléance(s) :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY  
Mme Marie-Claude BARNAY était suppléée par M. Alain BALLOT

#### Excusé(s) :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée  
Mme Claude CANNET, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **I. CONTEXTE DE LA MISE EN ŒUVRE DE CETTE PARTICIPATION DU SDIS 71**

Conformément aux dispositions de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, chaque département est doté d'un établissement public dénommé "Service départemental d'incendie et de secours" composé d'un corps départemental organisé en centre d'incendie et de secours et d'un service de santé et de secours médical. À compter de cette date, les structures opérationnelles du corps départemental sont les suivantes :

- centres d'incendie et de secours (CIS),
- centres d'intervention (CI).

Certaines structures communales n'ont pas été intégrées et les élus locaux ont souhaité conserver ce service public de proximité.

C'est ainsi que l'on dénombre, à ce jour, 56 centres de première intervention (CPI) en Saône-et-Loire, qui dépendent des communes et des syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU). L'implantation de ces centres étant liée à l'histoire de la Saône-et-Loire, la majorité se trouve localisée sur le sud et l'est du département.

Afin de soutenir les autorités de gestion de ces CPI qui indemnisent leurs sapeurs-pompiers volontaires, le Conseil d'administration avait décidé, lors de sa séance du 9 octobre 2000, de verser une participation financière. A titre indicatif, les crédits inscrits au budget primitif 2021 correspondant à cette participation s'élèvent à 70 000 €.

Une nouvelle politique départementale envers les centres de première intervention a été approuvée par le Conseil d'administration du SDIS par la délibération n° 2020-37 du 9 novembre 2020.

L'objectif principal des actions à mener dans le cadre de cette politique vise à sécuriser l'agent, l'autorité gestionnaire et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, tout en prenant en compte la classification de chaque CPI établie lors du diagnostic réalisé en 2019.

Il est proposé de décliner les actions à mener dans le cadre de cette politique en modifiant les modalités d'attribution de l'aide versée aux autorités gestionnaires de CPI.

## **II. NOUVELLES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DU SDIS 71**

L'analyse des diagnostics des CPI de 2019 a permis ainsi d'établir la classification suivante (*mise à jour du nombre de CPI depuis le diagnostic*) :

- 13 CPI présentent un intérêt et une capacité opérationnels forts (classification bleu),
- 14 CPI présentent un intérêt opérationnel fort et une capacité opérationnelle moyenne, ou intérêt opérationnel moyen avec une capacité opérationnelle forte (classification vert),
- 18 CPI présentent un intérêt opérationnel moyen ou faible avec une capacité opérationnelle moyenne ou faible (classification orange),
- 11 CPI présentent un intérêt opérationnel faible avec une capacité opérationnelle faible (classification rouge).

Pour rappel, dans le cadre de la délibération du 9 octobre 2000 susmentionnée, 3 conditions cumulatives doivent être réunies pour que le SDIS puisse verser sa participation aux autorités gestionnaires de CPI concernées par l'indemnisation de leurs sapeurs-pompiers volontaires :

- 1) Les interventions concernées doivent être effectivement prises en compte par le SDIS (via le CTA/CODIS) et se rattacher directement à l'exercice des missions de service public des services d'incendie et de secours, tels que définies à l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales. Les autres interventions (*notamment celles considérées comme des « opérations payantes » concernant notamment les destructions de nids de guêpe, les ouvertures de portes, les ascenseurs bloqués ...*) ne peuvent être éligibles à la participation du SDIS 71.
- 2) Les interventions sont limitées, au plus, à la prise en charge, sur la durée de l'intervention :
  - de 3 hommes pour les opérations diverses, secours à personnes,
  - de 6 hommes pour les feux.
- 3) Cette participation est attribuée aux communes et SIVU qui peuvent prouver le versement de ces vacations aux sapeurs-pompiers volontaires.

La mairie (ou le SIVU) atteste de l'indemnisation des sapeurs-pompiers par l'envoi au SDIS d'un relevé trimestriel certifié par le payeur.

Pour les CPI qui ont été classés en "rouge" lors du diagnostic, le Conseil d'administration a décidé de ne plus verser la participation du SDIS pour les indemnités horaires perçues par les sapeurs-pompiers volontaires de ces centres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

---

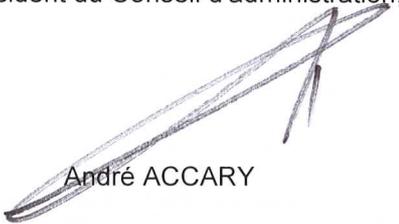
## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les modifications apportées à la participation du SDIS 71 au versement des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires des centres de première intervention instaurée par délibération du 9 octobre 2000, telle que présentées dans la présente délibération ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,

  
André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le - 7 DEC. 2021  
- publié le

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,

  
Mélanie GACHÉ

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 6 décembre 2021

#### Délibération n° 2021-48

Prise en charge financière des interventions effectuées par le SDIS 71  
en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés  
à la demande de la régulation médicale du Centre 15  
du Centre Hospitalier William Morey de CHALON-SUR-SAÔNE  
pour les années 2022 à 2024

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	23 novembre 2021
Affichée le	:	23 novembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le six décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN,  
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD,  
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS,  
M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET,  
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Virginie PROST

#### Suppléance(s) :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY  
Mme Marie-Claude BARNAY était suppléée par M. Alain BALLOT

#### Excusé(s) :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée  
Mme Claude CANNET, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les missions du Service départemental d'incendie et de secours sont définies à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les Services d'Incendie et de Secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent également, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels, ainsi qu'aux secours d'urgence.

Depuis 2002, l'article L.1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que si le SDIS 71 doit procéder à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, alors le SDIS 71 peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions définies par délibération du Conseil d'administration.

Le même article précise que les interventions effectuées par le SDIS 71 à la demande de la régulation médicale du Centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, et qui ne relèvent pas de ses missions obligatoires, font l'objet d'une prise en charge financière par les établissements de santé, sièges de SAMU. Les conditions de cette prise en charge doivent être fixées par une convention entre le SDIS 71 et l'Hôpital siège du SAMU, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

Les conditions de la prise en charge financière de ses interventions ont été définies par une convention établie entre le SDIS 71 et le Centre hospitalier William Morey signée le 13 décembre 2018 pour une durée de 3 ans pour les interventions réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2021, des réflexions ont été engagées pour revoir certaines des clauses de ladite convention.

Cependant, au regard des évolutions législatives en cours, il n'est à ce jour pas possible d'établir une nouvelle convention pour les trois années à venir de façon pérenne.

En effet, la loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels dite loi "MATRAS", après son examen par la Commission mixte paritaire en septembre 2021, promulguée le 26 novembre 2021, définit, à son article 3, pour la première fois, la carence ambulancière, définition qui devra nécessairement figurer dans la convention à venir.

Par ailleurs, la refonte de l'urgence pré-hospitalière (UPH) aura également nécessairement un impact sur les dispositions de cette convention.

Dans ces conditions, il a été convenu de prolonger d'une durée de six mois la convention en cours, afin de pouvoir disposer de tous les éléments nécessaires à l'établissement de la future convention.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet d'avenant visant à prolonger, jusqu'au 30 juin 2022, la durée de la convention conclue entre le Centre hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE, siège du SAMU 71 et le SDIS 71, permettant de fixer la participation financière du Centre hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE dans le cadre des interventions effectuées par le SDIS de Saône-et-Loire, en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés, à la demande du médecin régulateur du Centre 15, présenté en annexe à la présente délibération,
- autorisent Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant, dont le projet est joint en annexe à la présente délibération, et tous les documents afférents à ce dossier.

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le - 7 DEC. 2021  
- publié le - 7 DEC. 2021

Le Président,

- 7 DEC. 2021  
pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,  
  
**Mélanie GACHÉ**

Le Président du Conseil d'administration,

  
André ACCARY



**AVENANT**  
**à la convention relative aux modalités de prise en charge financière**  
**des interventions effectuées par le SDIS 71**  
**en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés**  
**à la demande de la régulation médicale du Centre 15**  
**du Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône**  
**pour les années 2019 à 2021**

---

Entre

Centre hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE, siège du SAMU 71, 4 rue Capitaine Drillien 71100 CHALON-SUR-SAÔNE, représenté par le directeur du Centre hospitalier, dûment habilité par le conseil de surveillance du Centre hospitalier, d'une part

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ, représenté par le Président du Conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire dûment habilité par la délibération n° 2021-48 du Conseil d'administration en date du 6 décembre 2021, d'autre part

**Textes de référence**

- Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-42.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.6112-5 modifié et L.6311-1.
- Arrêté du 30 novembre 2006 modifié notamment par l'arrêté du 12 janvier 2018, fixant les modalités d'établissement de la convention entre les SDIS et les établissements de santé, sièges du SAMU mentionnés à l'article L.1424-42 du CGCT.
- Circulaire interministérielle du 26 octobre 2007 relative à la définition des indisponibilités ambulancières : réf : DHOS/01/DDSC/BSIS/2007/388.
- Convention SAMU/SDIS du 25 août 2010, portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente.
- Protocole tripartite du 15 février 2013, SAMU/SDIS/ambulanciers privés pour l'aide médicale urgente en Saône-et-Loire,
- Convention SDIS 71/Centre hospitalier William Morey du 13 décembre 2018 relative aux modalités de prise en charge financière des interventions effectuées par le SDIS 71 en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés à la demande de la régulation médicale du Centre 15 du Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône pour les années 2019 à 2021.

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Art. 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention du 13 décembre 2018 relative aux modalités de prise en charge financière des interventions effectuées par le SDIS 71 en cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés à la demande de la régulation médicale du Centre 15 du Centre hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône pour les années 2019 à 2021.

Cette prolongation est rendue nécessaire par les évolutions législatives à venir prochainement qui vont bouleverser les termes de la future convention qu'il n'est donc à ce jour pas possible d'établir de façon pérenne.

**Art. 2 : Modification de la convention du 13 décembre 2018**

L'article 2 de la convention du 13 décembre 2018 est modifié comme suit :

**Art. 2 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans et six mois pour les interventions réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 30 juin 2022.

**Art. 3 : Autres dispositions**

Les autres dispositions de la convention du 13 décembre 2018 restent inchangées.

Fait en deux exemplaires,

À CHALON-SUR-SAÔNE

Le Directeur du Centre hospitalier  
de CHALON-SUR- SAÔNE,

À MÂCON, le

Le Président du Conseil d'administration  
du SDIS 71,

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 6 décembre 2021

#### Délibération n° 2021-49

#### Évolution des indemnités de responsabilité des cadres sapeurs-pompiers volontaires

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	23 novembre 2021
Affichée le	:	23 novembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le six décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN,  
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD,  
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS,  
M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET,  
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Virginie PROST

#### Suppléances :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY  
Mme Marie-Claude BARNAY était suppléée par M. Alain BALLOT

#### Excusées :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée  
Mme Claude CANNET, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les cadres de sapeurs-pompiers volontaires constituent un maillon essentiel pour la pérennité du volontariat et l'organisation du SDIS de Saône-et-Loire. Leur engagement dans les responsabilités fonctionnelles permet de maintenir la capacité opérationnelle des centres.

Par l'exemple qu'ils donnent au quotidien, par la transmission des valeurs et de leurs expériences, tant opérationnelle que fonctionnelle, aux plus jeunes, les cadres contribuent à leur renouvellement, à la pérennité du volontariat et au dispositif équilibré de sollicitation des ressources du SDIS de Saône-et-Loire.

La reconnaissance de l'engagement et des responsabilités d'encadrement en Saône-et-Loire répond aux conditions précisées dans 2 fiches du guide de gestion de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires :

- fiche A9 - *Les activités d'encadrement et de management des sapeurs-pompiers volontaires.*
- fiche A5 - *L'activité des sapeurs-pompiers volontaires du SSSM.*

Dans le cadre du projet d'établissement et notamment dans le cadre de la territorialisation de l'action du SDIS 71, les compagnies se sont substituées aux groupements territoriaux. Chaque chef de compagnie peut, dorénavant, s'appuyer sur un adjoint SPV et un pôle santé composé d'un médecin et d'un infirmier.

Afin de s'adapter à cette nouvelle organisation, il convient de faire évoluer les fiches du guide de gestion de l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires, en appliquant des volumes identiques, pour des fonctions similaires :

- Adjoint SPV au chef de compagnie – 240 IH par an, soit 20 IH par mois.
- Médecin du pôle santé de compagnie – 144 IH par an, soit 12 IH par mois.
- Infirmier du pôle santé de compagnie – 144 IH par an, soit 12 IH par mois.
- Adjoint SPV au chef du groupement de la coordination territoriale (GCT) - 240 IH par an, soit 20 IH par mois.

Les adjoints au chef de compagnie qui sont, par ailleurs, chefs de centre, ne peuvent pas cumuler les forfaits de responsabilité.

Pour rappel, les heures des forfaits de responsabilité sont incluses dans l'activité annuelle maximale que ne peut dépasser un sapeur-pompier volontaire. L'attribution d'un forfait d'indemnisation pour responsabilité répond à quelques règles :

### **Saisie des indemnités**

Aucun agent ne peut se saisir lui-même des indemnités. Les règles suivantes s'appliquent donc :

- l'indemnisation de l'adjoint SPV au chef du GCT est saisie par le groupement des ressources humaines,
- l'indemnisation des adjoints SPV au chef de compagnie est saisie au niveau du groupement de la coordination territoriale,
- l'indemnisation des cadres des pôles santé des compagnies est saisie au niveau de la sous-direction santé.

### **Indemnisation des activités fonctionnelles hors forfait de responsabilité**

Le forfait de responsabilité correspond à l'ensemble des activités fonctionnelles relevant directement de la mission managériale, telle que définie dans les fiches de poste. Les heures considérées, hors forfait, sont reportées dans un état mensuel, présenté pour validation et saisie au supérieur hiérarchique.

### Cadres SPV exerçant plusieurs fonctions à responsabilité

Les cadres SPV qui assurent plusieurs fonctions managériales (adjoint au chef de compagnie et chef de centre par exemple), ne perçoivent qu'un seul forfait de responsabilité. Le forfait saisi est celui de la responsabilité la plus haute.

Toutefois, il convient de reconnaître le travail managérial réalisé au sein de la structure, pour laquelle aucun forfait de responsabilité n'est versé. Pour ce faire, l'agent transmet à son supérieur hiérarchique, un état mensuel des activités managériales réalisées dans cette seconde structure. Le temps passé est indemnisé sur l'enveloppe de la structure où l'activité est exercée.

\*  
\* \*

Cette évolution des forfaits de responsabilité des cadres SPV a reçu un avis favorable des membres du CCDSPV lors de la séance du 9 novembre dernier.

---

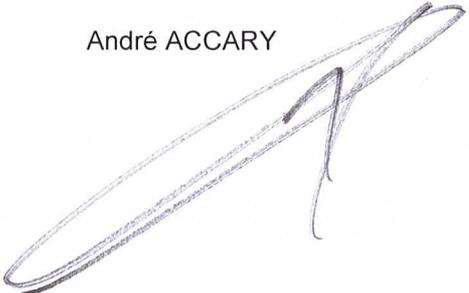
## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent l'ensemble des propositions contenues dans cette délibération et notamment l'évolution de l'indemnisation forfaitaire de responsabilité des cadres de sapeurs-pompiers volontaires.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY



Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 7 DEC. 2021  
- publié le - 7 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 6 décembre 2021

#### Délibération n° 2021-50

#### Règlement intérieur du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV)

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	23 novembre 2021
Affichée le	:	23 novembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le six décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN,  
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD,  
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS,  
M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET,  
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Virginie PROST

#### Suppléances :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY  
Mme Marie-Claude BARNAY était suppléée par M. Alain BALLOT

#### Excusées :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée  
Mme Claude CANNET, non suppléée  
Mme Christine ROBIN, non suppléée

#### Pouvoir(s) : -

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les modalités de fonctionnement du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) sont prévues par l'arrêté du Ministère de l'intérieur en date du 29 mars 2016 modifié, portant organisation du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Le CCDSPV est compétent pour donner un avis sur les questions relatives aux SPV du corps départemental, excepté en matière de discipline. Il est saisi pour avis sur :

- les engagements de sapeurs-pompiers volontaires,
- les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement,
- l'avancement de grade des officiers jusqu'au grade de capitaine,
- l'avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires,
- la validation de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires,
- le règlement intérieur du corps départemental,
- le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,
- toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires,
- tout recours sur un refus d'engagement ou sur un refus de nomination au grade supérieur.

Le CCDSPV peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il prend en compte les indicateurs du service d'incendie et de secours.

Il peut être consulté sur toute question relative au volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat, ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

Pour faire suite à l'installation du CCDSPV, le 9 novembre 2021 et, conformément à l'article 7 de l'arrêté cité au préalable, un règlement intérieur du CCDSPV, élaboré par son Président, est arrêté par le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Comité et est annexé à la présente délibération.

\*

\* \*

Le projet de règlement intérieur du CCDSPV, joint à la présente délibération, a reçu un avis favorable des membres du CCDSPV le 9 novembre 2021.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de règlement intérieur du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, figurant en annexe à la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 7 DEC. 2021

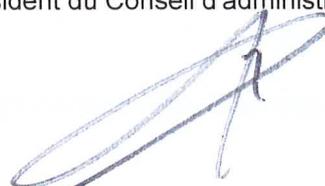
- publié le - 7 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY



# COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

## Règlement intérieur

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **DU COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL**

### **DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Les modalités de fonctionnement du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV) sont prévues par l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 29 mars 2016 modifié, portant organisation du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales d'organisation et de fonctionnement du CCDSPV placé auprès du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et prend en compte le contexte particulier du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Le CCDSPV est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, excepté en matière de discipline. Il est saisi pour avis sur :

- les engagements de sapeurs-pompiers volontaires,
- les refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement,
- l'avancement de grade des officiers jusqu'au grade de capitaine,
- l'avancement de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires,
- la validation de l'expérience et des formations des sapeurs-pompiers volontaires,
- le règlement intérieur du corps départemental,
- le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,
- toute question relative à la santé et à la sécurité impliquant les sapeurs-pompiers volontaires,
- tout recours sur un refus d'engagement ou sur un refus de nomination au grade supérieur.

Le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il prend en compte les indicateurs du service d'incendie et de secours.

Il peut être consulté sur toute question relative au volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

## **1- Composition - Présidence**

Le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, présidé par le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ou par un élu du Conseil d'administration désigné par lui, est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au Comité technique du service départemental d'incendie et de secours.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur,
- un caporal,
- un sergent,
- un adjudant,
- deux officiers,
- un membre du service de santé et de secours médical.

Lorsqu'ils n'en sont pas membres, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le médecin-chef du service de santé et de secours médical ainsi que le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du Comité.

## **2- Convocations et ordre du jour**

Le Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires se réunit au moins une fois par semestre, soit à l'initiative de son Président, soit sur demande écrite d'un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Avant chaque séance, un message d'information est envoyé au plus tôt, par mail, aux membres (titulaires et suppléants), pour leur indiquer la prochaine date de réunion du Comité.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour provisoire de la séance, sont adressées aux membres titulaires du Comité au moins quinze jours avant la réunion. Cet envoi se fait via une plateforme de dématérialisation ou à défaut par mail (adresse mail personnelle ou professionnelle à la demande de chaque membre du Comité).

Les membres suppléants reçoivent un mail les informant de la date de la séance ainsi que de l'ordre du jour provisoire.

Le Comité se réunit habituellement à la Direction départementale du SDIS 71 ou, le cas échéant en un lieu différent déterminé par le Président.

## **3- Suppléants**

En cas d'absence prévue, les titulaires préviennent le groupement ressources humaines afin qu'il prenne contact avec les suppléants.

Les suppléants peuvent, s'ils le souhaitent et avec une information préalable du groupement ressources humaines, assister aux séances, même lorsque leurs titulaires sont présents. Ils ne prennent pas part aux débats, ni aux votes.

Les membres suppléants ont voix délibérative seulement en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le cas échéant, les membres titulaires peuvent donner procuration à un autre membre titulaire. Le Président doit en être informé avant l'ouverture de la séance, par la remise de l'attestation de procuration dûment complétée et signée.

#### **4- Experts**

Le Président du CCDSPV peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants des sapeurs-pompiers volontaires.

Ils n'ont pas voix délibérative et ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence est demandée.

De par ses fonctions, l'officier référent pour le volontariat pourra assister aux séances du Comité et prendre part aux échanges, sa participation étant de nature à éclairer le débat. Il ne pourra en revanche prendre part au vote.

#### **5- Rapports de présentation**

Les rapports liés aux questions inscrites à l'ordre du jour, accompagnés de toutes pièces et documents utiles, sont mis à disposition des membres titulaires du CCDSPV au moins huit jours avant la date de réunion du Comité, via une plateforme de dématérialisation ou à défaut par mail (adresse mail personnelle ou professionnelle à la demande de chaque membre du Comité).

De même, toute demande d'ajout d'une question à un ordre du jour fait l'objet d'un rapport adressé au Président dans un délai de dix jours précédant la séance.

Les membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au Comité des éléments relatifs au contenu des dossiers, tant que le procès-verbal de séance n'est pas diffusé.

#### **6- Actes de gestion des sapeurs-pompiers volontaires**

A chaque séance, le Président informe les membres du Comité des décisions mises en œuvre par l'administration en matière de gestion des effectifs et des carrières, depuis la dernière réunion du Comité ; un bilan des effectifs du corps départemental est présenté annuellement.

#### **7- Quorum**

Le Comité ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

#### **8- Secrétariat**

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'autorité territoriale. La fonction de secrétaire adjoint est assurée par un représentant des sapeurs-pompiers volontaires. Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont désignés par le Président en début de séance.

Pour l'exécution des tâches administratives et matérielles, le secrétaire du Comité peut être assisté par un agent du SDIS 71, non membre du Comité, qui prépare les réunions et assiste aux séances, sans prendre part aux débats.

#### **9- Vote**

Les avis du Comité sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Un membre présent ne peut disposer que d'une seule procuration.

Lorsque le Comité doit rendre un avis sur la situation individuelle d'un sapeur-pompier volontaire, il ne peut comprendre de sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui du sapeur-pompier volontaire dont la situation est examinée.

## **10- Procès-verbal**

Un procès-verbal est établi après chaque séance du Comité. Il est signé par le Président, co-signé par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Sauf contretemps indépendant de l'action des services et pour tenir compte des contraintes de signature, un délai de trois mois est admis pour la transmission du procès-verbal de séance aux membres titulaires et suppléants. Cette transmission est réalisée par voie dématérialisée.

L'approbation du procès-verbal de la séance constitue le 1<sup>er</sup> point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Le procès-verbal est ensuite affiché à la Direction départementale et dans les centres ; il est publié sur l'intranet du SDIS 71 (Portail).

Règlement approuvé par les membres du CCDSPV le 9 novembre 2021 et arrêté par le Conseil d'administration du SDIS 71, le 6 décembre 2021.

Le Président du CCDSPV,

Pierre BERTHIER

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 6 décembre 2021

#### Délibération n° 2021-51

#### Mise en œuvre du télétravail

#### comme mode d'organisation du travail au sein du SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	23 novembre 2021
Affichée le	:	23 novembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le six décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN,  
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD,  
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS,  
M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET,  
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Virginie PROST, Mme Christine ROBIN

#### Suppléances :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY  
Mme Marie-Claude BARNAY était suppléée par M. Alain BALLOT

#### Excusées :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée  
Mme Claude CANNET, non suppléée

#### Pouvoir(s) : -

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **I. – UN ENJEU DE LA MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL AU SEIN DU SDIS 71 : DEVELOPPER L'AGILITE DE L'ETABLISSEMENT TOUT EN GARANTISSANT DE SON ACTION**

Conformément aux dispositions de l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, le télétravail désigne "toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière, ou ponctuelle, et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication".

L'évolution des outils numériques a transformé, en quelques années, nos modes de vie et impacté les formes, les conditions et l'organisation du travail. L'année 2020, marquée par la crise sanitaire, est venue bouleverser l'organisation du travail, en imposant la mise en œuvre massive du télétravail au sein de la fonction publique territoriale et en nécessitant une adaptation de la structure.

Avec la fin de l'état d'urgence sanitaire, il a été constaté l'intérêt de ce nouveau mode d'organisation du travail qui concourt à l'agilité requise dans le cadre de l'évolution numérique, pour la gestion des activités fonctionnelles du SDIS 71. D'ailleurs, l'accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois versants de la fonction publique, signé le 13 juillet 2021, prévoit un cadre commun, afin d'engager les négociations locales et décliner cet accord au niveau des collectivités et établissements publics avant le 31 décembre 2021.

Il convient donc de repenser et formaliser cette nouvelle modalité de travail au regard de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, du lien entre l'agent et son équipe, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur.

La pratique du télétravail doit être perçue comme un des modes d'organisation du travail au bénéfice des agents publics et du service public qui ne déroge pas aux règles régissant les droits et obligations du travail.

Pour des établissements comme le Service départemental d'incendie et secours de Saône-et-Loire, l'enjeu est de se saisir de ces nouveaux outils pour améliorer l'efficacité, moderniser l'organisation mais aussi pour proposer aux agents de nouveaux modes de fonctionnement qui allient efficacité et qualité de vie au travail. C'est une démarche "gagnant/gagnant" pour l'agent et pour la structure.

Avec l'activité principale du SDIS 71 qui vise à distribuer les secours, ce mode d'organisation ne pourra concerner que les agents qui exercent des activités fonctionnelles.

## **II. – UNE DÉMARCHE CO-CONSTRUITE AVEC UN GROUPE PLURIDISCIPLINAIRE ET UNE EXPERIMENTATION D'UNE DURÉE DE 10 MOIS**

Par délibération n° 2020-44 du Conseil d'administration du 9 novembre 2020, il a été décidé, d'une part, d'instaurer le télétravail en raison des circonstances exceptionnelles conformément aux dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature et, d'autre part, d'expérimenter le télétravail au sein du SDIS 71, afin de définir les conditions de mise en œuvre de droit commun.

Il s'agissait de mettre en œuvre, pendant cette période de pandémie, une organisation différente de travail rendue nécessaire du fait des circonstances exceptionnelles durables, visant à imposer le télétravail, durant le confinement uniquement, afin de concilier la protection des agents et la continuité des services publics.

D'abord imposé aux agents par le Gouvernement, il est devenu facultatif à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour les agents.

Dans ce contexte, le télétravail au sein du SDIS 71 a été mis en œuvre, en raison de la crise sanitaire, pour toutes les activités éligibles à compter du 9 novembre 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Il a ainsi pu participer activement à la démarche de prévention des risques d'infections à la COVID-19. Il y a eu 111 autorisations d'exercice du télétravail délivrées au sein du SDIS 71 en raison des circonstances exceptionnelles (sur un effectif de 435 agents), avec un exercice réel du télétravail par 98 agents. À ce jour, pour les agents vulnérables, le recours au télétravail est toujours possible en raison du contexte sanitaire.

Compte tenu de la durée de l'état d'urgence sanitaire, les agents du SDIS 71 concernés ont ainsi pu exercer le télétravail pendant 10 mois. Ce mode d'organisation du travail a permis de réaliser l'ensemble des missions du SDIS 71 tout en préservant la santé des agents.

Afin de capitaliser l'expérience acquise pendant cette période d'exercice du télétravail, celle-ci a été considérée comme valant expérimentation du télétravail au sein du SDIS 71.

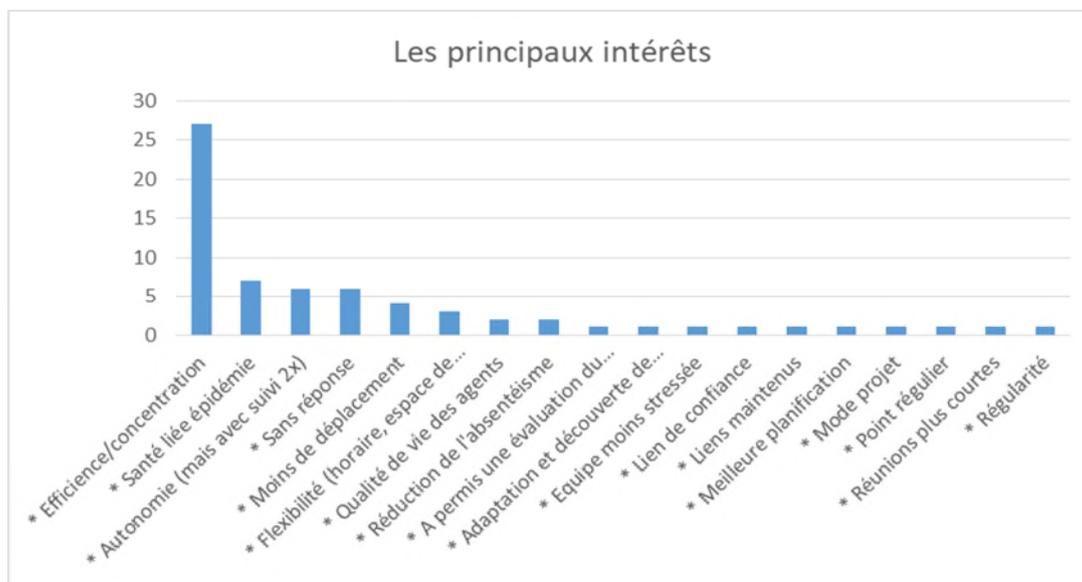
Pour étudier et discuter les conditions de mise en œuvre du télétravail au sein du SDIS 71, un groupe de travail a été constitué en octobre 2020, piloté par la directrice administrative et financière, et composé du sous-directeur ressources, des représentants des organisations syndicales, du responsable du service informatique, de la responsable du service gestion des carrières, d'un chef de centre, et d'agents qui expérimentaient le télétravail au sein de groupements et services fonctionnels. Ce groupe de travail s'est réuni de manière régulière, une dizaine de fois.

Un retour d'expérience de cette période d'expérimentation a été réalisé au travers d'un sondage en ligne adressé à tous les agents permanents du SDIS 71 et ouvert du 30 avril au 14 mai 2021, afin de proposer, au Conseil d'administration du SDIS 71, de pérenniser ce mode d'organisation du travail selon des modalités adaptées.

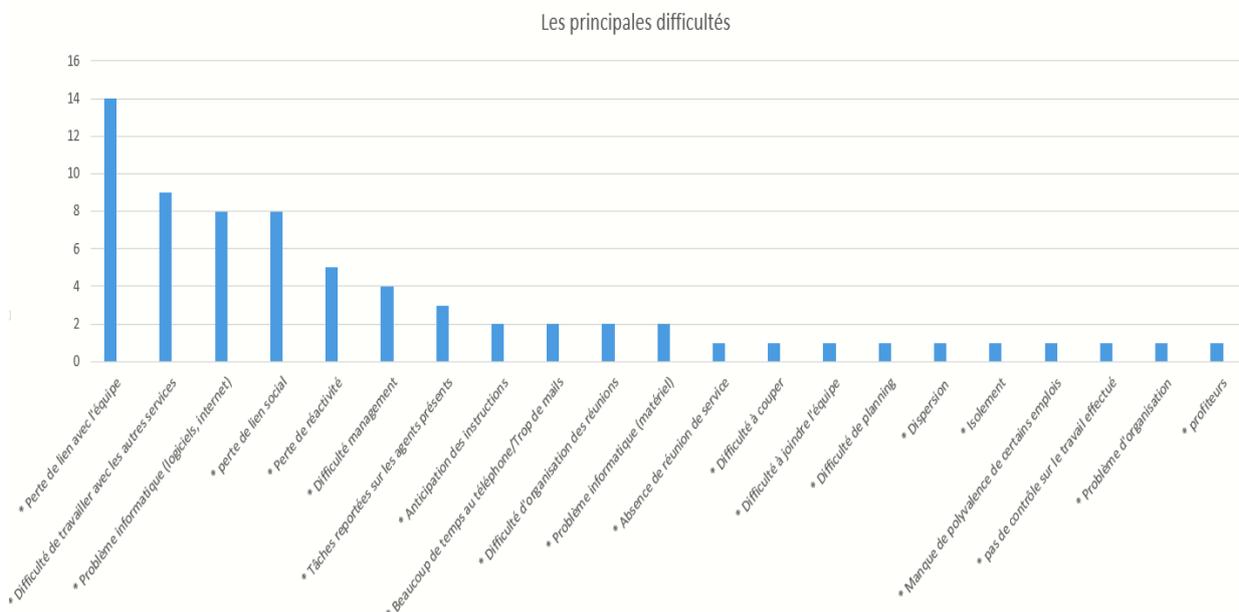
Sur 98 télétravailleurs, 81 sont prêts à télétravailler à nouveau dans un régime de droit commun.

Les agents qui ont répondu ne pas vouloir télétravailler dans un mode d'organisation de droit commun ont avancé plusieurs arguments : activités non éligibles au télétravail pour 68 %, ou car il s'agit d'un choix personnel, principalement motivé par le souhait de maintenir un lien social avec les acteurs.

Les principaux intérêts du télétravail déclarés à travers ce sondage sont les gains en termes d'efficacité et de concentration, la préservation de la santé liée au contexte sanitaire, et l'autonomie dans l'organisation du travail.



Les principales difficultés déclarées par les télétravailleurs sont les suivantes :



Lorsque que la question est posée sur les conditions de travail en télétravail, 67 % des sondés les estiment satisfaisantes, 27 % soulèvent des problèmes de dotation en matériel, et enfin 16 % déclarent des problématiques d'organisation familiale (pas de pièce dédiée et de possibilité d'être isolé).

La principale problématique restant le lien avec l'ensemble de l'équipe.

À noter que pendant cette période, plus de 63 % des agents en télétravail n'étaient pas en position de management. S'agissant des responsables hiérarchiques qui, pour la majorité, n'exerçaient pas en télétravail, leur satisfaction a été plus modérée concernant cette expérimentation. Par ailleurs, certains agents non encadrant, qui n'ont pas pratiqué le télétravail, ont commenté le sondage en indiquant qu'ils avaient constaté une augmentation de leur sollicitation du fait de l'absence physique d'autres agents.

Ce constat peut s'expliquer par les conditions de déploiement du télétravail non anticipées ni organisées. En effet, le manager de proximité a un rôle essentiel d'organisation des activités de son équipe dans le cadre du télétravail. L'organisation du télétravail modifie l'exercice de la fonction managériale sur différents aspects, en obligeant à reconsidérer certains fonctionnements. L'encadrant est un des garants du maintien du lien social entre l'agent en télétravail et son service de rattachement. Il doit adapter l'organisation du travail de l'équipe, la charge et la répartition du travail, les processus, le suivi et le pilotage de l'activité.

Les agents ont également exprimé un besoin de simplification des procédures et une plus grande fluidité est attendue avec, par exemple, une utilisation des outils numériques collaboratifs pour éviter le recours systématique aux mails.

Au regard des résultats du sondage, il est apparu que l'articulation entre présentiel et télétravail est un point clé en fonction de la nature des activités exercées.

En définitive, le télétravail apparaît comme une nouvelle modalité d'organisation du travail qu'il convient d'instaurer au sein du collectif de travail du SDIS 71 car il permet d'accroître la productivité et l'efficacité dans l'accomplissement des missions exercées par le télétravailleur, à condition d'en définir précisément les modalités d'exercice au sein de l'établissement.

### **III. – Les modalités de mise en œuvre du télétravail et du travail sur site distant au SDIS 71**

Selon les dispositions de l'accord-cadre susmentionné, le télétravail répond aux principes du volontariat de l'agent, de l'éligibilité des activités et non du poste, et de la réversibilité pour l'employeur et pour l'agent. Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail dans les locaux de l'employeur. Afin de bénéficier de l'intégralité de ce mode d'organisation de travail, il est proposé d'instaurer les différents types de télétravail suivants, au sein du SDIS 71 :

- 1) Le télétravail régulier** qui correspond à une forme classique du télétravail consistant à organiser l'exercice des missions en télétravail par semaine ou par mois, dans la limite réglementaire de 3 jours par semaine selon les dispositions du décret de 2016 susmentionné. Au sein du SDIS 71, il sera proposé de limiter à 2 jours maximum par semaine, avec une limite de 6 jours par mois.
- 2) Le télétravail occasionnel ou ponctuel** qui consiste à octroyer un volume de jours flottants par semaine, par mois ou par an, pour permettre à l'agent de télétravailler, toujours dans la limite réglementaire des 3 jours de télétravail par semaine. Au sein du SDIS 71, il sera proposé de permettre le recours au télétravail ponctuel dans la limite de 24 jours par an, avec la même quotité maximum de 2 jours par semaine et 6 jours par mois.
- 3) Le télétravail pour raison médicale ou pour les agents en situations particulières**, en application des dispositions de l'article 4 du décret susmentionné. Ces dispositions concernent les agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. L'agent concerné peut solliciter l'autorisation d'exercer en télétravail au-delà de la quotité de 3 jours par semaine. Une évolution du décret est prévue par l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021. Les proches aidants pourraient ainsi bénéficier d'une autorisation d'exercice du télétravail au-delà de la limite réglementaire des 3 jours hebdomadaires.
- 4) Le télétravail en raison des circonstances exceptionnelles** a été instauré au sein du SDIS 71 par délibération n° 2020-44 du Conseil d'administration du 9 novembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susmentionné. Les situations exceptionnelles s'entendent notamment de la force majeure, de la menace d'épidémie, d'une grève des transports publics, d'un plan canicule... Dans ce cadre, le télétravail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité et garantir la protection des agents. C'est la seule hypothèse, pour laquelle, une dérogation à la règle de la quotité maximale de télétravail hebdomadaire de 3 jours par semaine est possible.

\*  
\* \*

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, il appartient au Conseil d'administration de fixer les modalités d'exercice du télétravail au sein du SDIS 71 dans le cadre des dispositions réglementaires. Celles-ci seront complétées et précisées par la charte sur le télétravail (annexe 1) qui devra être acceptée et respectée par chaque agent demandeur et son supérieur hiérarchique.

### **3.1. Les activités éligibles au télétravail**

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités qui ne sont pas exclues car elles demandent une présence physique effective, notamment en raison des équipements matériels, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou encore celles nécessitant l'utilisation d'un matériel lourd.

Sont également exclues les activités jugées trop sensibles pour la sécurité (transport de pièces confidentielles avec un risque de perte comme pour les dossiers individuels des agents par exemple) ou trop compliquées à mettre en œuvre pour des raisons techniques. Les activités à privilégier en télétravail, en particulier à domicile, sont celles qui peuvent se faire en autonomie ou nécessitant le moins d'interactions avec d'autres intervenants.

Cette organisation du travail est accessible à tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels ayant une ancienneté de 6 mois minimum sur le poste qu'ils occupent au sein de l'établissement. En effet, l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique précise que les apprentis et les stagiaires ne sont pas exclus, à condition qu'ils justifient d'une ancienneté de plus de 6 mois, et que les modalités d'exercice du télétravail soient précisées dans le contrat d'apprentissage.

### **3.2. Les locaux où peuvent s'exercer le télétravail et le travail sur site distant**

Le télétravailleur peut faire la demande d'exercer le télétravail :

- à domicile en attestant le débit internet suffisant précisé dans le dossier de candidature,
- sur un site distant identifié et fixe, c'est-à-dire à la direction départementale, et dans un des 9 centres d'incendie et de secours, sièges de compagnie, le plus proche de son lieu de domicile. Le travail sur site distant ne pourra se cumuler avec l'exercice du télétravail à domicile.

L'utilisation de ces lieux devra tenir compte des possibilités d'accueil et sera soumise à l'accord préalable des chefs de compagnie concernés, avec une répartition équilibrée des agents dans l'ensemble des structures.

### **3.3. Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Chaque télétravailleur et travailleur sur site distant est tenu d'utiliser un ordinateur du SDIS 71 pour sa journée de télétravail et s'engage à respecter la charte informatique du SDIS 71.

### **3.4. Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent doit porter, à la connaissance de son responsable, son lieu de travail via les moyens dédiés du SDIS 71. Il n'est pas autorisé à quitter son lieu de travail sans autorisation préalable de sa hiérarchie. Les règles relatives au temps de travail, aux cycles et horaires du SDIS 71 s'appliquent aux agents en télétravail.

Dans le cas du télétravail à domicile, l'agent devra attester de la conformité électrique des locaux, être en mesure de produire une attestation d'assurance multirisques habitation et disposer d'un espace de travail dédié et adapté.

Il est proposé de permettre aux agents de télétravailler 2 jours maximum par semaine, dans la limite de 6 jours maximum par mois, à l'exclusion des mercredis et sous réserve des nécessités de service. Il est précisé que les jours prévus en télétravail ne seront pas reportés en cas d'absence quel que soit le motif de l'absence, ou en cas de jour férié ou de fermeture du service. Les jours de télétravail doivent être retenus d'un commun accord entre l'agent et son supérieur hiérarchique, en prenant en compte les fluctuations de l'activité du service, la présence des autres agents du service, les réunions nécessitant un présentiel, voire des circonstances particulières, comme un préavis de grève. Cependant, les jours télétravaillés pourront être flottants. La décision d'instituer des jours fixes ou flottants reviendra au supérieur hiérarchique.

Le jour effectué en télétravail ne génère pas d'heures supplémentaires indemnisables ou récupérables.

Concernant les agents à temps partiel, l'autorisation du nombre de jours en télétravail par mois se fera comme suit :

- agents à 90 % : 4 jours par mois dont 1 jour maximum de télétravail possible par semaine,
- agents à 80 % : 4 jours par mois dont 1 jour maximum de télétravail possible par semaine,
- agents à moins de 80 % : pas de télétravail possible.

Le fractionnement en demi-journées ne sera pas possible.

Dans la mesure du possible, l'agent alterne, de manière régulière, des jours travaillés dans son bureau habituel et à son domicile ou sur un site de l'établissement.

Un bilan de l'exercice du télétravail sera réalisé après une année de mise en œuvre.

### **3.5. Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) a été consulté en amont de la présentation de ce dossier au Conseil d'administration du SDIS 71.

En cas d'accident ou d'alerte en lien avec la sécurité au travail, une délégation du CHSCT pourra réaliser une visite sur le lieu d'exercice du télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions de télétravail à son domicile, il en est informé au moins 48 heures avant par téléphone ou par mail, et la date de visite est choisie en accord avec l'intéressé, dans un délai maximum d'une semaine après la prise de contact.

Une prise en compte des risques professionnels spécifiques au télétravail sera mise en place, avec notamment un renfort du soutien organisationnel pour favoriser la qualité des relations, de l'accompagnement de l'encadrement et des conditions de travail au domicile.

### **3.6. Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Durant ses horaires de télétravail ou de travail à distance, l'agent doit être à disposition de son employeur et rester joignable. En cas de mise en œuvre ultérieure par le SDIS d'outils automatisés de décompte du temps de travail (pointeuse horaire), ces derniers devront être applicables aux agents exerçant en télétravail ou sur site distant.

### **3.7. Les modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

Le SDIS 71 met à disposition du télétravailleur un ordinateur de service équipé d'un accès à distance au réseau, à sa messagerie professionnelle, ainsi qu'un accès aux logiciels métiers. Il assure la maintenance de ceux-ci.

Il n'est pas prévu de prise en charge financière supplémentaire par l'employeur.

Le décret n° 2021-1123 en date du 26 août 2021 prévoit la création d'une allocation forfaitaire du télétravail contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail. Il est proposé de ne pas instaurer cette allocation forfaitaire, compte tenu de la mise à disposition et de la prise en charge du matériel nécessaire à l'exercice du télétravail par le service.

### **3.8. Instruction de la demande de télétravail**

La demande de télétravail est effectuée via un formulaire de demande de télétravail, disponible sur intranet. L'agent complète la partie qui lui est réservée. Le responsable hiérarchique évalue, à travers ce document, les aptitudes de l'agent à télétravailler, ainsi que l'éligibilité des activités.

Un comité de pilotage composé du directeur départemental, des sous-directeurs, du chef de groupement des ressources humaines (et, en fonction, du chef de la coordination territoriale) se réunira pour émettre un avis préalable obligatoire dans le cadre de l'instruction de la demande. L'autorité territoriale accepte ou refuse la demande de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de l'agent dans un délai d'un mois maximum, à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

En cas de refus, le supérieur hiérarchique direct reçoit l'agent pour lui motiver les raisons du refus, qui seront formulées par écrit. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement du télétravail, l'agent peut saisir la CAP compétente.

### **3.9. La durée de l'autorisation du télétravail et sa réversibilité**

La durée de l'autorisation du télétravail est annuelle. Celle-ci peut être renouvelée par décision expresse après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et avis du comité de pilotage sur le télétravail.

Il peut être mis fin au télétravail à tout moment et par écrit, avec un entretien préalable et motivé au regard de l'intérêt du service. L'agent n'a pas, pour sa part, à motiver sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail. Dans les deux cas, un délai de prévenance d'un mois en période d'adaptation et de deux mois en dehors doit être respecté. Ce délai ne s'appliquera pas en cas de nécessité de service dûment motivée par l'administration, avec un entretien préalable du responsable hiérarchique. Si l'agent souhaite revenir en présentiel dans un délai court, le délai de prévenance pourra ne pas être respecté.

Préalablement au déploiement, une formation sera dispensée à tous les agents en position de management, afin d'anticiper la nécessaire adaptation de certains modes de fonctionnement et de définir leur rôle de garant du maintien du lien social entre l'agent en télétravail et son service de rattachement.

Les modalités générales du télétravail au sein du SDIS 71 sont définies par la présente délibération et précisées par la charte du télétravail que le télétravailleur et son responsable s'engagent à respecter.

Les conditions générales d'exercice du télétravail pourront être adaptées en fonction des évolutions législatives ou réglementaires, notamment celles induites par l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021.

\*

\* \*

Les avis du Comité technique et du CHSCT ont été recueillis respectivement le 9 novembre 2021 et le 15 novembre 2021 sur les modalités de mise en œuvre du télétravail comme mode d'organisation du travail au sein du SDIS 71.

---

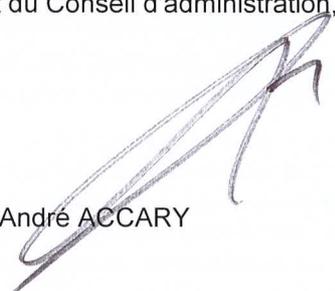
## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'instauration du télétravail au sein du SDIS 71 pour les activités éligibles ;
- approuvent les modalités du recours au télétravail et au travail sur site distant au sein du SDIS 71, telles que présentées dans la présente délibération et dans la charte relative au télétravail ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à adapter ces modalités au regard des évolutions législatives et réglementaires à venir, notamment celles annoncées dans le cadre de l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021 ;
- décident de ne pas instaurer l'allocation forfaitaire du télétravail contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail prévue par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à délivrer les autorisations individuelles d'exercice du télétravail selon les modalités précisées dans la présente délibération, et dans la charte du télétravail du SDIS 71 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce mode d'organisation du travail.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 7 DEC. 2021  
- publié le - 7 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

# Charte du Télétravail

## **RÉFÉRENCES JURIDIQUES**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021 ;
- Vu l'avis du Comité technique du SDIS de Saône-et-Loire en date du 9 novembre 2021 ;
- Vu l'avis du CHSCT du SDIS de Saône-et-Loire en date du 15 novembre 2021.

## **SOMMAIRE**

<b>I. INTRODUCTION</b> .....	3
<b>II. LE DÉPLOIEMENT DU TÉLÉTRAVAIL</b> .....	3
<b>III. LES CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE DU TÉLÉTRAVAIL</b> .....	3
1. Les agents concernés.....	3
2. Les activités éligibles au télétravail .....	3
3. Le démarrage de la journée de télétravail .....	4
4. Les lieux de télétravail .....	4
5. La demande de télétravail .....	4
6. La durée d'autorisation du télétravail.....	4
7. Le(s) jour(s) télétravaillé(s).....	5
8. Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données .....	5
9. Les règles à respecter en matière de temps de travail .....	5
10. Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé .....	6
11. Les modalités de prise en charge par le SDIS 56 des coûts liés au télétravail.....	6
12. Les modalités d'information, aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail .....	6
13. Dispositif en cas de crise majeure ou importante.....	6
14. La formation à distance .....	7
<b>IV. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DU TÉLÉTRAVAILLEUR</b> .....	7
1. Le refus du télétravail .....	7
2. Le télétravail est volontaire et sélectif.....	8
3. La réversibilité du télétravail.....	9
4. Les accidents de service.....	9

## I. INTRODUCTION

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière ou ponctuelle, et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels de son employeur public distincts de son lieu d'affectation. Dans ce dernier cas, on parle de travail sur site distant.

## II. LE DÉPLOIEMENT DU TÉLÉTRAVAIL

L'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail fait l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent concerné qui définit les caractéristiques et modalités du travail dans le respect des dispositions de la présente charte.

La première année de déploiement du télétravail débutera à compter de la formation des managers et jusqu'au 31 décembre de l'année 2022.

Une évaluation du dispositif sera réalisée en fin d'année 2022 afin de réajuster, si besoin, les règles et procédures du télétravail au sein de l'établissement.

## III. LES CONDITIONS DU TÉLÉTRAVAIL

### 1. Agents concernés

Le télétravail concerne les agents du SDIS 71 exerçant leurs missions en service (*sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs, techniques et spécialisés*) à temps complet, ou à temps partiel (*quotité supérieure à 80 %*), *fonctionnaires ou agents contractuels*.

Ne sont pas éligibles au télétravail :

- les fonctionnaires primo-entrants, ainsi que les stagiaires suite à un changement de cadre d'emplois, dans les 6 premiers mois,
- les agents ayant bénéficié d'une promotion, d'un changement de filière, si cela s'est traduit par une évolution de fonctions, dans les 6 premiers mois,
- les agents contractuels recrutés sous contrat à durée déterminée, inférieure ou égale à 6 mois,
- les agents ayant changé d'emploi ou nouvellement recrutés au SDIS 71 ; une période de 6 mois non télétravaillable devra être respectée afin de ne pas ralentir le temps de prise en compte du poste et son environnement.

### 2. Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail n'est pas adaptable pour tous les agents ou tous les postes, ces derniers doivent remplir certaines conditions pour pouvoir y prétendre :

- exercer des missions compatibles avec le télétravail,
- disposer d'un accès internet à domicile,
- disposer d'une bonne autonomie dans l'utilisation des outils informatiques,
- disposer d'une autonomie dans l'exercice de ses missions,
- obtenir un avis favorable du/des responsables hiérarchiques.
- obtenir l'avis favorable du comité de pilotage composé du directeur départemental, des sous-directeurs, du chef du groupement RH et, le cas échéant, du chef de groupement de la coordination territoriale.

Ne pourront pas faire l'objet de télétravail :

- les activités nécessitant une présence physique continue sur le lieu de travail :
  - service opérationnel en garde,
  - accueil du public, des entreprises, des prestataires, des agents du SDIS ou contact avec les usagers,
  - service en ateliers, en magasins ou en pharmacie,
  - le traitement de documents, dossiers ou procédures non dématérialisables,
  - les activités nécessitant un accompagnement ou un management de proximité en présentiel sur le lieu de travail. Par exemple, formation d'un collaborateur, groupe de travail, entretien d'évaluation...

- toute tâche qui suppose l'utilisation de logiciels spécifiques non accessibles à distance.
- toute tâche qui nécessite l'utilisation de matériels lourds et/ou très spécifiques.
- les activités qui nécessitent des déplacements réguliers, (*process de transport, visites liées à la prévention*).
- les activités requérant la manipulation de données confidentielles non numérisées, le transport de documents jugés sensibles ne pouvant être réalisés hors des locaux de l'employeur sans risque.

### **3. Le démarrage de la journée de télétravail**

Au commencement de la journée en télétravail, l'agent envoie un message (*par mail ou par SMS*) à son N+1 pour lui signifier qu'il est à son poste de travail et donc joignable.

### **4. Les lieux de télétravail**

Le télétravailleur pourra travailler de son domicile ou dans un des 9 sièges de compagnie.

Le télétravail sur site distant devra faire l'objet d'une demande préalable. Pour les CIS, l'avis du chef de centre sera exigé.

Le site choisi par l'agent fait l'objet d'un accord préalable avec le responsable hiérarchique. Tout changement de lieu devra faire l'objet d'un nouvel accord.

L'agent doit obtenir l'accord de son/ses responsable(s) hiérarchique(s) pour pouvoir prétendre au télétravail.

### **5. La demande de télétravail**

La demande est formulée par l'agent via le formulaire de demande de télétravail (*disponible sur l'intranet*). Elle précise le nombre de jour(s) souhaité(s) pour télétravailler par mois, ainsi que le lieu d'exercice. Cette demande est accompagnée d'un entretien individuel avec le N+1 de l'agent. Cette demande est instruite par le N+1, et transmis pour information au groupement RH (*qui évalue les aptitudes de l'agent pour le télétravail ainsi que l'éligibilité des missions*).

Le dossier est ensuite examiné par un comité de pilotage composé du Directeur départemental, des sous-directeurs missions, santé, ressources et fonctions transversales, du chef de groupement des ressources humaines, et, le cas échéant, le chef du groupement coordination territoriale. En effet, l'exercice du télétravail constitue un mode d'organisation du travail qui doit se concevoir de manière globale et équilibrée au sein de l'établissement, afin qu'il demeure efficient.

Tout avis défavorable au travail à distance exprimé par le responsable hiérarchique doit être motivé.

En cas de décision défavorable, l'agent peut adresser un recours gracieux à l'autorité territoriale.

### **6. La durée d'autorisation de télétravail**

La durée de l'autorisation de télétravail est d'un an maximum et, est accordée pour l'année civile. La demande des agents souhaitant télétravailler doit donc être renouvelée tous les ans et transmise au responsable hiérarchique 1 mois minimum avant l'échéance.

Un bilan de l'activité en télétravail de chaque agent sera réalisé par le responsable hiérarchique lors de l'entretien annuel d'évaluation.

La date effective de l'autorisation à laquelle l'agent peut commencer le travail à distance est celle indiquée sur l'arrêté individuel de l'agent.

Si le télétravailleur change d'affectation en cours d'année et après une période d'adaptation au poste (*voir partie III.1*), une nouvelle demande devra être instruite et soumise au nouveau responsable hiérarchique, ainsi qu'au groupement des ressources humaines. Il en est de même si la fiche de poste de l'agent est modifiée.

Dans l'intérêt du service, il peut être mis fin au télétravail à tout moment par décision écrite et motivée, et après un entretien préalable au regard de l'intérêt du service. L'agent n'a pas, pour sa part, à motiver sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail. Dans les deux cas, un délai de prévenance d'un mois en période d'adaptation et de deux mois en dehors doit être respecté. Ce délai ne s'appliquera pas en cas de nécessité de service dûment motivée par l'administration, après un entretien préalable avec le responsable hiérarchique. Si l'agent souhaite revenir en présentiel dans un délai court, le délai de prévenance pourra ne pas être respecté.

## 7. Le(s) jour(s) télétravaillé(s)

L'agent alterne de manière régulière, des jours travaillés dans son bureau habituel et à son domicile ou sur un site de l'établissement.

L'agent est autorisé à télétravailler **2 jours maximum par semaine dans la limite de 6 jours maximum par mois**. Ces jours sont non fractionnables.

Concernant les agents à temps partiel, l'autorisation du nombre de jours en télétravail par mois se fera comme suit :

- agents à 90 % : 4 jours par mois dont 1 jour maximum de télétravail possible par semaine,
- agents à 80 % : 4 jours par mois dont 1 jour maximum de télétravail possible par semaine,
- agents à moins de 80 % : pas de télétravail possible.

Le fractionnement en demi-journées ne sera pas possible/

Le(s) jour(s) de télétravail doit(vent) être retenu(s) d'un commun accord entre l'agent et son supérieur hiérarchique. Ce(s) jours doit(vent) être fixé(s) en prenant en compte les fluctuations de l'activité de l'entité de gestion, la présence des autres agents du service et les réunions habituellement prévues. L'agent devra utiliser l'outil de gestion du temps de travail mis en œuvre au SDIS 71 (*les jours de télétravail ou de travail sur site distant seront impérativement identifiés via l'application dédiée à la gestion du temps de travail*)

Cependant, les **jours télétravaillés pourront être flottants**. La décision d'instituer des jours fixes ou des jours flottants revient au supérieur hiérarchique.

Les mercredis ne peuvent être des jours où s'exerce le télétravail.

Le jour effectué en télétravail ne génère pas d'heures supplémentaires indemnisables ou récupérables.

Il n'y a pas de possibilité de report du jour de télétravail pour toute absence de l'agent, quelle que soit la nature de cette absence (*congés annuels, RTT, autorisation exceptionnelle d'absence, arrêt maladie, accident du travail, ...*).

Si le jour de travail à distance est prévu sur un jour férié ou un jour de fermeture de service, il ne pourra pas être reporté.

## 8. Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'informations et de protection des données

La charte informatique du SDIS 71 en vigueur s'applique également aux agents en situation de télétravail. Cette charte est consultable sur l'intranet du SDIS 71.

Le groupement des systèmes d'information et de communication assure le même service de hotline pour les travailleurs à distance que pour les agents présents sur site. Dans le cas du télétravail, un contact direct au **03 85 35 37 01 (infogérance)** pourra être privilégié avec l'équipe en charge de la hotline ou suivant l'incident, l'agent réalisera un ticket GLPI conformément à la procédure départementale.

Durant les périodes de télétravail, les agents devront être joignables. La charte informatique précise le mode opératoire permettant d'activer et de désactiver le renvoi de la ligne (*fixe professionnelle*) à distance.

En cas de problème de connexion dû à son abonnement haut débit à internet, l'agent devra s'adresser à son fournisseur d'accès et, le cas échéant, se déplacer pour exercer ses fonctions sur son lieu de travail habituel. Ce jour de télétravail ne sera pas récupérable.

Il est rappelé aux agents télétravailleurs que les accès informatiques sont personnels et que toute connexion réalisée à l'aide d'un compte utilisateur engage la responsabilité de son propriétaire. Aussi, les agents en situation de télétravail s'engagent à ne jamais divulguer leur mot de passe, lequel devra par ailleurs répondre aux caractéristiques telles que fixées par la charte informatique.

Les agents en situation de télétravail veilleront également à toujours bloquer l'accès à leur poste de travail, dès qu'ils s'en éloigneront.

## 9. Les règles à respecter en matière de temps de travail

Les agents en situation de télétravail sont soumis aux dispositions du règlement relatif à l'organisation du temps de travail des personnels administratifs techniques et spécialisés et des sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang comme lorsqu'ils exercent en présentiel.

Le cycle, la durée de travail et les plages horaires associées sont strictement identiques pour l'agent, qu'il travaille sur site à distance. Pour assurer un bon fonctionnement au sein de son entité de gestion de rattachement, l'agent, s'engage à être joignable via les outils technologiques mis à disposition pendant la durée de son temps de travail. L'intéressé participe à la permanence téléphonique de son service.

Tout responsable hiérarchique ou collègue pourra contacter l'agent à tout moment durant ses heures de travail. L'agent devra répondre aux sollicitations dans un délai raisonnable. En dehors des plages horaires définies, l'agent en télétravail n'est pas réputé être connecté, aussi aucune réponse ne peut être attendue de sa part.

Les plages horaires durant lesquelles l'agent pourra être joint respectent les plages horaires applicables aux agents travaillant sur site.

#### **10. Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé**

L'employeur doit s'engager à ne pas diffuser les coordonnées personnelles de l'agent en télétravail.

Il est primordial pour l'agent en situation de travail à distance de garder des contacts réguliers avec son responsable hiérarchique, son équipe et les agents du SDIS 71.

L'agent en télétravail a le droit au respect de sa vie privée et l'employeur est tenu de la respecter.

L'agent dont l'état de santé le justifie et dont les activités sont compatibles peut, après avis du médecin de prévention, bénéficier d'une période de télétravail en continu, pour une période de 6 mois maximum, renouvelable après avis de ce médecin.

En cas de maladie, l'agent est tenu, comme lors du travail sur site, d'avertir son responsable hiérarchique.

#### **11. Les modalités de prise en charge par le SDIS des coûts relatifs au télétravail**

Le SDIS 71 prend en charge certains coûts relatifs à l'exercice des fonctions en télétravail, au logiciel de visioconférence et tout autre moyen mis à la disposition du télétravailleur. Les agents en télétravail ne seront pas équipés de téléphone portable. Les missions exercées en télétravail le seront uniquement par le biais de documents et process dématérialisés. Aucune imprimante ne sera fournie aux télétravailleurs.

Les télétravailleurs à domicile doivent justifier d'une assurance multirisques habitation permettant l'exercice du télétravail. L'établissement n'assurera pas les surcoûts éventuels d'assurance. **L'attestation d'assurance multirisques habitation devra mentionner le télétravail.**

Le SDIS 71 ne mettra pas en application le décret n° 2021-1123 en date du 26 août 2021 prévoyant la création d'une allocation forfaitaire du télétravail contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, compte tenu de la mise à disposition et de la prise en charge du matériel nécessaire à l'exercice du télétravail.

#### **12. Les modalités d'information et les outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

L'agent exerçant en télétravail ainsi que le N+1 (et le chef de groupement) participeront à une réunion d'information, afin de leur indiquer la marche à suivre et les bonnes pratiques à adopter dans ce type de situation.

L'information portera également sur l'ergonomie de l'espace de travail à domicile.

#### **13. Dispositif en cas de crise majeure ou importante**

En cas de crise majeure ou d'événement important (*lié au climat, à la santé, à la sécurité, etc...*), les modalités d'organisation du travail seront mises en œuvre dans le respect des dispositions nationales et du plan de continuité des activités de l'établissement.

Dans ce contexte exceptionnel, le travail à distance peut devenir pour les agents la règle commune d'exercice du travail, à l'exception des agents pour lesquels les missions doivent être assurées en présentiel ou dont la présence est considérée nécessaire par la direction de l'établissement.

Le télétravail pourra alors, si nécessaire, faire l'objet d'une généralisation, pour une période définie par l'établissement en fonction de l'évolution de la crise, à l'ensemble des agents (*y compris pour ceux qui habituellement ne sont pas éligibles au télétravail – article 1*) sous réserve que les missions puissent être réalisées en télétravail.

Le commencement de l'activité en télétravail de l'agent est alors fixé par le responsable hiérarchique. Les moyens techniques adaptés à l'exercice du télétravail devront être étudiés par le responsable hiérarchique pour une mise à disposition dans les plus brefs délais.

Durant la période de crise, le responsable hiérarchique définira, conjointement avec l'agent, le(s) jour(s) où ce dernier assurera, si nécessaire, ses missions sur son site habituel de travail, dans le respect de la continuité des activités et des modalités d'organisation du travail.

#### **IV. LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES TELETRAVAILLEURS**

En vertu du décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que lorsqu'ils exercent sur leur lieu d'affectation.

##### **1. Le refus du télétravail**

L'article 4 du décret précité prévoit que le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulé par un agent, ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien motivé avec le responsable hiérarchique.

En cas de refus, l'agent peut adresser un recours gracieux à l'autorité territoriale.

##### **2. Le télétravail est volontaire et sélectif**

Le travail à distance ne peut être imposé à l'agent (sauf dans le cadre des circonstances exceptionnelles). Il résulte d'un choix individuel, l'agent est volontaire pour exercer ses fonctions dans ce type d'organisation du travail.

L'agent doit être autonome sur le poste : il doit pouvoir effectuer les missions dont il est responsable sans supervision hiérarchique directe et constante. L'agent doit également maîtriser les outils informatiques qui seront mis à disposition lors du travail à distance.

Les missions qui font l'objet du télétravail sont déterminées par l'agent et le supérieur hiérarchique.

De façon générale, les agents admis à télétravailler devront, durant leurs périodes de télétravail, être aptes à l'exercice de leurs fonctions et s'y consacrer totalement. Ils s'engagent en particulier à respecter les termes de la présente charte, du règlement d'utilisation des moyens informatiques et de télécommunication.

Ainsi, les agents télétravailleurs s'interdisent, durant les plages fixes durant lesquelles ils pourront être joints par téléphone, d'exercer une quelconque activité personnelle et/ou familiale. Toute activité privée exercée suspendrait immédiatement leur statut de télétravailleur et toutes les garanties afférentes.

Le télétravail n'est pas un dû pour l'agent mais bien une modalité de travail. Ainsi, en cas de nécessité de service (*situation d'urgence, accroissement temporaire d'activités, absence pour maladie et congés de collègues, ...*), l'agent ne bénéficiera d'aucun jour de télétravail certaines semaines.

En cas de session de formation, de réunion planifiée, de rendez-vous, de groupe de travail, ... où la présence de l'agent est nécessaire au bon fonctionnement du service sur un jour de télétravail, l'agent ne peut se prévaloir d'être en position de télétravail pour refuser ces invitations.

Sur demande de ses supérieurs hiérarchiques, l'agent en position de télétravail à son domicile pourra être amené à réintégrer son poste de travail dans un délai raisonnable, en cas de nécessité de service. Ce jour de télétravail ne sera pas reportable.

Durant leur période de télétravail, les agents concernés s'engagent à ne pas sous-traiter les travaux qui leur sont confiés, à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui leur sont confiées ou auxquelles ils ont accès dans le cadre professionnel. Ainsi, ils ont l'obligation de garantir la sécurité des documents qu'ils seraient susceptibles de transporter et d'assurer le retour de ces dossiers dans le service, en bonne communication avec leur équipe, afin d'éviter toute incidence sur le service rendu.

### **Engagements de l'agent :**

Outre l'ensemble des obligations auxquelles sont soumis tous les agents publics (notamment de se consacrer exclusivement à ses activités, et d'en rendre compte), le télétravailleur s'engage à respecter les engagements plus spécifiques suivants :

L'autonomie étant inhérente à toute activité professionnelle exercée en situation de télétravail, l'agent devra témoigner de valeurs de transparence, de responsabilité et de coopération à l'égard de sa hiérarchie et de ses collègues. Il doit se rendre disponible

L'agent restant tenu à la discrétion professionnelle et au secret professionnel dans l'exercice de ses fonctions, il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir, sur son lieu de télétravail, la confidentialité des informations contenues dans les dossiers traités.

En outre, l'agent déclare sur l'honneur :

- disposer d'une pièce pour s'isoler, ou à défaut, d'un espace adapté qui présente les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du travail et conforme aux normes d'hygiène, de sécurité, d'ergonomie, et de conditions de travail,
- disposer d'une ligne téléphonique fixe ou mobile et d'une connexion internet haut débit,
- disposer d'une installation électrique conforme et entretenue,
- qu'il ne recevra pas de public, ni ne fixera de rendez-vous professionnels à son domicile,
- qu'il informera au plus tôt sa hiérarchie en cas de déménagement,
- avoir souscrit à une assurance si son lieu de télétravail est son domicile (contrat "multirisque habitation") dont la police doit prendre en compte son activité de télétravail et être à jour de ses cotisations. Il transmettra une attestation de sa compagnie d'assurance avant de commencer à télétravailler.

### **Engagements du responsable hiérarchique :**

Le responsable hiérarchique s'engage à soutenir la démarche de télétravail de l'agent dans une attitude managériale de confiance et d'autonomie relative.

Il s'engage également à participer à la session de formation, préalable à la mise en place du télétravail.

Pour le supérieur hiérarchique, manager à distance implique de :

- faire confiance et responsabiliser les travailleurs à distance,
- formuler clairement les tâches télétravaillées et les objectifs attendus, ainsi que de s'assurer qu'ils soient compris,
- définir des règles précises quant aux modalités de contrôle, de suivi, de reporting,
- écouter les membres de son équipe à distance,
- se rendre disponible téléphoniquement et par messagerie,
- rencontrer régulièrement chaque collaborateur,
- maîtriser l'usage des outils informatiques.

### **3. Réversibilité du télétravail**

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de préavis à convenir entre les parties mais qui ne peut excéder deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

La réversibilité est une des conditions de réussite de la mise en place du télétravail.

**4. Les accidents de service**

Les conditions de reconnaissance des accidents de service sont les mêmes que lorsque l'agent travaille en présentiel. La réglementation en vigueur concernant l'imputabilité s'appliquera.

Néanmoins, la question principale dans le télétravail, est de pouvoir distinguer les accidents survenus dans le cadre de l'activité professionnelle des accidents domestiques.

Au cours de l'instruction de la demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident, il sera tenu compte de la situation de travail à distance pour déterminer l'imputabilité au service ou non, toujours dans le respect de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence.

Fait à ..... , le .....

Signature de l'agent	Signature du responsable hiérarchique

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 6 décembre 2021

#### Délibération n° 2021-52

#### Mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71

---

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	23 novembre 2021
Affichée le	:	23 novembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

---

L'an deux mille vingt-et-un, le six décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN,  
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD,  
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS,  
M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET,  
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Virginie PROST, Mme Christine ROBIN

#### Suppléances :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY  
Mme Marie-Claude BARNAY était suppléée par M. Alain BALLOT

#### Excusées :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée  
Mme Claude CANNET, non suppléée

#### Pouvoir(s) : -

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire met à disposition de ses agents les véhicules nécessaires aux conditions de réalisation des missions opérationnelles et fonctionnelles.

Deux délibérations du conseil d'administration de 2001 et 2003 (n° 2001-42 et n° 2003-27) fixent encore aujourd'hui les règles d'utilisation des véhicules légers de service, avec cependant un écart qui s'est creusé avec l'évolution du service ces 20 dernières années.

La mise en place du nouvel organigramme du SDIS 71, dans le cadre du projet d'établissement 2021-2026 apparaît donc comme une opportunité de mettre en concordance les besoins du service et les réalités du quotidien en matière d'usage des véhicules légers de service, mais également de sécuriser le service par la mise en œuvre des arrêtés d'attribution conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, selon les modalités de la présente délibération qui répond aux objectifs suivants :

- déterminer et préciser les activités concernées par une mise à disposition de véhicules de fonction ou de service,
- permettre l'attribution permanente de véhicules avec remisage à domicile à certains cadres, compte tenu de leurs fonctions et des contraintes de service, garantissant ainsi la continuité de l'action du service,
- permettre l'attribution temporaire de véhicules avec remisage à domicile à certains agents chargés d'activités ponctuelles,
- mettre en œuvre les dispositions administratives et organisationnelles permettant la gestion du dossier.

## **I - LE DISPOSITIF PROPOSÉ**

Les véhicules mis à disposition par le service sont classés en 4 catégories :

### **1.1. Les véhicules de fonction**

Le SDIS 71 attribue un véhicule de fonction au directeur départemental et au directeur départemental adjoint dont les emplois fonctionnels relèvent du décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016.

En effet, considérant que les fonctions de direction du corps départemental sont des emplois fonctionnels depuis 2016 et imposent une disponibilité permanente, tant d'un point de vue fonctionnel qu'opérationnel (fonctions de commandant départemental des opérations de secours notamment), un véhicule de fonction sera mis à disposition du directeur départemental et de son adjoint pendant et en dehors des heures ouvrables.

Conformément à l'arrêté du 10 décembre 2002, cette mise à disposition de véhicule dont le bénéficiaire conserve l'usage à des fins à la fois professionnelles et personnelles, constitue un avantage en nature.

Cet avantage en nature "véhicule" sera évalué sur la base du forfait annuel (% du coût d'achat du véhicule en fonction de sa vétusté ou % du montant annuel de location) ; il sera également soumis à déclaration fiscale et fera l'objet de prélèvements sociaux.

### **1.2. Les véhicules légers de service attribués à titre individuel dont le remisage est autorisé de façon permanente à domicile**

Le SDIS 71 attribue un véhicule de service avec remisage à domicile, hors congés annuels, aux cadres de l'établissement devant faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à toutes les contraintes de service générées par leur emploi, telles que les missions opérationnelles et les activités administratives et techniques ou de représentation. Les contraintes de service impliquent un dépassement du périmètre de la résidence administrative (contraintes de service exercées à l'échelle de la compagnie ou du département).

Pour cette raison, des véhicules légers de service du SDIS 71 sont attribués à titre individuel avec une autorisation permanente de remisage à domicile aux cadres assurant les fonctions suivantes :

Statut	Fonction administrative	Fonction opérationnelle	Exercice des fonctions
SPP	Sous-directeur ressources	Chef de site	échelon départemental
	Chef de groupement (GCT, CAI, GEO, GGR, GTL, FOR)	Chef de site	échelon départemental
	Chef de mission PEP	Chef de site	échelon départemental
	Conseiller technique hygiène et sécurité	Chef de colonne	échelon départemental
	Chef de compagnie (AUT, CHA, CRE, DIG, LOU, MAC, MON, PAR, TOU)	Chef de colonne	échelon compagnie
	Chef de service (GEO, GGR et FOR)	Chef de colonne	échelon départemental
	Chef du centre de formation	Chef de colonne	échelon départemental
SSSM	Médecin-chef	Directeur des secours médicaux	échelon départemental
	Médecin-chef adjoint	Directeur des secours médicaux	échelon départemental
TECH	Chef de groupement SIC	Directeur des systèmes d'information	échelon départemental
	Chef du service patrimoine	Responsable patrimoine	échelon départemental

Les agents concernés par ce dispositif font l'objet d'un arrêté individuel d'attribution avec autorisation de remisage à domicile et, sont signataires d'une charte relative à l'utilisation des véhicules annexée à la présente délibération.

### **1.3. Les véhicules légers de service en attribution collective avec autorisation temporaire de remisage à domicile**

Les sapeurs-pompiers qui assurent des astreintes programmées dans le cadre de l'organisation du commandement opérationnel du niveau de chef groupe et chef de colonne, et qui ne bénéficient pas d'un véhicule de service à titre individuel, peuvent bénéficier d'une autorisation temporaire de remisage à domicile pendant la période d'astreinte uniquement.

Les agents des autres filières qui assurent des astreintes programmées dans le cadre du maintien en condition opérationnelle des équipements indispensable au fonctionnement du service et qui ne bénéficient pas d'un véhicule de service à titre individuel, peuvent bénéficier d'une autorisation temporaire de remisage à domicile pendant la période d'astreinte uniquement.

Les agents concernés par ce dispositif font l'objet d'un arrêté individuel d'attribution avec autorisation temporaire de remisage à domicile et sont signataires d'une charte relative à l'utilisation des véhicules.

### **1.4. Les véhicules légers de service en attribution collective remisés au sein des locaux du service**

Les agents n'occupant pas les emplois précités ne bénéficient pas d'un véhicule attribué à titre individuel avec autorisation de remisage à domicile. Ils disposent néanmoins, pour l'usage de leurs missions et de leurs activités au sein du service, de véhicules en dotation collective dans leur unité ou entité d'affectation (état-major, compagnies, centres), sans pour autant les utiliser en dehors du service.

Ces agents chargés d'une mission particulière, qu'elle soit opérationnelle, administrative, technique ou d'une autre nature, prennent en charge le véhicule au sein du casernement en début de mission, et procèdent à son remisage dans les mêmes conditions en fin de mission dans les locaux du service.

Sous la responsabilité du chef de structure, l'usage de ces véhicules de service est réservé :

- à des missions opérationnelles,
- à des missions administratives et techniques,
- accessoirement, à des activités associatives, sociales, ou sportives strictement encadrées.

## II – LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET ORGANISATIONNELLES

Cette délibération a pour objet d'abroger et de remplacer les deux délibérations de 2001 et 2003 (n° 2001-42 et n° 2003-27) relatives à l'utilisation des véhicules de service.

En complément des principes définis ci-dessus, le directeur départemental précisera par note de service les règles administratives d'application et notamment :

- les principes d'utilisation des véhicules de service,
- les règles d'affectation des véhicules de service en attribution collective remisés au sein des locaux du service (état-major, compagnies, centres),
- la charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71, telle que jointe en annexe,
- la gestion des arrêtés d'attribution de véhicules de service avec autorisation permanente ou temporaire de remisage à domicile,
- les conséquences en matière de déclaration fiscale en cas d'attribution d'un véhicule de fonction.

\*

\* \*

L'avis du Comité technique a été recueilli le 9 novembre 2021 sur les modalités de mise en œuvre de mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71.

---

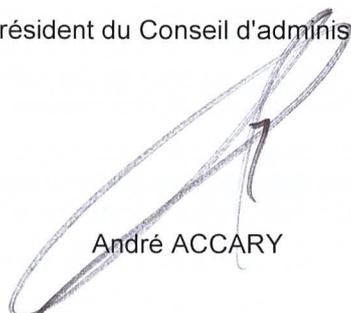
### DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de mise en œuvre des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71, dans les conditions figurant à la présente délibération et son annexe ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 7 DEC. 2021  
- publié le- 7 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

## CHARTRE DEPARTEMENTALE RELATIVE À L'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE DU SDIS 71

Les règles d'utilisation des véhicules de service par les agents du SDIS 71 sont fixées par la délibération n°..... relative à l'utilisation des véhicules de service.

Cette délibération prévoit que chaque agent du service utilisant un véhicule de service à quelque titre que ce soit doit s'engager à respecter la charte départementale relative à l'utilisation des véhicules de service du SDIS 71.

L'attribution d'un véhicule du SDIS 71 pour les activités de service est soumise au respect des conditions fixées dans la présente charte.

### **TITRE 1 : CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES**

**Article 1 :** tout agent du SDIS 71, titulaire d'une autorisation d'utilisation délivrée par l'autorité territoriale, peut se voir confier un véhicule de service en raison des nécessités liées à l'exercice de ses missions.

**Article 2 :** cette accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule lui est attribué et qu'il assume les missions donnant droit à celle-ci.

La validité de cette accréditation cesse dès lors que l'un de ces deux critères n'existe plus, ou en cas de non-respect des dispositions de la charte d'utilisation des véhicules.

**Article 3 :** l'agent bénéficiaire d'un véhicule de service doit :

- posséder un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie du véhicule concerné,
- attester sur l'honneur qu'il ne fait pas l'objet d'une suspension ou retrait de permis,
- respecter les dispositions de la charte d'utilisation des véhicules du SDIS 71,
- s'engager à informer son autorité d'emploi de toutes modifications à la situation initiale.

**Article 4 :** l'agent devra être à jour de ses visites d'aptitude médicale délivrées par le médecin sapeur-pompier ou le médecin du travail dont il relève.

En cas de comportement professionnel perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé et pour des raisons de sécurité, le directeur peut faire convoquer un agent par le médecin de prévention dont il relève de par son statut.

L'accréditation cesse en cas d'inaptitude à la conduite reconnue par le médecin.

**Article 5 :** la mise à disposition d'un véhicule de service au profit d'une personne étrangère aux services du SDIS 71 est interdite.

### **TITRE 2 : CONDITIONS RELATIVES AU PERIMETRE D'UTILISATION DU VEHICULE**

**Article 6 :** l'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seules missions de service définies par le directeur départemental et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end ou déplacements en famille). Toutefois, il peut être toléré que le véhicule de service soit utilisé à des fins personnelles sur le parcours habituel entre le lieu du service de l'agent et son domicile ou son lieu de restauration, et uniquement pour répondre aux nécessités essentielles de la vie courante (exemple : sans détour important, se rendre à la boulangerie à la sortie du travail, déposer son enfant à l'école ou dans une structure de garde...).

**Article 7 :** pour des facilités d'organisation, un agent disposant d'un véhicule de service peut bénéficier d'une autorisation permanente de remisage à domicile. Dans ce cas, l'usage privatif du véhicule reste encadré et destiné au trajet travail/domicile, domicile/travail exclusivement.

**Article 8** : durant les périodes de congés, au-delà de 2 jours en semaine (hors jours fériés et ponts éventuels), le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absence imprévue (maladie), le véhicule sera récupéré par le service de gestion en relation avec le service d'affectation.

**Article 9** : le périmètre de circulation autorisé dans le cadre de déplacements induits par le service est limité au territoire du département de Saône-et-Loire, validé par un ordre de mission permanent.

Pour les déplacements hors du département, un ordre de mission ponctuel est établi sur décision du directeur départemental.

Pour les agents non dotés d'un ordre de mission permanent, il convient d'établir un ordre de mission ponctuel ou de fournir un autre justificatif (convocation...), y compris pour les déplacements à l'intérieur du département.

### **TITRE 3 : CONDITIONS RELATIVES AU REMISAGE**

#### **Article 10** :

##### *10-1 – véhicule attribué avec autorisation permanente de remisage au domicile de l'agent*

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés par le directeur à remiser le véhicule à leur domicile. Cette autorisation est permanente conformément à l'article 7.

Pendant les périodes de congés, les véhicules sont remisés sur un site du SDIS 71.

##### *10-2 – cas particulier des véhicules de service attribués avec une autorisation temporaire de remisage au domicile de l'agent*

Les agents effectuant des astreintes dans le cadre de l'organisation du commandement opérationnel ou de la continuité des services techniques sont autorisés, durant la période d'astreinte, à utiliser un véhicule et à le remiser à leur domicile pour permettre cette activité.

Par ailleurs, après autorisation, les agents chargés d'une mission particulière qu'elle soit opérationnelle, administrative ou technique, et accessoirement associative, sociale ou sportive strictement encadrée, pourront remiser le véhicule à leur domicile lorsque les circonstances le justifient.

**Article 11** : l'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer les systèmes antivols lorsqu'ils existent, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs (notamment sur des parkings extérieurs).

**Article 12** : pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol ou dégradation, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de non responsabilité de l'agent.

**Article 13** : dans le cas d'un remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement encadré par des règles de bon usage, de modération et de discrétion.

### **TITRE 4 - AFFECTATION D'UN VÉHICULE À TITRE COLLECTIF**

**Article 14** : les agents ne bénéficiant pas d'un véhicule avec autorisation permanente ou temporaire de remisage à domicile peuvent disposer d'un véhicule de service pour l'usage de leurs missions et de leurs activités au sein du service. Ce sont des véhicules affectés en dotation collective dans leurs unités d'affectation (direction, groupements, compagnies, centres). Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une utilisation en dehors du service.

**Article 15** : le remisage du véhicule utilisé se fera chaque fin de journée et chaque fin de semaine, avant et après son utilisation dans les locaux de l'unité de rattachement. Le remisage au domicile de l'utilisateur n'est pas autorisé.

Toutefois, la nature de certaines missions nécessite une disponibilité accrue et/ou une grande souplesse d'horaires (hors des heures ouvrables). Dans ce cas, les agents affectés à ce type de missions sont autorisés, en cas de besoin justifié, à disposer momentanément d'un véhicule de service du parc collectif de leur unité d'affectation, après autorisation et sous la responsabilité de leur chef de groupement fonctionnel, chef de compagnie ou chef de centre.

**Article 16** : le parc collectif affecté à chaque unité ou groupement fonctionnel est géré par et sous la responsabilité :

- du chef de centre,
- du chef du CTA CODIS,
- du chef du CFD,
- du chef de compagnie,
- du chef de groupement fonctionnel.

## **TITRE 5 : ACCIDENT – ASSURANCE - RESPONSABILITÉS**

**Article 17** : en cas d'accident (avec ou sans tiers), un constat amiable doit impérativement être rempli. Celui-ci précise les renseignements indispensables à l'établissement des responsabilités. Il doit être accompagné d'un compte-rendu adressé au groupement technique et logistique dans un délai de 48 heures maximum.

**Article 18** : le SDIS 71 est responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son agent dans l'exercice de ses fonctions avec un véhicule de service.

Toutefois, l'agent est pénalement responsable en cas de non-respect des règles du code de la route, de conduite sous l'emprise de produits altérant la vigilance, de conduite sans permis de conduire, ....

Le SDIS 71 pourra se retourner contre l'agent en cas d'utilisation du véhicule hors du cadre défini dans la présente charte.

**Article 19** : en cas de suspension ou de retrait du permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer sa hiérarchie et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.

Lorsque l'agent a commis une infraction au code de la route, il doit en informer sa hiérarchie et le groupement technique et logistique, afin de faciliter le traitement du procès-verbal d'infraction qui sera reçu par le SDIS 71.

**Article 20** : l'usage personnel d'un véhicule de service, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du nouveau code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent.

## **TITRE 6 : ENTRETIEN DU VÉHICULE**

Le véhicule qui est attribué à titre individuel ou collectif requiert, de la part de l'affectataire, une attention et un soin particuliers. Ce véhicule nécessite un entretien régulier, tant sur le plan mécanique que sur le plan de la propreté qui reflète la bonne image du SDIS 71.

Le véhicule doit être entretenu de manière convenable par l'agent (nettoyage régulier intérieur/extérieur). Il en va de l'image du service. Un aspirateur et des produits d'entretien sont à disposition aux ateliers pour les personnels de la direction et dans chaque centre pour tous les autres agents.

**Article 21** : l'agent attributaire à titre individuel ou collectif d'un véhicule de service se verra confier l'ensemble des documents relatifs à l'entretien mécanique de celui-ci. En complément, il est mis à disposition, dans tous les véhicules du SDIS 71, un carnet de bord, dans lequel l'agent doit préciser la nature de son déplacement, le relevé kilométrique et la prise de carburant.

**Article 22** : Les vérifications de premier niveau (état des niveaux d'huile moteur, de liquide de refroidissement, lave-glace, liquide de frein, état des pneumatiques, des balais d'essuie-glace) sont à la charge de l'utilisateur. Toutes anomalies ou opérations de maintenance de premier niveau font l'objet d'une information auprès des ateliers départementaux.

En hiver, le dessalage des bas de caisse et du dessous des véhicules doit être régulier pour éviter la corrosion.

Tous accrochages, coups, rayures, même minimes, doivent être signalés au chef de structure et au groupement technique et logistique. S'ils ne font pas l'objet d'une prise en charge par l'assurance, ils pourront l'être par le service, afin d'éviter une dégradation prématurée des carrosseries.

**Article 23** : en cas de mauvais entretien, d'usure, de dégradations anormales de la carrosserie ou de la chaîne cinématique dues à un mauvais usage ou à une conduite inadaptée aux conditions de route, le véhicule pourra être retiré sur décision du directeur.

**Article 24** : les équipements prioritaires de signalisation tels que gyrophares magnétiques ne doivent pas être sur le tableau de bord pour des raisons de sécurité et de sûreté.

SIGNÉ L'AGENT BENEFICIAIRE :

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 6 décembre 2021

#### Délibération n° 2021-53

Convention de coopération avec le Département pour la  
mise en œuvre du règlement général sur la protection des données  
avenant de prolongation

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	23 novembre 2021
Affichée le	:	23 novembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le six décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN,  
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD,  
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS,  
M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET,  
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Virginie PROST, Mme Christine ROBIN

#### Suppléances :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY  
Mme Marie-Claude BARNAY était suppléée par M. Alain BALLOT

#### Excusées :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée  
Mme Claude CANNET, non suppléée

#### Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **I – L'ÉCHÉANCE PROCHAINE DU PARTENARIAT**

Le Règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel dit "RGPD", adopté le 27 avril 2016, est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application.

Ce règlement responsabilise les organisations quant aux données qu'elles traitent en passant d'un régime *a priori* (déclaration ou autorisation préalable) à un régime d'autorégulation et de contrôle *a posteriori*.

Aussi, le SDIS 71 a sollicité le Département, afin que le Délégué à la protection des données (DPD) de ce dernier accompagne le SDIS 71 pour sa mise en conformité des traitements des données personnelles. La finalité principale est la maîtrise des risques liés à ce type de traitements : risques juridiques et financiers pour l'Établissement et risque de préjudice moral pour les individus.

Cette coopération se concrétise par la désignation du Délégué à la protection des données du SDIS 71 comme étant celui du Département. Les modalités d'organisation de la mission du DPD a été portée à la connaissance du Comité technique et du Conseil consultatif départemental des Sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 71 le 5 juillet 2018. Ces deux instances ont émis un avis favorable. À noter que le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le Président du Conseil d'administration du SDIS 71.

La mise en conformité des traitements des données personnelles comporte 6 étapes qui seront réalisées par le DPD en coopération avec le référent RGDP du SDIS 71 :

- documentation et information,
- questionnaire audit et diagnostic,
- étude d'impact et mise en conformité des procédures,
- plan d'actions,
- bilan annuel.
- relations avec la CNIL.

La démarche a débuté en 2019 par une phase de sensibilisation et de communication sur la mise en œuvre de cette réglementation auprès des différents groupements du SDIS, mais également auprès des acteurs locaux lors des réunions territoriales, en priorisant en fonction du volume des traitements qu'ils gèrent.

L'identification des traitements a pu ainsi être initiée avec l'utilisation d'un formulaire type, permettant de déclarer le traitement de données par les différents acteurs ayant participé à la phase de sensibilisation.

Il convient, à ce stade, de poursuivre la campagne de sensibilisation qui devait être menée dans les territoires et qui n'a pas pu l'être.

De plus, après la période de recrutement liée au remplacement du délégué à la protection des données du Département, actuellement en cours, le déploiement du logiciel WEB-DPO de l'éditeur LIBRICIEL, permettant la gestion du registre de traitements, pourra ainsi débuter en 2022 au sein du SDIS 71.

La prolongation de ce partenariat permettra ainsi d'envisager l'organisation propre au SDIS 71 qu'il convient de mettre en place sur le long terme dans le cadre de l'identification, la gestion et la mise en conformité du traitement des données.

## II – L'OPPORTUNITÉ DE PROROGER LA CONVENTION D'UNE ANNÉE SUPPLÉMENTAIRE

Cette convention est exercée gratuitement par le Département. Elle est néanmoins valorisée, conformément à l'article 2.4 de la convention pluriannuelle intervenue entre le SDIS 71 et le Département.

La mission du DPD a débuté en décembre 2018 après signature de la convention et arrivera à échéance le 31 décembre 2021.

Afin de poursuivre le partenariat dans les meilleures conditions avec le Département, le SDIS 71 souhaite repenser la fonction de « délégué à la protection des données » au sein de la collectivité et demande donc à prolonger d'une année supplémentaire la convention de coopération par voie d'avenant dont un projet figure en annexe n°1.

Ledit avenant proroge la durée de la convention actuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

---

### DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet d'avenant à la convention de coopération avec le Département pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, joint en annexe à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 7 DEC. 2021  
- publié le - 7 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ



## **Avenant n°1 à la convention de coopération avec le Département pour la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire sis Hôtel du Département – rue de Lingendes – 71026 MÂCON Cedex 9, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021, d'une part.

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, représenté d'une part, au titre de la mise en œuvre opérationnelle des services, par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, et, d'autre part, au titre de l'activité administrative et financière par Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement général sur la Protection des données. soit « RGPD. ») ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée ponant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu la convention pluriannuelle 2017-2019 du 27 Janvier 2017 entre le Département et le SDIS 71 prévoyant notamment des conventions particulières pour les coopérations entre le SDIS 71 et le Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 20 septembre 2018, organisant la coopération entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS 71 pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire n°2018-39 en date du 3 décembre 2018, organisant la coopération entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS 71 pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la délibération de la Commission permanente du conseil départemental de Saône-et-Loire du 11 novembre 2018 autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer la présente convention ;

Vu la délibération Conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire n° 2021-53 en date du 6 décembre 2021, prolongeant la coopération entre le Département de Saône-et-Loire et le SDIS 71 pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Saône-et-Loire du 17 décembre 2021, autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à signer le présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application.

Au regard du volume important des nouvelles obligations légales imposées, des relations étroites entre le Département 71 et le SDIS 71, une coopération pour la mise en conformité des traitements de données personnelles présente un intérêt certain et semble donc opportune.

Article 1<sup>er</sup> : objet

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention de coopération avec le Département pour la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données.

Article 2 : entrée en vigueur

L'avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2022 et ce dès l'accomplissement des formalités exécutoires.

Toutes les dispositions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraintes à celles contenues dans le présent avenant.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à Mâcon  
Le

Fait à Sancé,  
Le

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 6 décembre 2021

#### Délibération n° 2021-54

#### Évolution des ressources et des charges prévisibles du SDIS 71 pour l'année 2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	23
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	23 novembre 2021
Affichée le	:	23 novembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le six décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN,  
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD,  
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS,  
M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET,  
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Virginie PROST, Mme Christine ROBIN

#### Suppléances :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY  
Mme Marie-Claude BARNAY était suppléée par M. Alain BALLOT

#### Excusées :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée  
Mme Claude CANNET, non suppléée

#### Pouvoir(s) : -

**Secrétaire de séance :** Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Les Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont financés d'une part, par la contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant de l'habilitation statutaire pour le paiement de cette contribution, et d'une autre part, par la participation du Département.

Un rapport portant sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'année suivante doit être adopté par le Conseil d'administration du SDIS, afin que le Département puisse déterminer sa participation. C'est aussi l'occasion de donner aux élus une lisibilité pour l'avenir, dans une dimension plus large que celle financière. En effet, si certains chiffrages pourront être affinés lors de l'élaboration du rapport d'orientations budgétaires présenté au mois de février, et lors du budget primitif présenté au mois de mars, les grandes orientations de l'année à venir se dessinent déjà.

**L'année 2022 sera la troisième et dernière année d'exécution de la cinquième convention triennale signée avec le Département**, adoptée par l'Assemblée départementale le 14 novembre 2019 et par le Conseil d'administration du SDIS 71 le 9 décembre 2019.

Les différents éléments chiffrés de cette convention servent de cadre pour les budgets des années 2020 à 2022, bien qu'ils puissent faire l'objet d'ajustements, en concertation avec le Département, en fonction de l'évolution du contexte et des besoins réels des services.

Le budget primitif 2022 sera donc conditionné par les orientations actées dans la convention concernant les années 2020 à 2022, mais également par les actions prioritaires et les besoins des nouveaux services, découlant du projet d'établissement adopté par délibération n°2021-06 du Conseil d'administration du 22 mars 2021.

Ce rapport vise à étudier les charges à ce jour prévisibles pour 2022, puis ensuite les ressources, en comparaison avec les prévisions de la Convention n° 5, afin de confirmer la participation du Département pour l'année 2022.

Il est à préciser que certains ajustements pourront avoir lieu d'ici le rapport d'orientations budgétaires. En effet, la mise en œuvre du projet d'établissement implique nécessairement une nouvelle dynamique dans le cadre des actions à conduire en 2022, qui n'avait pas été intégrée au moment de l'approbation de la convention de partenariat avec le Département.

Pour mémoire, les cinq objectifs du projet d'établissement sont les suivants :

- le recentrage sur le cœur de métier de chacun,
- la mise en œuvre d'une logistique départementale au service des unités opérationnelles,
- le nécessaire pilotage de l'établissement public par une organisation fonctionnelle adaptée aux enjeux de demain,
- la territorialisation du SDIS 71,
- l'accompagnement et le développement du volontariat et de l'engagement citoyen.

La participation demandée au Département ne sera toutefois pas modifiée pour l'année 2022, et si de nouveaux besoins apparaissaient indispensables, ils seraient financés sur les ressources propres du SDIS.

Les grandes orientations qui préfigurent le budget 2022 sont données ci-après.

# I. L'ÉVOLUTION PRÉVISIBLE DES CHARGES POUR 2022

## 1. - Les charges de fonctionnement

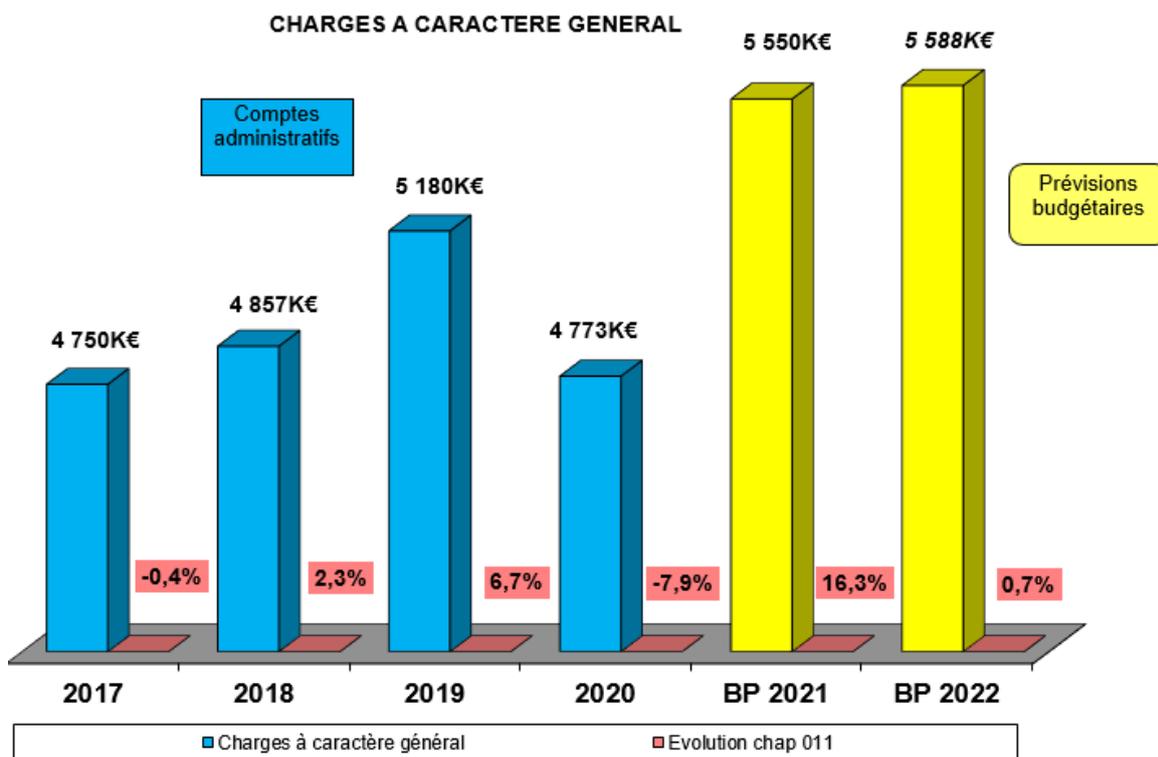
### 1.1 - Les charges à caractère général

Pour l'année 2022, ce chapitre budgétaire a été estimé à hauteur de 5.588 k€ dans la convention n° 5 (5.550 k€ au BP 2021).

Les divers postes des **dépenses générales**, hors fluides énergétiques, seraient de l'ordre de 4.115 k€, stables par rapport au BP 2021. Ces dépenses recouvrent notamment la maintenance, les assurances, la fiabilisation des matériels, ainsi que la formation avec la montée en puissance du service depuis l'année 2020.

Le poste des **fluides énergétiques** augmenterait de 71 k€ par rapport au BP 2021, soit 5 % d'augmentation par rapport au BP 2021.

**Dans ces conditions et conformément à la convention n°5, cette catégorie de charges à caractère général passerait de 5.550 k€ au BP 2021 à 5.588 k€ au BP 2022, soit une augmentation de 38 k€ ou 0,7 %.**



### 1.2 - Les charges de personnel

L'exercice 2021 a été marqué par une évolution structurelle importante du SDIS 71 liée au déploiement du projet d'établissement, à la mise en œuvre du nouvel organigramme et également à la dernière phase de renforcement des effectifs 2020-2021 avec 11 créations de postes.

L'année 2022 se caractérisera par une stabilisation des effectifs du service. Cependant, la mise en œuvre progressive du projet d'établissement exigera encore quelques ajustements de la ressource humaine, afin d'optimiser au mieux cette dernière et répondre ainsi au "juste besoin" opérationnel et fonctionnel.

Outre la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), plusieurs modifications du périmètre d'indemnisation seront effectives en 2022 et généreront un effet sur la masse salariale.

En effet, la mise en œuvre d'une politique ambitieuse en matière d'accompagnement et de développement du volontariat et, de l'engagement citoyen se traduira notamment par des mesures de valorisation de l'engagement des personnels volontaires.

Globalement, si la maîtrise globale de la masse salariale reste un objectif constant de l'établissement, plusieurs facteurs d'évolution, issus de la politique du SDIS ou subis par ce dernier, sont à relever pour l'exercice 2022.

#### ○ Dépenses de personnels permanents SPP et PATS

- Effectifs : dans le cadre de la stratégie globale visant à faire face à la tension opérationnelle et fonctionnelle, le Conseil d'administration a approuvé, par délibération n° 2019-48 du 9 décembre 2019, le renforcement des effectifs qui impacte à la hausse de façon conséquente la prévision de la masse salariale de 2020 à 2022.

En effet, le SDIS 71 a poursuivi en 2021 le plan de recrutement initié en 2020, en procédant à la création de 11 nouveaux emplois permanents. Concernant les emplois de sapeurs-pompiers, il s'agit de 4 postes de catégorie C dédiés au soutien opérationnel direct des centres de secours et de 2 postes d'officier au profit de la sous-direction missions. Par ailleurs, 5 postes de personnels administratifs et techniques, cadres et non cadres ont également été créés afin de renforcer des ressources de la direction dans les domaines de la logistique, des systèmes d'information et de la communication.

Pour 2022, 3 postes supplémentaires seront déployés, dont un sur lequel le conseil d'administration a délibéré lors du Conseil d'administration du 9 novembre dernier (2 créations et 1 dégel de poste) en cohérence avec le développement d'une politique d'accompagnement logistique qui constitue un des cinq axes stratégiques du projet d'établissement.

La masse salariale 2022 intégrera par conséquent le déploiement de ces nouveaux emplois en cours d'exercice ainsi que **les effets en année pleine des recrutements effectués au cours des années 2020- 2021 qui constituent un facteur majeur d'évolution**, pour un impact global annuel de 532 k€.

Le recours aux contrats de remplacement, afin de répondre à court terme aux difficultés générées par l'absence ou le départ d'un agent permanent est pris en compte. La décision de remplacement temporaire est donc enclenchée après analyse stricte des nécessités du service. L'impact de cette mesure est évalué à 48 k€.

- Mesures sociales en faveur des agents – attractivité du SDIS : la participation du service au financement de la protection sociale complémentaire des agents a été mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Au vu des effectifs d'agents bénéficiaires du dispositif, un réajustement à la baisse de cette dépense peut être envisagé pour 2022, à raison de 20 k€.
- Effet noria : le turn-over résultant du remplacement des agents ayant quitté l'établissement par des personnels plus jeunes induit, par ailleurs, une diminution de la masse salariale, à raison d'environ 150 k€.
- Carrières - régime indemnitaire des SPP et PATS :

La mise en œuvre du projet d'établissement s'est traduite par une profonde réorganisation territoriale et fonctionnelle des services à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021. Cette réorganisation s'est matérialisée par une nouvelle répartition des missions et responsabilités exercées. Un nouveau référentiel grades-emplois a ainsi été établi en cohérence avec les principes organisationnels de l'établissement. Cette nouvelle hiérarchie des différents niveaux de management et de responsabilité se traduit par une augmentation de la masse salariale liée à des réajustements de régime indemnitaire, pour un impact annuel de 48 k€.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une logistique départementale au service des unités opérationnelles et afin de renforcer la continuité du service en matière de distribution des secours, un dispositif d'astreinte de décision et d'exploitation sera déployé en 2022 dans le domaine technique (maintenance des matériels opérationnels) et celui des systèmes d'information et de communication. L'impact de cette mesure en 2022 est estimé à environ 20 k€.

Par ailleurs, l'année 2021 a connu une hausse des sollicitations pour intervention des agents sous régime d'astreinte. Cette évolution conduit le service à réévaluer les crédits consacrés à ces indemnités pour 2022 à raison de 25 k€.

L'effet GVT (Glissement-Vieillesse-Technicité) correspond aux incidences budgétaires inhérentes aux avancements de grades et d'échelons des personnels au titre de leur déroulement de carrière (en année courante 2022). Son impact est estimé à environ 215 k€, soit un GVT d'environ 0,7%.

Les difficultés de recrutement rencontrées par l'établissement conduisent ce dernier à sélectionner plus fréquemment des candidats par voie de mutation, dans les trois années suivants leur titularisation. Cette situation induit à l'encontre du SDIS une obligation de remboursement des frais de formation supportés par l'employeur d'origine. L'impact de cette mesure en 2022 est estimée à environ 60 k€.

- Assurances :

Le proposition de loi MATRAS visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers prévoit un élargissement de la prise en charge de la protection sociale des volontaires issus du secteur public par les SDIS. Ces derniers devraient notamment devoir rembourser « aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises », ainsi que les frais de soins engagés au profit de leurs sapeurs-pompiers volontaires, agents publics, blessés ou ayant contracté une maladie en service. Cette couverture statutaire devra donc être souscrite par le SDIS au profit de ces communes, dans le cadre de ses contrats d'assurance. Cette mesure cumulée à l'augmentation du coût des autres contrats représente une augmentation de charge d'environ 78 k€. (60 k€ loi MATRAS + 18 k€ hors loi MATRAS).

- Divers :

D'autres facteurs d'ampleur inégale sont appelés à impacter en 2022 la masse salariale compte tenu de l'évolution de la composition des effectifs, notamment la hausse de :

- la contribution du SDIS au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique : 16 k€,
- l'appel à cotisation au CNAS (Comité national d'action sociale) : 2 k€.

- Dépenses inhérentes au volontariat

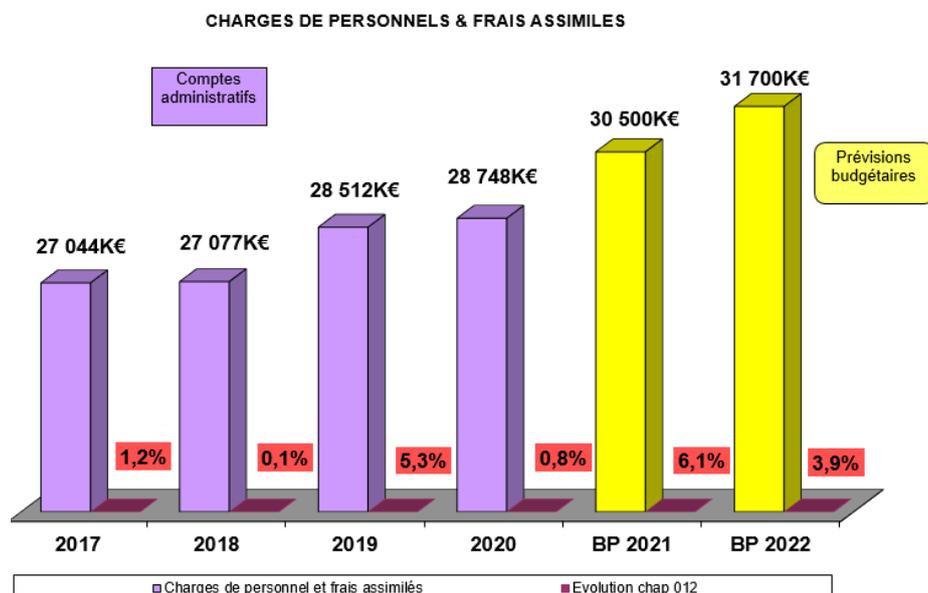
- Indemnisation horaires des sapeurs-pompiers volontaires : pour 2022, des adaptations du périmètre d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires liées à la mise en œuvre du projet d'établissement produiront leurs effets en année pleine. Le dispositif est issu d'actions de revalorisation d'indemnisation proposées dans un rapport n° 4 à l'ordre du jour (indemnités de responsabilité des cadres SPV et des membres du SSSM).

Par ailleurs, il devrait être complété par des évolutions des pratiques liées à l'élaboration d'un nouveau règlement de formation, et par la mise en conformité réglementaire de l'indemnisation des agents en période probatoire.

Ces mesures ainsi que les effets de la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires pourraient avoir un impact de l'ordre de 190 k€ sur le prochain exercice.

- Avantages retraites des SPV : outre l'impact de la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires, la prise en compte de nouveaux allocataires éligibles aux différents dispositifs de vétéranisme ainsi que des régularisations de droits effectuées au titre d'années antérieures devraient générer une augmentation de charges de l'ordre de 52 k€.
- Compte d'engagement citoyen (CEC) : la contribution annuelle du SDIS au financement du CEC viendra s'ajouter aux contributions restant à régler au titre des années antérieures (2017- 2020) : 6 k€.

**Compte tenu de ce qui précède, le chapitre des dépenses de personnel passerait de 30.500 k€ au BP 2021 à 31.700 k€ au BP 2022, soit une augmentation de l'ordre de 1.200 k€ ou près de 4 %.**



### 1.3 - D'autres charges de fonctionnement

#### 1.3.1 Les charges financières

Ces dépenses correspondent au paiement des intérêts des emprunts réalisés par le SDIS 71. Figure également sur ce poste la part de ceux correspondant aux emprunts réalisés pour les équipements structurants et qui sont supportés in fine par le Département, avec la répartition ci-dessous, arrêtée en octobre 2021 :

Nature de la dette	Intérêts et frais financiers pour 2022	%
Continuité du service et ICNE	26	7
Immobilier structurant 1 & 2	348	93
<b>Total K€</b>	<b>374</b>	<b>100</b>



Les taux d'intérêts restent fluctuants, notamment en raison du Swap, souscrit afin de sécuriser un emprunt du plan d'équipement Immo 1. Ce contrat d'échange de taux sécurise un taux variable contre un taux fixe à 1,98 %, qui était, au moment de sa souscription, un taux intéressant.

Compte tenu de ces fluctuations, cette simulation sera actualisée pour la présentation du budget primitif de 2022. **Les frais financiers seraient donc de 374 k€ pour 2022**, en prenant en compte les intérêts courus non échus, contre une prévision de 400 k€ en 2021, soit une diminution de 26 k€, logiquement due au fait que le SDIS 71 ne contracte plus de nouveaux emprunts depuis 2016. En effet, le Département finance les investissements du SDIS par l'apport de subventions d'équipement. Ceci évite au SDIS de recourir à l'emprunt et contribue grandement à l'allègement des charges financières.

#### 1.3.2 Les autres charges

**Les autres charges de gestion courante** correspondent notamment aux brevets et licences, indemnités des élus et subventions aux associations. Dans le cadre de la convention, elles s'élèveraient à 315 k€, comme l'année précédente.

**Les charges exceptionnelles**, correspondant notamment aux intérêts moratoires, pénalités sur marchés et titres annulés sur exercice antérieur, seraient inscrites à hauteur de 4 k€, moins que prévu à la convention.

Enfin, les prévisions de **dépenses imprévues** atteindraient 1.340 k€ en 2022. Cette imputation, qui permet d'équilibrer la section de fonctionnement, est notamment constituée grâce à l'excédent de fonctionnement reporté et aux recettes plus conséquentes que prévu, et sert à l'autofinancement des politiques du SDIS 71. Cette somme sera à affiner dans le rapport d'orientations budgétaires, en fonction de l'exécution réelle et de l'excédent généré sur l'année 2021, et des éventuelles dépenses de fonctionnement non dimensionnées à ce jour.

#### 1.3.3 Les dotations aux provisions

**Les dotations aux provisions** pour dépréciation des actifs circulants seraient prévues à hauteur de 15 k€. Imposées par la M61 et liées aux restes à recouvrer, ces provisions servent la sincérité du budget en anticipant les éventuelles défaillances des créanciers, notamment des bénéficiaires d'interventions payantes (destruction de nids de guêpes, ...). Elles visent à acter comptablement le fait que des titres ont été émis, mais que les recettes correspondantes n'ont pas encore été recouvrées.

### 1.3.4 Les amortissements

Ce sont des mouvements d'ordre entre sections, dont l'une des caractéristiques principales est l'absence de décaissement. Ils correspondent à la mesure de la dépréciation des biens acquis en investissement. Ils concourent au financement des investissements récurrents par le biais de mouvements d'ordre (sans décaissement).

Suite à une politique majeure de remise à niveau des biens destinés à l'activité opérationnelle (véhicule, matériel de secours...) et malgré une neutralisation de l'amortissement des biens immobiliers (bâtiments), ce poste est devenu conséquent. Il pèse fortement sur la section de fonctionnement, malgré un allongement des durées d'amortissement des gros équipements au maximum des possibilités réglementaires.

Pour 2022, les volumes des mouvements d'ordre enregistrés en dépenses et recettes de fonctionnement seraient les suivants :

Mouvements ORDRE	DEPENSES		RECETTES	
	CA 2021	BP 2022	CA 2021	BP 2022
Total Dépenses & Recettes d'ordre	5 429 K€	5 664 K€	2 342 K€	2 588 K€
<i>Amortissements</i>	<i>5 429 K€</i>	<i>5 664 K€</i>	<i>1 735 K€</i>	<i>1 914 K€</i>
<i>Quote-part des subventions transférées</i>			<i>607 K€</i>	<i>674 K€</i>
<b>Amort. NET</b>	<b>3 087 K€</b>	<b>3 076 K€</b>		

Ces montants pour l'année 2022 seront affinés pour la constitution du budget primitif car ils seront impactés par le montant total des dépenses d'investissement réellement exécutées en 2021.

## 1.4 - Synthèse sur les dépenses de fonctionnement

**Le tableau détaillé des dépenses de fonctionnement figure en annexe 1.**

Les prévisions de **dépenses de gestion des services** de 2022 seraient de 37.603 k€. Ces dépenses de gestion augmenteraient donc de 1.238 k€ ou de 3,4 % par rapport au BP 2021, notamment en raison de l'augmentation des charges à caractère général et des charges de personnel.

**Les dépenses réelles** qui prennent en compte ces différents éléments, en ajoutant les frais financiers, dotations et dépenses imprévues, seraient de 39.336 k€, soit 370 k€ de plus qu'en 2021, ou environ 1 %.

<b>Dans ces conditions, la section de fonctionnement augmenterait globalement, par rapport au BP 2021, de 782 k€ (1,8 %), pour un nouveau montant de 45.000 k€ en 2022, contre 44.218 k€ en 2021.</b>
---

## 2. - Les dépenses d'investissement

### 2.1 - Dépenses stratégiques

La convention n° 5 prévoit la poursuite des engagements pris concernant les grandes politiques publiques déjà définies par le Conseil d'administration du SDIS 71. Ne sont présentées ici que les nouvelles dépenses, et non les reports de l'année 2021.

Il est à préciser que suite à l'annulation de deux opérations du plan Immobilier 3 lors du Conseil d'administration du 5 novembre 2021, un suréquilibre a été créé en section d'investissement.

### 2.1.1 Les acquisitions de véhicules (plan VÉHICULES 4)

Le quatrième plan d'acquisition de véhicules pour les années 2021 à 2023 est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 2021-01, lancé par délibération n° 2020-18 pour un montant total de 5.700 k€, modifié dans ses crédits de paiement par les délibérations n°2021-13 et 2021-40.

Le financement des crédits de paiement de ce programme est notamment assuré par la participation "continuité de service en investissement" versée par le Département.

L'exécution de ce plan d'équipement se résume ainsi :



2021	2022	2023	TOTAL
1.707 k€	2.093 k€	1.900k€	5.700 k€

### 2.1.2 Le plan immobilier structurant n° 3 (plan Immo 3)

Le plan Immo 3 est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 2018-01 actée par délibération n° 2017-52 pour un montant initial de 4.900 k€. Il a été ajusté dans ses crédits de paiement par délibération n° 2018-30, puis amené dans son montant global à 5.100 k€ par délibération n° 2019-43, et de nouveau ajusté dans ses crédits de paiement par délibération n° 2020- 41. La délibération n°2021-39 du 8 novembre 2021 a quant à elle ramené son montant global à 4.297 k€ avec la suppression de deux opérations au titre du plan immobilier n° 3.

L'exécution de ce plan est soutenue par la participation financière du Département qui verse au SDIS une subvention affectée à ces travaux.

L'exécution des dépenses de travaux d'IMMO 3 se décompose comme suit :



**2. IMMO 3**

2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
46 k€	858 k€	727 k€	1.768 k€	898 k€	4.297 k€

## 2.2 - Dépenses récurrentes de continuité de service

Chaque année, le SDIS 71 procède à l'acquisition de biens destinés, d'une part, aux équipements nécessaires aux interventions - les petits matériels incendie et équipements de protection individuelle (PMI & EPI) - et d'autre part, aux équipements nécessaires à la continuité de service. Les montants présentés ci-dessous ont été fixés dans le cadre de la Convention n° 5.

### 2.2.1 Les tenues d'intervention (continuité de service)



Les tenues sont soumises à des dégradations prématurées en raison des conditions extrêmes dans lesquelles elles sont utilisées, ou à une obsolescence naturelle dans d'autres cas. De plus, les effets d'habillement doivent être adaptés aux nouvelles normes de sécurité.

Les prévisions résultant de la Convention n° 5 avec le Département sont les suivantes, hors reports :

2020	2021	2022	TOTAL
620 k€	620 k€	520 k€	1.760 k€

### 2.2.2 Les équipements nécessaires aux interventions

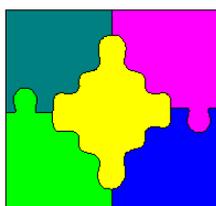
#### **P.M.I. & E.P.I.**



Dans cette rubrique figurent, hors dépenses d'habillement précitées, les petits matériels incendie, certains équipements spécifiques pour les équipes spécialisées, pour la santé, les appareils de respiration d'air individuels et les équipements qui en découlent.

Les crédits pour **2022**, tels que prévus à la convention, seraient de **415 k€ hors reports**, contre 439 k€ en 2021.

### 2.2.3 Les autres équipements nécessaires à la continuité de service



Ici, figurent toutes les dépenses d'investissement qui garantissent la continuité de service. Il s'agit notamment des acquisitions de matériels de transmission, d'informatique opérationnelle et fonctionnelle, des travaux de bâtiments non retenus dans le plan immobilier structurant, les mobiliers administratifs, les mobiliers pour les locaux de vie opérationnelle, ...

Les crédits pour **2022 concernant tous ces équipements** étaient prévus à hauteur de **1.670 k€ hors reports**, en prenant en compte la dématérialisation, contre 1.163 k€ en 2021.

Chaque année, ces dépenses font l'objet d'une priorisation des besoins exprimés.

Ainsi, avant l'adoption du budget et dans, une certaine mesure, ne remettant pas en cause la sécurité, une certaine fongibilité budgétaire entre ces deux catégories de biens est potentiellement possible.

## 2.3 - Les autres dépenses d'investissement

### 2.3.1 Les dépenses financières consacrées au remboursement du capital de la dette

Elles seraient de 673 k€ en 2022, contre 654 k€ l'année précédente, soit une augmentation de 19 k€ due aux profils d'amortissement des différents emprunts, le SDIS 71 n'ayant pas eu à recourir à l'emprunt depuis 2016 grâce aux subventions d'équipement versées par le Département.

### 2.3.2 Les autres dépenses

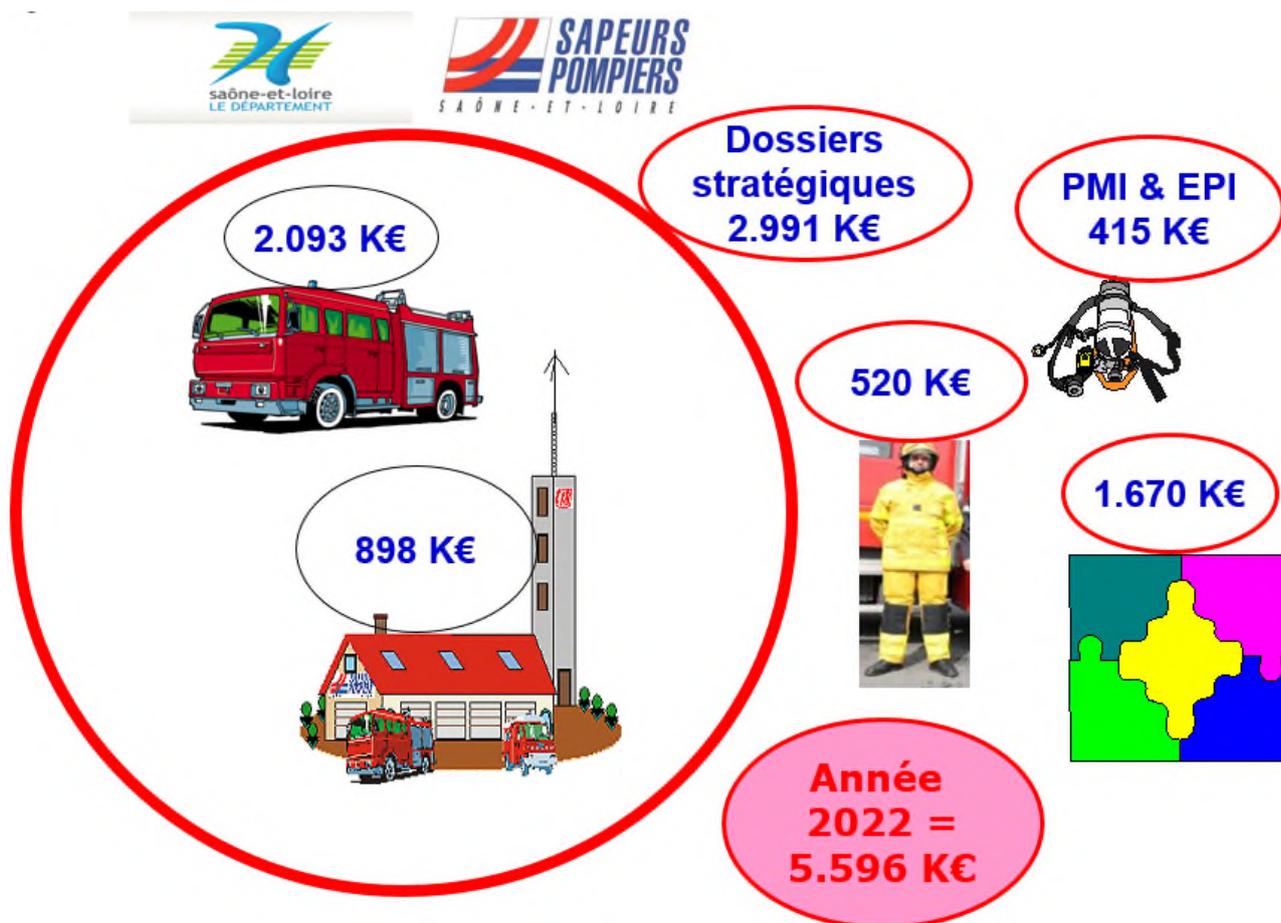
Le montant des dépenses imprévues indiqué à la projection, soit 1.383 k€, n'est qu'indicatif. En effet, cette somme ressort de l'annulation de deux opérations immobilières, et sera affectée en partie à des projets qui seront présentés lors du rapport d'orientations budgétaires.

## 2.4 - Vue d'ensemble des dépenses d'investissement hors dépenses financières

Le tableau détaillé des dépenses d'investissement figure en annexe 2.

Les dépenses d'équipement, hors reports, passeraient de 6.647 k€ au BP 2021 à 5.596 k€ au BP 2022.

L'identification des dépenses d'investissement par grandes catégories permet de donner une lisibilité sur les équipements projetés :



## **II. L'ÉVOLUTION PRÉVISIBLE DES RESSOURCES POUR 2022**

### **1. - Les recettes de fonctionnement**

#### **1.1 - Les produits du Service**

Ces produits correspondent aux interventions payantes réalisées par les sapeurs-pompiers.

En cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés (ITSP), lorsque le SDIS 71 intervient pour du secours à personne en lieu et place des transporteurs sanitaires privés, il peut prétendre à une indemnisation. Depuis l'année 2019, les interventions d'ITSP sont facturées au réel par intervention. La convention avec le centre hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE, siège du SAMU de Saône-et-Loire, de 2019 à 2021, est prolongée (cf rapport présenté à la présente séance).

La somme à encaisser par le SDIS 71 pour 2021 n'est pas connue à ce jour (tarif national 2021 de 124 € par intervention, comme en 2020). Il est proposé d'inscrire 350 k€ au BP 2022, soit 50 k€ de plus qu'en 2021 en raison de l'importance de cette activité.

En cas d'accidents sur le domaine autoroutier, le produit des interventions est inscrit à hauteur de 150 k€, comme au BP 2021.

En cas d'interventions non obligatoires (ascenseurs bloqués, nids de guêpes...), soumises à facturation, une recette de l'ordre de 70 k€ est attendue, comme au BP 2021.

D'autres recettes proviennent de mise à disposition de personnels opérationnels (jury d'examens, réquisitions, dispositif préventif de sécurité) et d'interventions opérationnelles réalisées par le SDIS 71 dans les départements limitrophes pour 64 k€, contre 50 k€ en 2021.

**Aussi, compte tenu de ces éléments, le produit global de ces recettes du service devrait être d'environ 634 k€ au BP 2022, contre 570 k€ au BP 2021, soit une hausse de 11,2 %.**

#### **1.2 - Les participations diverses**

Parmi les participations diverses, outre les contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents, et la participation du Département, qui seront développées ci-après, on peut citer les transports médicalisés réalisés par les sapeurs-pompiers vers les hôpitaux pour 158 k€ et la maintenance du réseau ANTARES (SSU) pour 28 k€. Ces diverses participations (hors contributions des communes, EPCI et participation du Département) devraient générer un produit de 186 k€, contre 185 k€ en 2021.

Le FCTVA récupéré sur les dépenses de fonctionnement d'entretien des bâtiments est estimé à 40 k€.

#### **1.3 - Les atténuations de charges**

Les recettes enregistrées sur ce poste correspondent essentiellement à divers remboursements d'organismes ou collectivités, liés aux frais de personnels. La prévision pour 2021 est en baisse à hauteur de 91 k€ contre 94,5 k€ en 2021, due au remboursement des primes de fin d'année qui diminue en fonction des départs en retraite d'agents autrefois communaux (maintien avantage acquis) et à la fin du remboursement pour mise à disposition d'un agent qui a maintenant été muté.

#### **1.4 - Les autres recettes**

Les autres produits de gestion courante, constitués des revenus des immeubles, sont estimés à 1,6 k€ en 2022 pour une antenne météorologique et la mise à disposition des cabinets médicaux par certains centres.

Les produits exceptionnels, notamment constitués des remboursements d'assurances et des débits et pénalités, sont prévus à hauteur de 141 k€, contre 111 k€ au BP 2022.

#### **1.5 - Le solde d'exécution reporté et les reprises sur provisions**

L'excédent reporté provient de l'excédent cumulé des exercices antérieurs, des dépenses imprévues qui ne s'exécutent pas, et des crédits votés et inemployés par les services, pour diverses raisons, et notamment les difficultés de recrutements à certains postes. Aujourd'hui, cette dernière somme est évaluée à 512 k€ hors dépenses imprévues, et 2.675 k€ au total. Elle permettrait d'autofinancer une partie de la masse salariale de l'année 2022. Le report sur la section de fonctionnement s'élèverait donc à 2.675 k€.

Enfin les recettes de fonctionnement prévoient, pour 2022, une reprise de la provision pour dépréciation des actifs circulants à hauteur de 20 k€, correspondants aux titres émis les années antérieures à 2021 et réglés aux cours de l'année 2021.

#### **1.6 - La neutralisation de certains amortissements**

Conformément aux dispositions comptables de la M61, la neutralisation des amortissements est réalisée pour les bâtiments. L'application de cette disposition constitue donc une ressource d'ordre et elle atténue ainsi la charge d'amortissement évoquée ci-dessus. Il convient également de prendre en compte la quote-part des subventions transférées qui vient également diminuer le poids de ces amortissements.

BP	2021	2022
Dépenses	5.252 k€	5.664 k€
Recettes	2.202 k€	2.588 k€
Amortissement NET	3.050 k€	3.077 k€

#### **1.7 - Synthèse sur les recettes de fonctionnement**

**Les recettes réelles de fonctionnement passeraient de 38.979 k€ au BP 2021 à 39.737 k€ au BP 2022, soit 757 k€ de plus.**

**Cette prospective étant équilibrée, le total de l'ensemble des recettes de fonctionnement (réelles + ordre) augmenterait de 1,8 % ou 782 k€, pour atteindre un volume global de 45.000 k€ en 2022.**

## **2. - Les recettes d'investissement**

### **2.1 - Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA)**

Cette ressource provient de l'État. Ce fonds correspond à la restitution d'une partie de la TVA versée par le SDIS 71 au titre des dépenses d'équipement.

Pour 2021, l'assiette de restitution correspond aux dépenses réalisées en 2020, auxquelles est appliqué un taux de 16,404 %. Le produit attendu serait de 777 k€ sur l'exercice 2022, contre 750 k€ sur l'exercice 2021.

Précisons toutefois que cette évolution est conjoncturelle, puisqu'elle dépend du montant des dépenses effectivement payées sur l'exercice comptable considéré.

### **2.2 - Les emprunts**

Comme prévu dans la convention n°5, le Département rembourse les annuités des emprunts correspondant aux investissements immobiliers structurants passés au réel, soit pour 599 k€. Également, il apporte une subvention de continuité de service en investissement, qui se substitue aux emprunts. Pour l'année 2022, il est ainsi prévu le versement d'une subvention directe d'équipement de 700 k€, comme en 2021. Enfin une subvention de 1.200,5 k€ serait versée pour achever le financement du plan d'équipement Immo 3.

**Dans ces conditions, il ne serait pas réalisé d'emprunt en 2022 pour les dépenses d'équipement nouvelles.**

Cependant, il n'en demeure pas moins que le SDIS 71 a un encours de dette (CRD).

### **2.3 - L'excédent de fonctionnement capitalisé**

Si le résultat global de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat peut être reporté en section de fonctionnement, ou librement affecté en section d'investissement pour de nouvelles dépenses.

Pour l'année 2022, aucune affectation du résultat de fonctionnement à la section d'investissement n'est prévue.

### **2.4 - Le solde d'exécution reporté de l'année**

L'**excédent d'investissement** peut, quant à lui, être estimé à près de 1.290 k€ pour l'année 2021, notamment généré par le report de crédits de 2021 à 2022 sur les AP Immo 3 et Véhicules 4, mais également par l'annulation de deux opérations du plan Immo 3. Ce montant est susceptible de varier en fonction de l'exécution réelle du budget 2021, et du montant des éventuels reports (dépenses engagées en 2021 mais mandatées en 2022).

En prenant en compte 10 k€ de produits de cessions d'immobilisation, **les recettes réelles d'investissement passeraient de 2.752 k€ au BP 2021 à 3.287 k€ au BP 2022.**

## **3. - Les contributions des collectivités locales**

Malgré une hausse conséquente de l'activité opérationnelle, et les recrutements qui en découlent, les contributions des communes et EPCI sont encadrées par l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC). Le Département poursuit, en revanche, sa politique volontariste de soutien au SDIS, avec une augmentation conséquente de sa participation globale.

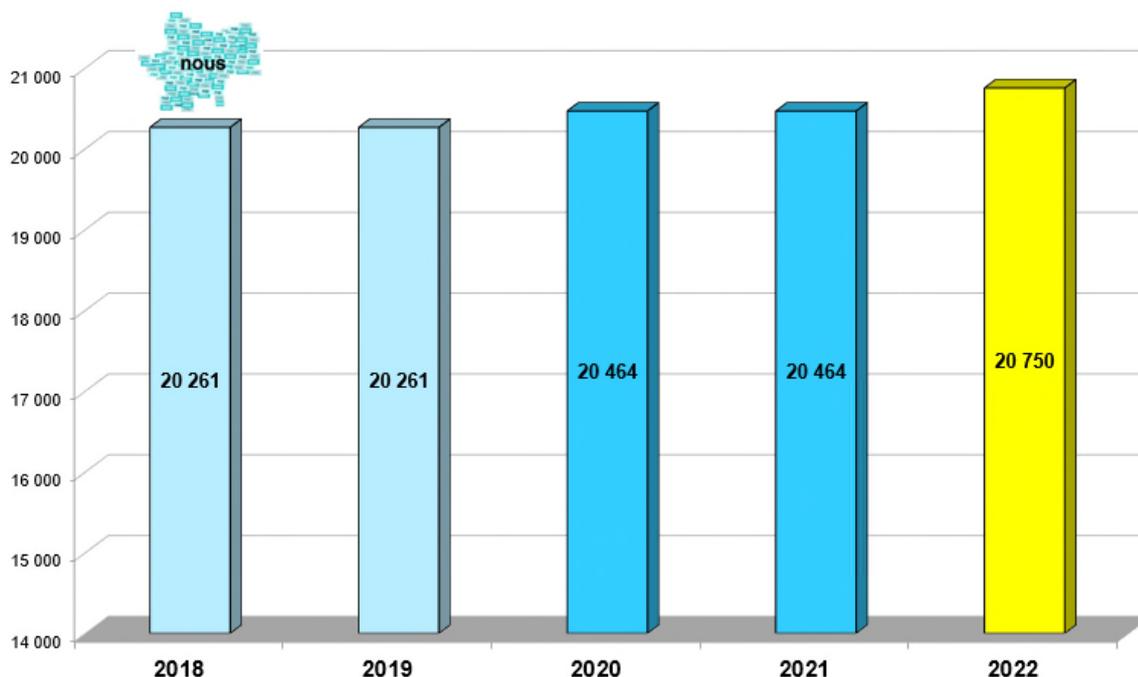
### **3.1 - Les contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient que les contributions des communes et EPCI augmentent, au plus, de la même manière que l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE.

L'INSEE, dans son rapport d'information n°180 du 13 juillet 2021, a publié l'évolution de l'IPC "ensemble des ménages hors tabac" des 12 derniers mois glissants constatée en juin 2021 (**INSEE 9757 - nouvelle référence depuis 2021 – ancienne 9795**), soit **+ 1,4 %**, pour le calcul des contributions 2022.

**Aussi, le produit global définitif des contributions des communes et EPCI pour l'année 2022 serait de 20.750.039 €, soit une augmentation de 286.490 € par rapport à l'année 2021.**

Pour rappel, l'évolution du produit global définitif des contributions des communes et EPCI est la suivante :



### **3.2 – La participation du Département, une participation dynamique adaptée à une politique partagée**

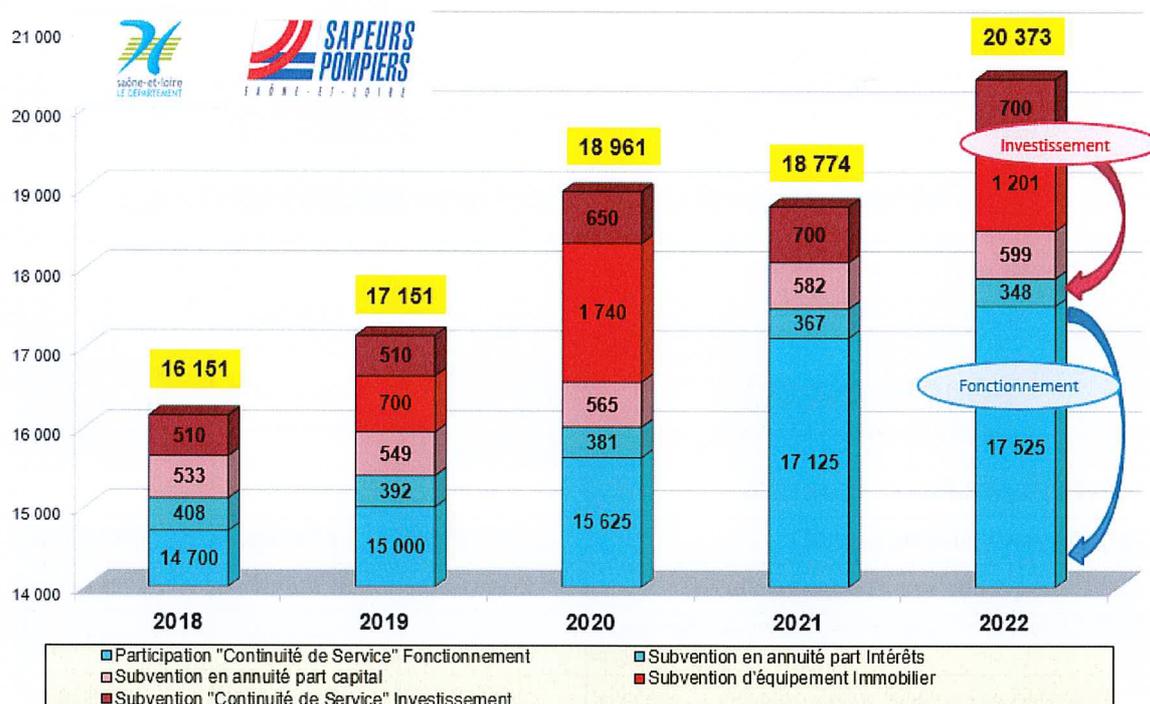
Du fait de l'encadrement de l'évolution de la contribution des communes et EPCI, la participation du Département devient le seul levier de financement complémentaire pour atteindre l'équilibre budgétaire. En effet, elle est la seule variable d'ajustement, que ce soit pour assurer la continuité du Service, pour mettre en œuvre des politiques nouvelles, ou bien pour faire face aux effets financiers liés à des facteurs exogènes.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-avant développés, la participation du Département pour 2022 pourrait être la suivante :

- une participation de **continuité de service en fonctionnement** de **17.525 k€**, soit 400 k€ de plus qu'en 2021,
- une **subvention en annuité** pour le remboursement des échéances d'emprunts réalisés pour le financement des plans immobiliers structurants, ajustée au montant réel payé par le SDIS 71, d'environ **947 k€**,
- une **subvention d'équipement Immobilier** pour le Plan Immo 3 de **1.200,5 k€**, reprenant les 500 k€ prévus à la convention pour l'exercice 2022 et les 700,5 k€ prévus pour l'exercice 2021 mais reportés sur 2022 suite au recalage du plan immobilier, par délibération n°2021-39 du CASDIS en date du 8 novembre 2021?
- une **subvention de continuité de service en investissement**, pour les acquisitions relevant notamment des dossiers stratégiques (énoncés dans la convention), de **700 k€**, identique à l'année 2021.

**La participation globale du Département serait donc de 20.373 k€ pour l'année 2022, en tenant compte du décalage de la subvention Immo 3 de 700,5 k€ initialement prévue en 2021 mais versée en 2022.**

Pour rappel, l'évolution de la participation du Département au financement du SDIS 71 est la suivante :



La présentation synthétique des ressources, tant en fonctionnement qu'en investissement, est donnée en annexes 3 et 4.

## DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent les termes de cette évolution prévisionnelle des ressources et des charges du SDIS 71 pour l'année 2022 ;
- autorisent Monsieur le Président ou son représentant à présenter ces éléments à l'Assemblée départementale, pour que le Département détermine sa participation au Service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire au titre de l'exercice 2022.

Le Président du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le - 7 DEC. 2021  
- publié le - 7 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

André ACCARY

**RESSOURCES & CHARGES PRÉVISIBLES POUR 2022**

<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>BP 2021</b>	<b>Prévisions 2022 Convention 5</b>	<b>BP 2022</b>
<b>OPERATIONS REELLES ET MIXTES</b>			
<b>011 Charges à caractère général</b>	<b>5 550 000,00</b>	<b>5 588 000,00</b>	<b>5 588 000,00</b>
<b>012 Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>30 500 000,00</b>	<b>31 438 000,00</b>	<b>31 700 000,00</b>
012 Charges de personnel et frais assimilés - Permanents & Titulaires	24 790 000,00	25 501 000,00	25 772 000,00
012 Charges de personnel et frais assimilés - Volontariat	5 710 000,00	5 937 000,00	5 928 000,00
<b>65 Autres charges de gestion courante</b>	<b>315 000,00</b>	<b>315 000,00</b>	<b>315 000,00</b>
<b>Total dépenses de gestion des services</b>	<b>36 365 000,00</b>	<b>37 341 000,00</b>	<b>37 603 000,00</b>
<b>66 Charges financières</b>	<b>400 000,00</b>	<b>380 600,00</b>	<b>374 000,00</b>
<b>67 Charges exceptionnelles</b>	<b>7 000,00</b>	<b>10 000,00</b>	<b>4 000,00</b>
<b>68 Dotations aux provisions</b>	<b>30 000,00</b>	<b>20 000,00</b>	<b>15 000,00</b>
<b>022 Dépenses imprévues</b>	<b>2 163 558,00</b>	<b>354 400,00</b>	<b>1 340 375,40</b>
<b>TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES</b>	<b>38 965 558,00</b>	<b>38 106 000,00</b>	<b>39 336 375,40</b>
<i>042 Opérations ordre entre sections</i>	<i>5 252 442,00</i>	<i>4 900 000,00</i>	<i>5 663 624,60</i>
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>	<b>5 252 442,00</b>	<b>4 900 000,00</b>	<b>5 663 624,60</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>44 218 000,00</b>	<b>43 006 000,00</b>	<b>45 000 000,00</b>

**RESSOURCES & CHARGES PRÉVISIBLES POUR 2022**

<b>INVESTISSEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>BP 2021 hors reports</b>	<b>BP 2021</b>	<b>Prévisions 2022 Convention 5</b>	<b>BP 2022 hors reports</b>
<b>Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N</b>	<b>6 646 648,00</b>	<b>8 754 319,25</b>	<b>4 504 800,00</b>	<b>5 595 800,00</b>
<b>Dep. Équipement individualisé en AP</b>	<b>4 423 900,00</b>	<b>5 765 966,27</b>	<b>1 900 000,00</b>	<b>2 991 000,00</b>
Dossier stratégique & STRUCTURANT - IMMOBILIER 3 2018-2022	2 522 800,00	3 467 974,41		898 000,00
Dossier stratégique - VEHICULES 3 2017-2020	1 100,00	397 991,86		
Dossier stratégique - VEHICULES 4 2021-2023	1 900 000,00	1 900 000,00	1 900 000,00	2 093 000,00
<b>Dep. Équipement hors AP</b>	<b>2 222 748,00</b>	<b>2 988 352,98</b>	<b>2 604 800,00</b>	<b>2 604 800,00</b>
Dossier stratégique - DEMATERIALISATION	244 150,00	262 620,48	2 000,00	
Continuité du service - HABILLEMENT	620 000,00	793 739,70	520 000,00	520 000,00
Continuité du service - ARI, PMI-équipes spé-EPI, Santé	439 320,00	534 112,68	415 000,00	415 000,00
Continuité du service - SIC dont démat				
Continuité du service - Autres équipements	919 278,00	1 397 880,12	1 667 800,00	1 669 800,00
<b>204 Subventions d'équipements versées</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N</b>	<b>725 038,75</b>	<b>725 038,75</b>	<b>952 200,00</b>	<b>2 056 367,75</b>
<b>16 Total Capital dette à rembourser hors refinancement</b>	<b>654 000,00</b>	<b>654 000,00</b>	<b>673 200,00</b>	<b>673 200,00</b>
<b>020 Dépenses imprévues</b>	<b>71 038,75</b>	<b>71 038,75</b>	<b>279 000,00</b>	<b>1 383 167,75</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>	<b>7 371 686,75</b>	<b>9 479 358,00</b>	<b>5 457 000,00</b>	<b>7 652 167,75</b>
<b>OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION</b>				
<i>041 - Opérations patrimoniales</i>	<i>1 115 971,00</i>	<i>1 115 971,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>				
<i>040 Opérations ordre entre sections</i>	<i>2 201 671,00</i>	<i>2 201 671,00</i>	<i>2 230 000,00</i>	<i>2 587 832,25</i>
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>	<b>3 317 642,00</b>	<b>3 317 642,00</b>	<b>2 230 000,00</b>	<b>2 587 832,25</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>10 689 328,75</b>	<b>12 797 000,00</b>	<b>7 687 000,00</b>	<b>10 240 000,00</b>

**RESSOURCES & CHARGES PRÉVISIBLES POUR 2022**

<b>FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>BP 2021</b>	<i>Prévisions 2022 Convention 5</i>	<b>BP 2022</b>
<b>OPERATIONS REELLES ET MIXTES</b>			
<b>70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses</b>	<b>570 000,00</b>	<b>605 000,00</b>	<b>634 000,00</b>
<b>74 Participations, dont :</b>	<b>38 180 549,00</b>	<b>38 980 000,00</b>	<b>38 849 039,00</b>
744 FCTVA	40 000,00	40 000,00	40 000,00
74731 Participation Département - Continuité de Service	17 125 000,00	17 525 000,00	17 525 000,00
74732 Participation Département - Intérêts Plans Immo I et II	367 000,00	357 000,00	348 000,00
7474 Contributions Communes	9 008 520,00	12 282 000,00	8 559 171,00
7475 Contributions Groupements de collectivités	11 455 029,00	8 591 000,00	12 190 868,00
74 Participations diverses	185 000,00	185 000,00	186 000,00
<b>75 Autres produits de gestion courante</b>	<b>3 275,00</b>	<b>5 000,00</b>	<b>1 575,00</b>
<b>013 Atténuation de charges</b>	<b>94 500,00</b>	<b>190 000,00</b>	<b>91 000,00</b>
<b>Total recettes de gestion des services</b>	<b>38 848 324,00</b>	<b>39 780 000,00</b>	<b>39 575 614,00</b>
<b>77 Produits exceptionnels</b>	<b>111 089,75</b>	<b>130 789,22</b>	<b>141 293,17</b>
<b>78 Reprises sur provisions</b>	<b>20 000,00</b>		<b>20 000,00</b>
<b>TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES</b>	<b>38 979 413,75</b>	<b>39 910 789,22</b>	<b>39 736 907,17</b>
<i>042 Opérations ordre entre sections</i>	<i>2 201 671,00</i>	<i>2 230 000,00</i>	<i>2 587 832,25</i>
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>	<b>2 201 671,00</b>	<b>2 230 000,00</b>	<b>2 587 832,25</b>
<b>TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>41 181 084,75</b>	<b>42 140 789,22</b>	<b>42 324 739,42</b>
<b>002 Résultat de fonctionnement reporté n-1</b>	<b>3 036 915,25</b>	<b>865 210,78</b>	<b>2 675 260,58</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>44 218 000,00</b>	<b>43 006 000,00</b>	<b>45 000 000,00</b>

**RESSOURCES & CHARGES PRÉVISIBLES POUR 2022**

<b>INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>BP 2021</b>	<b>Prévisions 2022 Convention 5</b>	<b>BP 2022</b>
<b>Recettes d'équipement</b>	<b>1 400 500,00</b>	<b>1 200 000,00</b>	<b>1 900 500,00</b>
Subvention Département - Plan Immo	700 500,00	500 000,00	1 200 500,00
Subvention Département - Continuité de service	700 000,00	700 000,00	700 000,00
<b>Recettes financières</b>	<b>1 351 658,37</b>	<b>1 572 721,17</b>	<b>1 386 328,17</b>
FCTVA	750 000,00	942 810,00	776 907,41
Subvention Département- Capital Plans Immo I et II	582 000,00	599 200,00	599 200,00
<b>024 Produits de cessions des immobilisations</b>	<b>19 658,37</b>	<b>30 711,17</b>	<b>10 220,76</b>
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>	<b>2 752 158,37</b>	<b>2 772 721,17</b>	<b>3 286 828,17</b>
<b>OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION</b>			
<i>041 - Opérations patrimoniales</i>	<i>1 115 971,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
<b>OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION</b>			
<i>040 Opérations ordre entre sections</i>	<i>5 252 442,00</i>	<i>4 900 000,00</i>	<i>5 663 624,60</i>
<i>021 Virement complémentaire</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	
<b>TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE</b>	<b>6 368 413,00</b>	<b>4 900 000,00</b>	<b>5 663 624,60</b>
<b>TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>9 120 571,37</b>	<b>7 672 721,17</b>	<b>8 950 452,77</b>
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	100 000,00	0,00	0,00
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT hors 001</b>	<b>9 220 571,37</b>	<b>7 672 721,17</b>	<b>8 950 452,77</b>
<b>001 Solde d'exécution investissement reporté</b>	<b>3 576 428,63</b>	<b>14 278,83</b>	<b>1 289 547,23</b>
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>12 797 000,00</b>	<b>7 687 000,00</b>	<b>10 240 000,00</b>

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 6 décembre 2021

#### Délibération n° 2021-55

Montant global définitif du produit des contributions des communes,  
des établissements publics de coopération intercommunale  
et information sur la participation du Département  
au financement du SDIS 71 pour l'année 2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	23 novembre 2021
Affichée le	:	23 novembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le six décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN,  
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD,  
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS,  
M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET,  
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Christine ROBIN

#### Suppléances :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY  
Mme Marie-Claude BARNAY était suppléée par M. Alain BALLOT

#### Excusées :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée  
Mme Claude CANNET, non suppléée  
Mme Virginie PROST, non suppléée

#### Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## **I. RAPPEL DU DISPOSITIF EN VIGUEUR**

Depuis la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la gestion des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) constitue une enveloppe normée.

L'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe **que le montant global des contributions des communes et EPCI ne peut excéder le montant global des contributions des communes et des EPCI de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation (IPC).**

La délibération n° 2011-36 du 28 octobre 2011 du Conseil d'administration du SDIS 71 fixe les conditions d'évolution de chacune des contributions individuelles des communes et EPCI. Elle retient comme indice **l'IPC "ensemble des ménages hors tabac" publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des 12 derniers mois glissants, arrêté en juin.**

L'article R.1424-32 du Code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2017-1777 du 27 décembre 2017, stipule que si le montant prévisionnel des recettes du SDIS 71 n'est pas fixé avant le 15 décembre de l'année précédente, le montant global des contributions est réactualisé par l'évolution, à cette date, du dernier indice INSEE de la moyenne annuelle des prix à la consommation et augmenté des dépenses liées au glissement vieillesse technique.

Le SDIS 71 ne notifie pas de contributions prévisionnelles, sauf en cas de modification du paysage institutionnel (création de commune nouvelle, fusion d'intercommunalités). En effet, **le montant est définitif lors de la notification faite aux communes à l'automne, car l'IPC servant au calcul est publié en juin.** Les contributions définitives de l'année n+1 sont notifiées de manière individuelle à chaque commune ou EPCI disposant de l'habilitation statutaire de versement de la contribution au SDIS 71 avant le premier janvier de l'année n+1. Le montant de la contribution d'un EPCI est égal à la somme des contributions individuelles des communes qui le composent.

La loi n° 2004-81 du 13 août 2004 stipule que la participation du Département est, quant à elle, fixée chaque année par une délibération du Conseil départemental au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service adopté par le Conseil d'administration du SDIS 71 et basé sur les projections de la convention de partenariat pluriannuelle en cours (convention n° 5 pour les années 2020-2022).

## II. CALCUL DES CONTRIBUTIONS POUR L'ANNEE 2022

Pour mémoire, les contributions des communes et la participation financière du Département pour le financement du SDIS 71, au titre de l'année 2021, étaient les suivantes :

2021	Communes & EPCI	Département
Continuité du Service en fonctionnement	20 463 549 €	17 125 000 €
Subvention en annuité - Intérêts		367 000 €
Subvention en annuité - Capital		582 000 €
Subvention Continuité de service en Investissement		700 000 €
Subvention d'équipement Immobilier		- €
TOTAL	20 463 549 €	18 774 000 €

Il faut préciser que suite à la modification du plan d'équipement immobilier n° 3, par délibération n° 2021-39 du Conseil d'administration en date du 8 novembre 2021, il a été décidé de décaler la subvention d'équipement immobilier d'un montant de 700,5 k€ initialement prévue pour l'exercice 2021, à l'exercice 2022.

### 2-1. - Les contributions des communes et EPCI pour 2022

L'INSEE, dans son rapport d'information n°180 du 13 juillet 2021, a publié l'évolution de l'IPC "ensemble des ménages hors tabac" des 12 derniers mois glissants constatée en juin 2021 (**INSEE 9757 - nouvelle référence depuis 2021 – ancienne 9795**), soit **+ 1,4 %**, pour le calcul des contributions 2022.

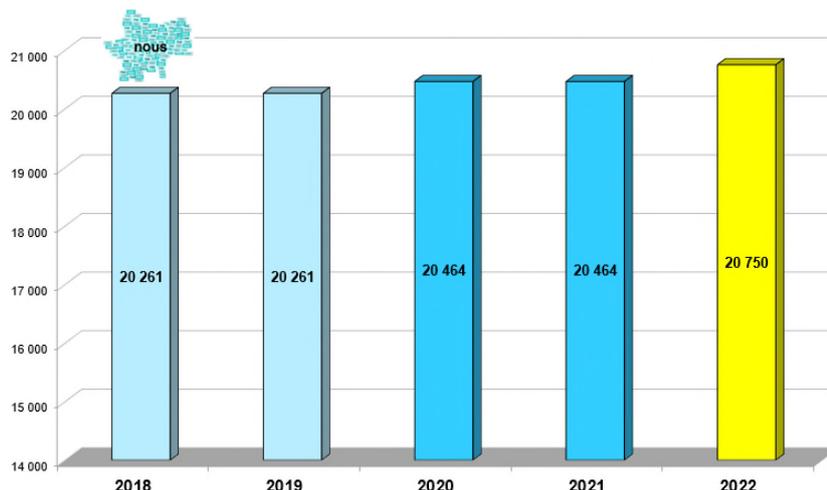
**Aussi, le produit global définitif des contributions des communes et EPCI pour l'année 2022 serait de 20.750.039 €, soit une augmentation de 286.490 € par rapport à l'année 2021.**

Les contributions individuelles sont réparties en fonction de l'évolution des critères retenus par la délibération n° 2011-36 du Conseil d'administration du SDIS du 28 octobre 2011 (population DGF pour 30 %, potentiel financier pour 40 % et service rendu pour 30 %). L'écèlement des bases est ensuite appliqué à hauteur de 5 %, afin de contenir l'évolution positive ou négative des contributions d'une année sur l'autre à 5 %.

Même en cas d'IPC nul, il est important de noter qu'en raison des variations de la population ou/et du potentiel fiscal d'une année sur l'autre pour une même commune, le montant individuel n+1 ne sera pas égal au montant individuel n, à montant global des contributions constant.

**Ces contributions définitives de l'année 2022 seront notifiées de manière individuelle à chaque commune ou EPCI disposant de l'habilitation statutaire de versement de la contribution incendie avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2022.**

Pour rappel, l'évolution du produit global définitif des contributions des communes et EPCI est la suivante :



## 2-2. - La participation du Département au financement du SDIS 71

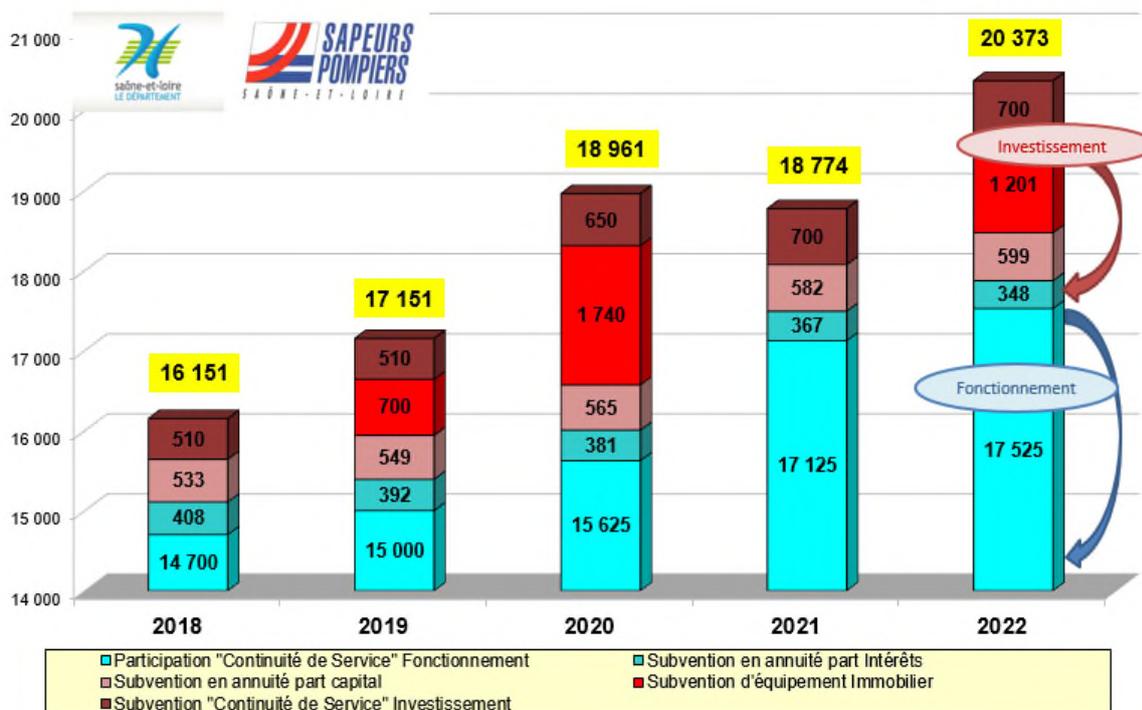
La convention de partenariat n° 5 avec le Département pour les années 2020 à 2022, adoptée à l'unanimité lors de l'Assemblée départementale du 14 novembre 2019, et le rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service pour 2022 présenté lors de cette séance du 6 décembre 2021, établissent le volume de la participation du Département au financement du SDIS 71.

La participation du Département serait donc composée de quatre parts :

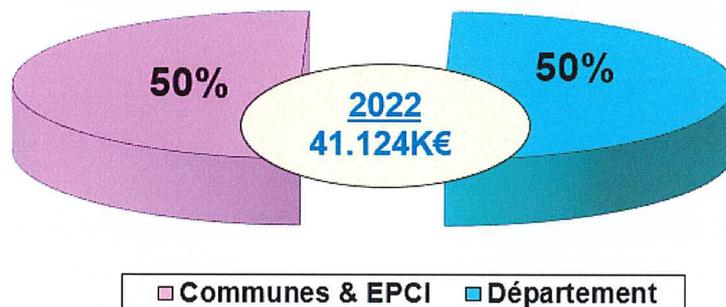
- une participation de **continuité de service en fonctionnement** de **17.525 k€**, soit 400 k€ de plus qu'en 2021,
- une **subvention en annuité** pour le remboursement des échéances d'emprunts réalisés pour le financement des plans immobiliers structurants, ajustée au montant réel payé par le SDIS 71, d'environ **947 k€**,
- une **subvention d'équipement Immobilier** pour le Plan Immobilier n° 3 de **1.200,5 k€**, reprenant les 500 k€ prévus à la convention pour l'exercice 2022 et les 700,5 k€ prévus pour l'exercice 2021 mais reportés sur 2022,
- une **subvention de continuité de service en investissement**, pour les acquisitions relevant notamment des dossiers stratégiques (énoncés dans la convention), de **700 k€**, identique à l'année 2021.

La participation globale du Département serait donc de **20.373 k€** pour l'année 2022, en tenant compte du décalage de la subvention Immo 3 de 700,5 k€ initialement prévue en 2021 mais versée en 2022.

Pour rappel, l'évolution de la participation du Département au financement du SDIS 71 serait la suivante :



Les contributions se répartiraient donc comme tel pour l'année 2022 :



---

## DÉCISION

---

Conformément aux articles L. 1424-29 & 35 du CGCT et à la délibération de cette assemblée n° 2011-36 du 28 octobre 2011 et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le montant global définitif du produit des contributions des communes et EPCI au financement du SDIS 71 pour l'année 2022, pour 20.750.039 €, soit une augmentation de 286.490 € par rapport à l'année 2021,
- prennent acte du besoin de financement pour l'année 2022 du SDIS 71 pour lequel il appartient à l'Assemblée départementale de fixer sa participation. Celle-ci pourrait être de 17.525 k€ au titre de la continuité du service en fonctionnement, de 947 k€ au titre de la subvention en annuité destinée au financement des plans immobiliers structurants (remboursés à la valeur réelle), de 700 k€ au titre de la subvention de continuité de service en investissement, et de 1.200,5 k€ pour le subventionnement du plan Immo 3, soit un total de 20.373 k€,
- autorisent Monsieur le Président à prendre en compte ces éléments lors de la préparation du Budget primitif de l'exercice 2022.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY



Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le - 7 DEC. 2021  
- publié le - 7 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 6 décembre 2021

#### Délibération n° 2021-56

#### Montants individuels définitifs des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au financement du SDIS 71 pour l'année 2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	23 novembre 2021
Affichée le	:	23 novembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le six décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN,  
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD,  
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS,  
M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET,  
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Christine ROBIN

#### Suppléances :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY  
Mme Marie-Claude BARNAY était suppléée par M. Alain BALLOT

#### Excusées :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée  
Mme Claude CANNET, non suppléée  
Mme Virginie PROST, non suppléée

#### Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

## I. RAPPEL DU DISPOSITIF EN VIGUEUR

Les dispositions des articles L.1424-29 & 35 du CGCT fixent les conditions d'évolution du produit global des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), tandis que la délibération n° 2011-36 du 28 octobre 2011, proposée par un comité de pilotage ad-hoc composé de 15 élus du Conseil d'administration du SDIS 71 ayant travaillé avec un cabinet conseil, et adoptée à l'unanimité par cette assemblée, fixe les modalités de calcul de ces contributions individuelles.

### 1-1. - Les trois critères

Trois critères sont utilisés pour calculer les contributions individuelles des communes et EPCI, qui sont les critères classiquement retenus par les SDIS :

- ❶ **la population DGF** (données annuelles de la Préfecture, prenant en compte la population totale INSEE, les résidences secondaires et les places de caravanes) : 30 %,
- ❷ **le potentiel financier** (prenant notamment en compte les dotations de l'État en plus des ressources fiscales) : 40 %,
- ❸ **le service rendu** (en fonction de la distance entre la commune et le CI ou CIS le plus proche, et prenant également en compte la présence de sapeurs-pompiers professionnels, variant de 0,5 à 1,75) : 30 %.

Ces critères ont été validés par le tribunal administratif de DIJON par jugement du 2 avril 2013, dans le contentieux opposant alors le SDIS 71 et la communauté de communes de MATOUR.

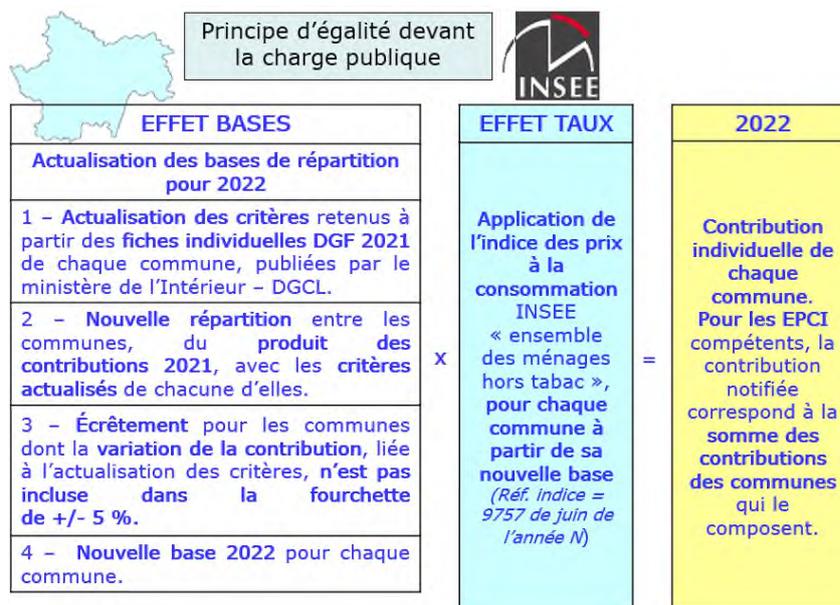
### 1-2. - L'écrêtement

L'application annuelle de ces trois critères est susceptible d'engendrer une forte fluctuation des contributions individuelles. Il a donc été décidé que l'évolution individuelle des contributions, hors inflation, serait contenue entre - 5 % et + 5 % par rapport au montant individuel de l'année précédente, grâce à l'application d'un **écrêtement des bases, effectué après l'application des trois critères précités et avant application du taux d'inflation.**

Pour mémoire, en 2013, suite à la requête de la communauté de communes de MATOUR auprès du tribunal administratif de DIJON, ce dernier a confirmé que l'écrêtement doit bien s'appliquer avant inflation et de manière uniforme.

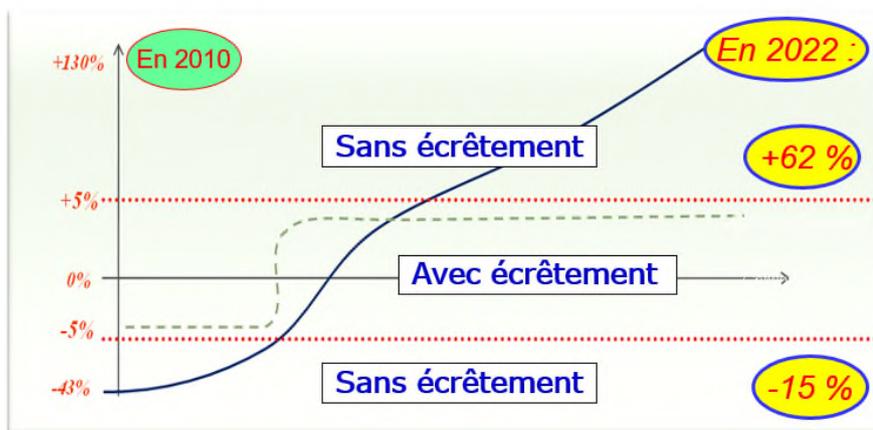
### 1-3. - L'indice des prix à la consommation (IPC)

**Le taux d'IPC est ensuite appliqué aux montants individuels calculés par application des trois critères précités puis écrêtement.** La délibération précitée de 2011 retient l'IPC "ensemble des ménages hors tabac" publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) des 12 derniers mois glissants, arrêté en juin (INSEE 9757 - nouvelle référence depuis 2021 – ancienne 9795), comme indice fixe du SDIS 71 pour le calcul du montant global des contributions.

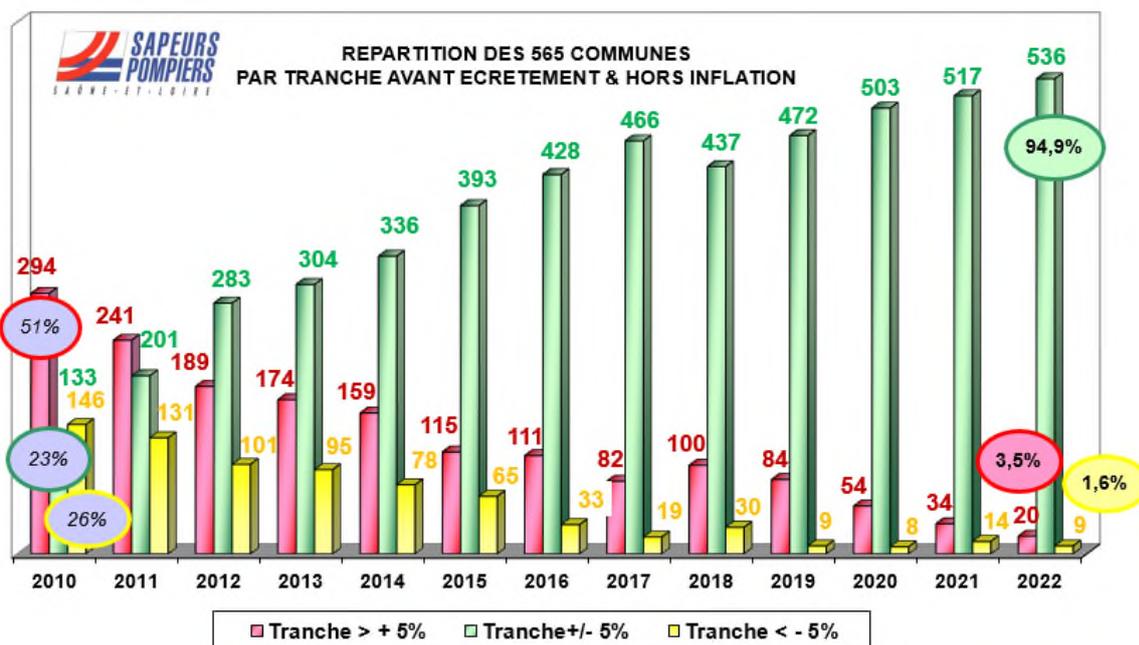


## II. LES CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES POUR 2022

Une fois que les trois critères de calcul précités, propres à chaque commune, ont été appliqués, l'écèlement des bases est réalisé, avant application du taux d'inflation. Pour l'année 2022, cet écèlement permet de contenir entre -5 % et +5 % la variation des contributions, qui, en son absence, auraient varié entre -15 % et +62 % :



Grâce à l'effet cumulé de l'écèlement, en 2021, il ne reste que 20 communes qui auraient vu leur contribution augmenter de plus de 5 % avant inflation, 9 communes qui auraient vu leur contribution diminuer de moins de 5 % avant inflation, et 536 communes sur 565 qui, sans écèlement, se trouvent déjà dans la fourchette des 5 % de variation :



Après application des trois critères et de l'écèlement, est appliqué le taux d'inflation. L'INSEE, dans son rapport d'information n° 180 du 13 juillet 2021, a publié l'évolution de l'IPC sur l'ensemble des ménages hors tabac, des douze derniers mois, arrêté à juin, soit +1,4 %.

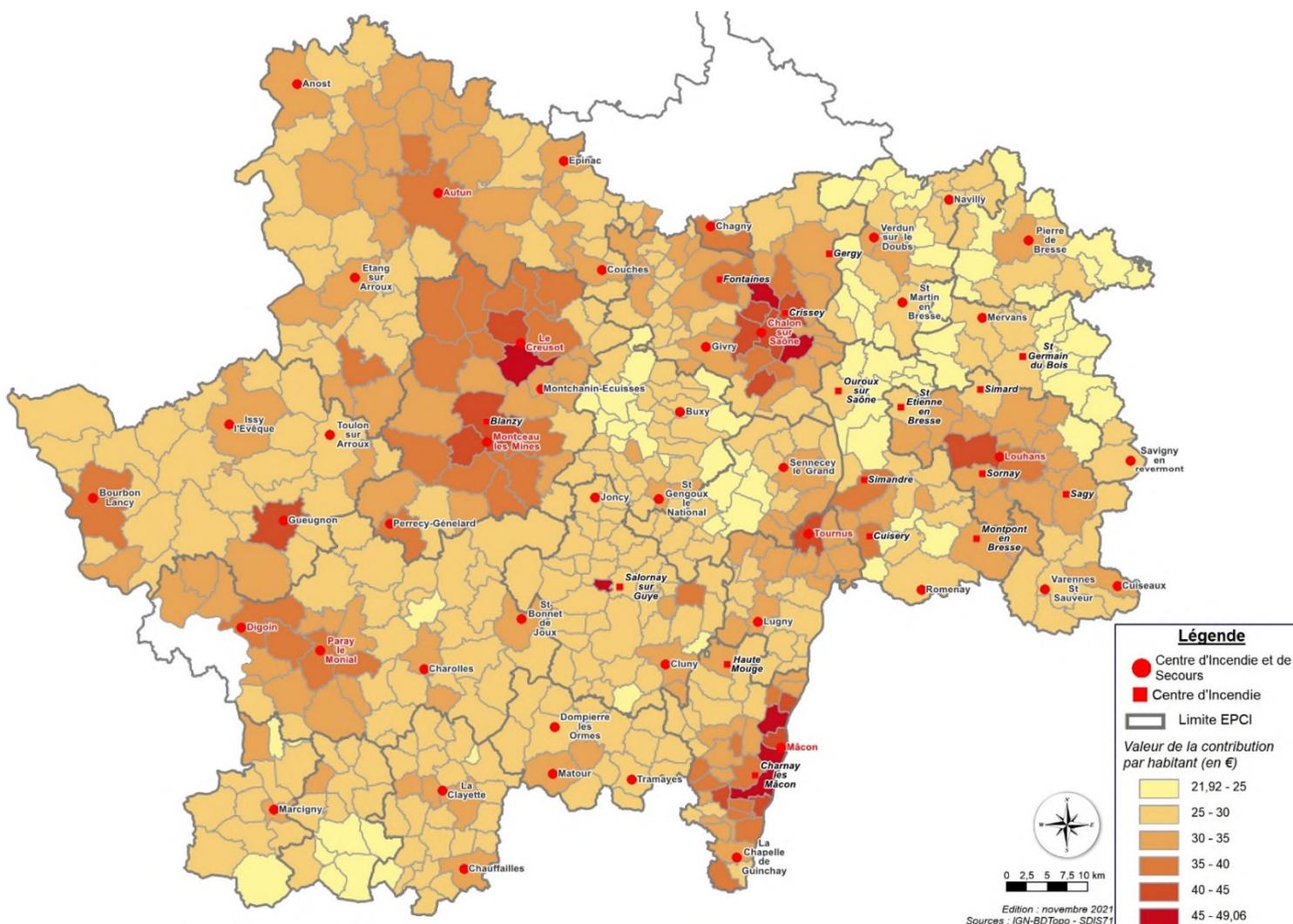
**Aussi, le produit global définitif des contributions des communes et EPCI pour l'année 2022 serait de 20.750.039 €, soit une augmentation de 286.490 € par rapport à l'année 2021.**

Même en cas d'IPC nul, il est important de noter qu'en raison des variations de la population ou/et du potentiel fiscal d'une année sur l'autre pour une même commune, le montant individuel n+1 ne sera pas égal au montant individuel n, à montant global des contributions constant.

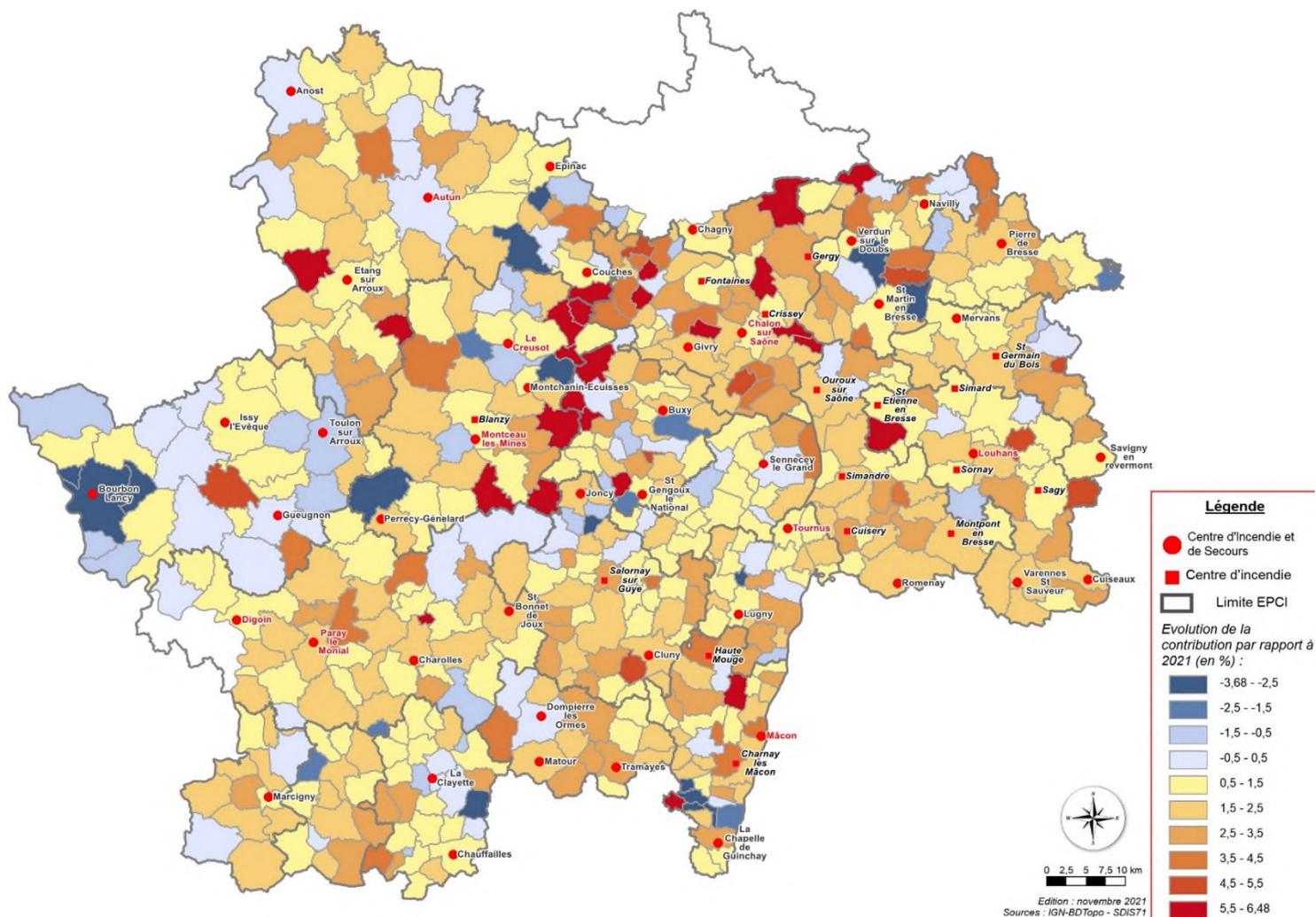
Le détail de cette répartition individuelle, commune par commune, figure dans l'annexe jointe. Elles peuvent se résumer ainsi :

Statistiques	2018	2019	2020	2021	2022
Contribution la plus faible par Habitant	17,13 €	20,14 €	20,86 €	21,16 €	<b>21,92 €</b>
Contribution la plus forte par Habitant	45,49 €	48,15 €	48,71 €	48,73 €	<b>49,06 €</b>
Contribution moyenne par Habitant	33,92 €	33,96 €	34,34 €	34,50 €	<b>35,07 €</b>
Écart entre la plus forte contribution et la plus faible contribution par Habitant					
	1 à 2,65	1 à 2,39	1 à 2,34	1 à 2,30	<b>1 à 2,24</b>
Ecrêtement après actualisation des bases évolution limitée sur l'effet bases					
	<b>+ 5% ou - 5%</b>				
Obligation Légale = Principe d'égalité devant la charge publique - Application du taux d'évolution annuelle N-1 de l'I.P.C, à chaque Commune	0,70%	<del>1,70%</del> 0%	1,00%	0,00%	<b>1,40%</b>

### Les contributions par habitant pour l'année 2022



## L'évolution des contributions 2022 par rapport à l'année 2021



Le bilan du recouvrement des contributions de l'année 2021 se résume ainsi :

Total Collectivités compétence incendie	250		
Total de conventions retournées pour prélèvement automatique	197		
Périodicité des échéances retenues	MENSUELLE	TRIMESTRIELLE	ANNUELLE
COMMUNES	24	161	65
EPCI	2	9	1
DEPARTEMENT	1		
Total Collectivités par type d'échéance	27	170	66
Volumes financiers par périodicité	23 036 K€	13 283 K€	1 270 K€

S'agissant du cas des communes nouvelles, résultant de fusions de communes, leur contribution individuelle est calculée selon la même méthode et avec les mêmes étapes que dans le cas du calcul des contributions individuelles des autres communes, c'est-à-dire :

- application de chacun des critères en prenant en compte, à chaque fois, le cumul des bases des communes à fusionner,
- application du principe du calcul par répartition, par rapport au produit attendu, au même titre que pour les autres communes,
- application de l'écrêtement,
- application du taux d'évolution de l'IPC.

Le montant de la contribution de la nouvelle entité ne correspondra pas à la simple addition de ceux qu'auraient acquittés les communes en l'absence de fusion.

S'agissant des EPCI, le transfert du paiement des contributions des communes est formalisé dans les conditions cumulatives et indissociables suivantes :

- par des délibérations de l'ensemble des communes adhérentes,
- par un changement des statuts de l'EPCI (délibération de l'EPCI et arrêté préfectoral) et cela même si, avant 2013, l'EPCI versait la contribution de ses communes adhérentes,
- par un arrêté préfectoral entérinant ces décisions.

À noter que la possibilité, pour un EPCI, de disposer de l'habilitation statutaire pour le versement de la contribution incendie ne lui octroie pas, de fait, la compétence incendie qui relève, depuis le 3 mai 1996, du SDIS 71.

Un EPCI qui souhaiterait centraliser le paiement de la contribution de ses communes membres peut le faire pour l'année suivante. Il doit, pour cela, transmettre au SDIS 71 les documents précités, ainsi que la convention de prélèvement automatique et le mandat de prélèvement SEPA.

S'agissant de la contribution des EPCI, dans tous les cas, il convient de rappeler que celle-ci correspond à la somme des contributions individuelles des communes qui les composent. De plus, dans certains cas, cette contribution globale peut évoluer de manière conséquente, suite à d'éventuelles intégrations ou départs de communes qui viennent modifier la base.

---

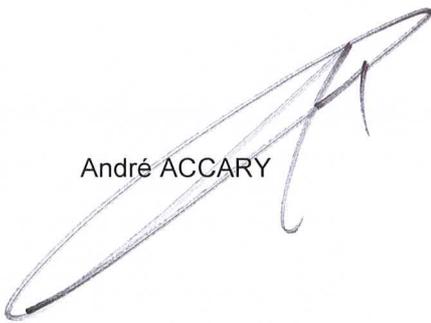
## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent la répartition individuelle des contributions définitives dues au sein du collège des communes et EPCI pour l'année 2022, à savoir 20.750.039 €, le détail des contributions définitives étant présenté dans le tableau annexe joint à la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY



Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le - 7 DEC. 2021  
- publié le - 7 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

## CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2022

Communes	Contributions 2021	Contributions 2022	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (%)	Contribution 2022 par habitant (DGF 2021) (€) APRES INFLATION	Evolution contribution 2022 par rapport à 2021 par Habitant (%) APRES INFLATION
ABERGEMENT-DE-CUISERY	25 365	25 843	478	1,88%	30,77	2,02%
ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE	28 420	29 136	716	2,52%	23,03	1,45%
ALLEREY-SUR-SAONE	23 659	24 030	371	1,57%	28,68	1,96%
ALLERIOT	30 897	31 624	727	2,35%	26,44	2,01%
ALUZE	8 119	8 139	20	0,25%	28,26	3,37%
AMANZE	5 823	5 909	86	1,48%	28,68	0,99%
AMEUGNY	5 581	5 634	53	0,95%	25,04	3,17%
ANGLURE-SOUS-DUN	4 914	4 928	14	0,28%	26,21	1,35%
ANOST	34 524	34 522	-2	-0,01%	32,05	2,20%
ANTULLY	28 600	29 220	620	2,17%	32,83	1,70%
ANZY-LE-DUC	14 972	14 959	-13	-0,09%	26,11	2,35%
ARTAIX	9 987	10 191	204	2,04%	26,75	0,72%
AUTHUMES	7 391	7 637	246	3,33%	25,12	-0,08%
AUTUN	564 102	566 216	2 114	0,37%	39,21	1,66%
AUXY	32 734	32 999	265	0,81%	33,64	1,94%
AZE	33 397	34 567	1 170	3,50%	30,54	0,86%
BALLORE	3 158	3 238	80	2,53%	28,91	0,70%
BANTANGES	17 800	18 114	314	1,76%	29,89	1,77%
BARIZEY	4 387	4 432	45	1,03%	27,87	1,64%
BARNAY	4 199	4 221	22	0,52%	32,72	0,52%
BARON	8 414	8 498	84	1,00%	24,85	1,59%
BAUDEMONT	22 757	22 625	-132	-0,58%	34,38	2,44%
BAUDRIERES	24 030	24 559	529	2,20%	24,2	2,02%
BAUGY	14 282	14 539	257	1,80%	27,18	1,42%
BEAUBERY	11 061	11 194	133	1,20%	26,03	1,88%
BEAUMONT-SUR-GROSNE	9 202	9 356	154	1,67%	25,36	1,68%
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	19 032	19 618	586	3,08%	25,22	0,44%
BEAUVERNOIS	2 987	2 931	-56	-1,87%	23,45	3,62%
BELLEVESVRE	7 814	7 994	180	2,30%	24,22	-0,21%
BERGESSERIN	5 590	5 770	180	3,22%	25,2	3,70%
BERZE-LE-CHATEL	1 894	1 936	42	2,22%	30,25	3,81%
BERZE-LA-VILLE	19 555	20 208	653	3,34%	28,07	2,48%
BEY	20 913	21 609	696	3,33%	24,39	1,79%
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	9 877	9 965	88	0,89%	27,45	1,70%
BISSY-LA-MACONNAISE	6 191	6 316	125	2,02%	28,45	1,10%
BISSY-SOUS-UXELLES	2 865	2 894	29	1,01%	26,8	1,98%
BISSY-SUR-FLEY	3 955	3 941	-14	-0,35%	32,04	2,89%
BIZOTS	16 455	16 814	359	2,18%	34,96	1,78%

## CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2022

Communes	Contributions 2021	Contributions 2022	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (%)	Contribution 2022 par habitant (DGF 2021) (€) APRES INFLATION	Evolution contribution 2022 par rapport à 2021 par Habitant (%) APRES INFLATION
BLANOT	5 776	5 925	149	2,58%	25,76	2,59%
BLANZY	251 753	254 368	2 615	1,04%	40,57	1,81%
BOIS-SAINTE-MARIE	5 080	5 050	-30	-0,59%	23,82	1,75%
BONNAY	10 055	10 058	3	0,03%	26,06	2,12%
BORDES	2 423	2 431	8	0,33%	25,32	2,43%
BOSJEAN	8 820	8 815	-5	-0,06%	24,28	1,29%
BOUHANS	4 736	4 844	108	2,28%	22,22	1,32%
BOULAYE	3 931	3 892	-39	-0,99%	32,98	2,36%
BOURBON-LANCY	215 687	209 223	-6 464	-3,00%	39,81	-0,18%
BOURG-LE-COMTE	5 282	5 370	88	1,67%	25,94	1,17%
BOURGVILAIN	9 184	9 320	136	1,48%	25,46	1,76%
BOUZERON	4 850	4 813	-37	-0,76%	33,19	2,66%
BOYER	24 524	24 976	452	1,84%	31,94	1,08%
BRAGNY-SUR-SAONE	18 092	18 729	637	3,52%	25,45	2,25%
BRANGES	99 523	101 093	1 570	1,58%	40,8	1,34%
BRAY	5 086	5 137	51	1,00%	35,67	-1,11%
BRESSE-SUR-GROSNE	6 145	6 209	64	1,04%	25,55	1,47%
BREUIL	139 189	140 584	1 395	1,00%	38,65	1,93%
BRIANT	6 604	6 761	157	2,38%	25,13	0,44%
BRIENNE	11 895	12 058	163	1,37%	24,21	1,17%
BRION	10 361	10 499	138	1,33%	31,91	1,95%
BROYE	23 575	24 006	431	1,83%	27,66	1,95%
BRUAILLES	34 753	35 704	951	2,74%	32,79	1,61%
BUFFIERES	8 635	8 790	155	1,80%	25,33	1,48%
BURGY	3 850	3 936	86	2,23%	28,11	2,22%
BURNAND	4 376	4 301	-75	-1,71%	27,57	2,07%
BURZY	2 375	2 360	-15	-0,63%	28,78	3,01%
BUSSIÈRES	16 502	16 788	286	1,73%	27,43	1,40%
BUXY	64 848	65 996	1 148	1,77%	29,21	1,88%
CERON	7 808	7 939	131	1,68%	26,73	1,67%
CERSOT	4 030	4 167	137	3,40%	24,8	2,78%
CHAGNY	203 132	205 340	2 208	1,09%	36,2	1,12%
CHAINTE	24 169	24 168	-1	0,00%	39,3	1,31%
CHALMOUX	19 564	19 734	170	0,87%	28,27	1,44%
CHALON-SUR-SAONE	2 061 594	2 086 876	25 282	1,23%	44,38	1,65%
CHAMBILLY	14 275	14 675	400	2,80%	27,23	2,25%
CHAMILLY	4 286	4 563	277	6,46%	27,99	8,40%
CHAMPAGNAT	13 613	14 004	391	2,87%	27,62	1,84%

## CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2022

Communes	Contributions 2021	Contributions 2022	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (%)	Contribution 2022 par habitant (DGF 2021) (€) APRES INFLATION	Evolution contribution 2022 par rapport à 2021 par Habitant (%) APRES INFLATION
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	2 812	2 852	40	1,42%	24,17	1,43%
CHAMPFORGEUIL	109 783	112 996	3 213	2,93%	42,38	1,03%
CHAMPLECY	6 961	7 070	109	1,57%	29,83	2,40%
CHANES	20 053	19 317	-736	-3,67%	34,19	-3,14%
CHANGE	7 211	7 150	-61	-0,85%	27,71	1,84%
CHANGY	14 624	14 742	118	0,81%	29,37	1,42%
CHAPAIZE	5 682	5 751	69	1,21%	26,87	1,21%
CHAPELLE-AU-MANS	6 251	6 554	303	4,85%	26,86	3,99%
CHAPELLE-DE-BRAGNY	6 698	6 599	-99	-1,48%	24,9	1,51%
CHAPELLE-DE-GUINCHAY	130 960	134 490	3 530	2,70%	31,54	1,81%
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE	5 365	5 502	137	2,55%	25,71	2,06%
CHAPELLE-NAUDE	18 532	18 361	-171	-0,92%	33,14	1,75%
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR	20 455	20 703	248	1,21%	25,85	1,97%
CHAPELLE-SOUS-BRANCION	6 043	6 151	108	1,79%	32,72	0,71%
CHAPELLE-SOUS-DUN	14 588	14 727	139	0,95%	29,69	1,57%
CHAPELLE-SOUS-UCHON	6 683	6 878	195	2,92%	29,52	1,58%
CHAPELLE-THECLE	13 679	14 125	446	3,26%	24,23	1,68%
CHARBONNAT	8 542	8 719	177	2,07%	27,25	2,10%
CHARBONNIERES	12 194	12 278	84	0,69%	35,28	2,41%
CHARDONNAY	6 230	6 415	185	2,97%	29,84	2,02%
CHARRETTE VARENNES	12 257	12 441	184	1,50%	23,88	1,88%
CHARMEE	18 748	19 053	305	1,63%	26,39	2,05%
CHARMOY	9 751	10 157	406	4,16%	36,15	0,47%
CHARNAY-LES-CHALON	5 334	5 508	174	3,26%	24,59	1,86%
CHARNAY-LES-MACON	287 855	298 898	11 043	3,84%	37,62	1,21%
CHAROLLES	102 168	104 201	2 033	1,99%	31,32	1,16%
CHARRECEY	9 437	10 020	583	6,18%	28,39	4,38%
CHASSELAS	6 096	5 872	-224	-3,67%	31,07	-4,69%
CHASSEY-LE-CAMP	10 995	11 428	433	3,94%	30,07	2,84%
CHASSIGNY-SOUS-DUN	17 319	17 473	154	0,89%	26,96	1,51%
CHASSY	8 900	8 879	-21	-0,24%	26,74	1,25%
CHATEAU	7 219	7 419	200	2,77%	26,98	2,04%
CHATEAUNEUF	3 434	3 403	-31	-0,90%	28,12	3,19%
CHATEL-MORON	2 737	2 739	2	0,07%	24,24	1,85%
CHATENAY	4 656	4 778	122	2,62%	25,83	0,98%
CHATENOY-EN-BRESSE	36 975	39 114	2 139	5,78%	34,16	6,35%
CHATENOY-LE-ROYAL	257 229	261 512	4 283	1,67%	41,39	1,97%
CHAUDENAY	32 844	33 453	609	1,85%	28,74	1,59%

## CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2022

Communes	Contributions 2021	Contributions 2022	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (%)	Contribution 2022 par habitant (DGF 2021) (€) APRES INFLATION	Evolution contribution 2022 par rapport à 2021 par Habitant (%) APRES INFLATION
CHAUFFAILLES	123 023	124 243	1 220	0,99%	31,83	1,11%
CHAUX	8 076	8 195	119	1,47%	23,55	1,20%
CHEILLY-LES-MARANGES	17 414	18 363	949	5,45%	29,67	4,44%
CHENAY-LE-CHATEL	11 816	11 763	-53	-0,45%	28,01	0,50%
CHENOVES	6 869	6 864	-5	-0,07%	28,72	2,43%
CHERIZET	1 608	1 619	11	0,68%	49,06	0,68%
CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	22 505	23 307	802	3,56%	37,23	4,05%
CHEVAGNY-SUR-GUYE	2 499	2 490	-9	-0,36%	26,49	2,83%
CHIDDES	3 270	3 360	90	2,75%	26,67	1,14%
CHISSEY-EN-MORVAN	10 397	10 592	195	1,88%	28,17	1,88%
CHISSEY-LES-MACON	7 401	7 626	225	3,04%	25,51	0,99%
CIEL	24 881	23 968	-913	-3,67%	30,22	-3,57%
CIRY-LE-NOBLE	67 668	68 492	824	1,22%	29,45	1,87%
CLAYETTE	61 232	61 225	-7	-0,01%	34,91	1,87%
NAVOUR SUR GROSNE	18 393	18 960	567	3,08%	25,05	2,29%
CLESSE	23 795	24 546	751	3,16%	26,8	1,82%
CLESSY	7 034	7 338	304	4,32%	26,02	-0,50%
CLUNY	158 657	162 469	3 812	2,40%	30,55	1,60%
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	4 878	4 939	61	1,25%	26,13	0,69%
COLLONGE-LA-MADELEINE	1 773	1 832	59	3,33%	30,53	1,60%
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	9 000	9 215	215	2,39%	25,96	1,80%
COMELLE	8 231	8 764	533	6,48%	29,12	4,37%
CONDAL	13 368	13 606	238	1,78%	28,41	3,27%
CORDESSE	6 793	6 891	98	1,44%	34,11	1,43%
CORMATIN	17 555	17 715	160	0,91%	27,09	0,78%
CORTAMBERT	7 723	7 871	148	1,92%	28,11	1,92%
CORTEVAIX	8 210	8 317	107	1,30%	25,28	1,32%
COUBLANC	25 450	25 727	277	1,09%	27,43	0,44%
COUCHES	47 539	47 924	385	0,81%	32,23	1,90%
CRECHES-SUR-SAONE	112 809	110 414	-2 395	-2,12%	35,19	-3,96%
CREOT	2 880	2 932	52	1,81%	26,9	1,82%
CRESSY-SUR-SOMME	6 510	6 526	16	0,25%	29,66	1,61%
CREUSOT	905 181	915 153	9 972	1,10%	41,53	1,74%
CRISSEY	106 090	107 235	1 145	1,08%	42,14	1,25%
CRONAT	15 006	14 872	-134	-0,89%	25,69	1,02%
CRUZILLE	9 471	9 609	138	1,46%	27,93	1,75%
CUISEAUX	62 715	63 944	1 229	1,96%	33,36	1,18%
CUISERY	61 853	63 596	1 743	2,82%	38,71	0,94%

## CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2022

Communes	Contributions 2021	Contributions 2022	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (%)	Contribution 2022 par habitant (DGF 2021) ( € ) APRES INFLATION	Evolution contribution 2022 par rapport à 2021 par Habitant (%) APRES INFLATION
CULLES-LES-ROCHES	6 055	6 213	158	2,61%	25,46	1,35%
CURBIGNY	10 020	9 994	-26	-0,26%	29,92	2,12%
CURDIN	8 886	8 976	90	1,01%	27,2	1,30%
CURGY	41 866	42 666	800	1,91%	34,3	1,75%
CURTIL-SOUS-BUFFIERES	2 892	2 938	46	1,59%	25,77	2,47%
CURTIL-SOUS-BURNAND	5 548	5 580	32	0,58%	29,84	1,67%
CUSSY-EN-MORVAN	17 405	17 645	240	1,38%	29,31	1,88%
CUZY	4 031	4 063	32	0,79%	29,44	1,52%
DAMEREY	13 770	14 144	374	2,72%	23,89	2,18%
DAMPIERRE-EN-BRESSE	4 939	4 997	58	1,17%	26,03	0,66%
DAVAYE	26 099	26 610	511	1,96%	32,61	1,84%
DEMIGNY	52 499	54 063	1 564	2,98%	28,93	2,48%
DENNEVY	10 061	10 268	207	2,06%	30,56	2,07%
DETTEY	3 769	3 894	125	3,32%	36,39	0,41%
DEVROUZE	8 603	8 746	143	1,66%	25,42	1,92%
DEZIZE-LES-MARANGES	6 390	6 453	63	0,99%	30,01	1,45%
DICONNE	9 396	9 507	111	1,18%	24,57	1,74%
DIGOIN	321 930	324 926	2 996	0,93%	39,97	1,37%
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	23 913	24 479	566	2,37%	28,46	1,53%
DOMPIERRE-LES-ORMES	30 106	30 041	-65	-0,22%	28,83	1,23%
DOMPIERRE-SOUS-SANVIGNES	2 485	2 516	31	1,25%	29,95	0,03%
DONZY-LE-PERTUIS	4 621	4 684	63	1,36%	24,91	1,34%
DRACY-LE-FORT	42 284	45 020	2 736	6,47%	30,86	2,25%
DRACY-LES-COUCHES	6 115	6 239	124	2,03%	29,71	1,54%
DRACY-SAINT-LOUP	20 185	20 701	516	2,56%	34,16	1,88%
DYO	10 530	10 590	60	0,57%	26,54	1,84%
ECUELLES	7 277	7 262	-15	-0,21%	23,89	2,75%
ECUISSES	59 663	57 473	-2 190	-3,67%	34,75	-3,61%
EPERTULLY	2 046	2 093	47	2,30%	27,91	2,31%
EPERVANS	56 889	58 453	1 564	2,75%	34,86	2,32%
EPINAC	71 796	72 612	816	1,14%	30,7	2,40%
ESSERTENNE	14 111	15 024	913	6,47%	29,52	6,26%
ETANG-SUR-ARROUX	65 339	66 031	692	1,06%	32,1	1,84%
ETRIGNY	14 955	15 156	201	1,34%	24,33	1,50%
FARGES-LES-CHALON	26 828	27 654	826	3,08%	34,18	2,06%
FARGES-LES-MACON	7 406	7 458	52	0,70%	31,87	1,98%
FAY	17 589	17 848	259	1,47%	24,96	1,75%
FLACEY-EN-BRESSE	11 895	12 490	595	5,00%	26,57	3,87%

## CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2022

Communes	Contributions 2021	Contributions 2022	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (%)	Contribution 2022 par habitant (DGF 2021) (€) APRES INFLATION	Evolution contribution 2022 par rapport à 2021 par Habitant (%) APRES INFLATION
FLAGY	5 074	5 117	43	0,85%	25,21	3,36%
FLEURY-LA-MONTAGNE	16 276	16 678	402	2,47%	21,92	1,53%
FLEY	6 219	6 130	-89	-1,43%	24,92	3,40%
FONTAINES	81 045	81 709	664	0,82%	35,46	2,63%
FONTENAY	1 289	1 372	83	6,44%	25,89	0,43%
FRAGNES - LA LOYERE	71 384	73 526	2 142	3,00%	47,53	2,81%
FRANGY-EN-BRESSE	15 563	16 039	476	3,06%	22,46	1,03%
FRETTE	7 804	7 909	105	1,35%	29,18	1,71%
FRETTERANS	7 725	7 867	142	1,84%	24,66	0,57%
FRONTENARD	6 099	6 033	-66	-1,08%	25,89	2,74%
FRONTENAUD	20 983	21 352	369	1,76%	25,91	1,37%
FUISSE	16 520	16 692	172	1,04%	41,01	2,04%
GENELARD	49 549	50 544	995	2,01%	35	1,21%
GENETE	17 523	17 821	298	1,70%	28,2	1,22%
GENOUILLY	12 840	12 928	88	0,69%	26,38	1,31%
GERGY	81 169	83 511	2 342	2,89%	31,24	2,23%
GERMAGNY	5 357	5 391	34	0,63%	23,96	2,44%
GERMOLLES-SUR-GROSNE	3 823	3 869	46	1,20%	27,64	1,95%
GIBLES	18 040	18 198	158	0,88%	27,2	1,76%
GIGNY-SUR-SAONE	14 725	15 316	591	4,01%	25,07	-0,24%
GILLY-SUR-LOIRE	15 466	15 305	-161	-1,04%	30,19	0,33%
GIVRY	128 310	131 022	2 712	2,11%	33,32	2,18%
GOURDON	34 544	34 902	358	1,04%	37,13	2,01%
GRANDE-VERRIERE	22 985	23 469	484	2,11%	33,1	1,97%
GRANDVAUX	2 539	2 577	38	1,50%	26,57	0,45%
GRANGES	13 176	13 426	250	1,90%	24,73	3,04%
GREVILLY	1 667	1 606	-61	-3,66%	30,3	5,43%
GRURY	16 723	16 714	-9	-0,05%	28,23	1,95%
GUERFAND	5 037	5 215	178	3,53%	24,48	3,03%
GUERREAU	7 845	7 926	81	1,03%	30,6	1,43%
GUEUGNON	308 927	308 667	-260	-0,08%	42,64	0,64%
GUICHE	17 155	17 446	291	1,70%	25,39	1,68%
HAUTEFOND	8 643	8 701	58	0,67%	39,19	2,03%
HOPITAL-LE-MERCIER	9 223	9 415	192	2,08%	29,79	2,06%
HUILLY-SUR-SEILLE	10 569	10 904	335	3,17%	28,77	1,52%
HURIGNY	72 026	72 874	848	1,18%	34,52	1,71%
IGE	27 286	27 842	556	2,04%	29,52	1,37%
IGORNAY	18 156	18 225	69	0,38%	31,86	2,48%

## CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2022

Communes	Contributions 2021	Contributions 2022	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (%)	Contribution 2022 par habitant (DGF 2021) (€) APRES INFLATION	Evolution contribution 2022 par rapport à 2021 par Habitant (%) APRES INFLATION
IGUERANDE	27 099	27 435	336	1,24%	25,03	1,58%
ISSY-L'EVEQUE	24 255	24 473	218	0,90%	30,07	0,53%
JALOGNY	10 790	11 295	505	4,68%	26,33	1,27%
JAMBLES	15 056	15 332	276	1,83%	28,98	1,83%
JONCY	16 919	17 246	327	1,93%	28,09	1,92%
JOUDES	10 299	10 397	98	0,95%	26,39	1,97%
JOUVENCON	10 578	10 930	352	3,33%	23,21	2,02%
JUGY	8 931	9 031	100	1,12%	26,18	1,43%
JUIF	9 642	9 651	9	0,09%	33,05	2,13%
JULLY-LES-BUXY	10 855	10 607	-248	-2,28%	27,55	3,53%
LACROST	26 092	26 392	300	1,15%	34,36	1,81%
LAIVES	27 669	27 951	282	1,02%	25,83	1,10%
LAIZE	30 852	32 848	1 996	6,47%	28,74	6,84%
LAIZY	18 070	18 448	378	2,09%	28,47	1,79%
LALHEUE	10 182	10 162	-20	-0,20%	23,36	1,88%
LANS	30 862	31 608	746	2,42%	33,17	2,22%
LAYS-SUR-LE-DOUBS	4 387	4 583	196	4,47%	26,8	1,40%
LESME	5 270	5 114	-156	-2,96%	27,2	1,68%
LESSARD-EN-BRESSE	13 270	13 407	137	1,03%	23,52	1,73%
LESSARD-LE-NATIONAL	21 440	21 661	221	1,03%	32,72	2,41%
LEYNES	17 535	16 891	-644	-3,67%	29,95	-2,98%
LIGNY-EN-BRIONNAIS	8 946	9 254	308	3,44%	23,85	2,36%
LOISY	20 941	21 405	464	2,22%	30,11	1,52%
LONGEPIERRE	4 881	4 880	-1	-0,02%	25,68	2,60%
LOUHANS	262 879	268 373	5 494	2,09%	39,62	1,33%
LOURNAND	10 265	10 386	121	1,18%	26,84	1,98%
LUCENAY-L'EVEQUE	12 825	12 998	173	1,35%	32,91	1,89%
LUGNY	30 528	30 844	316	1,04%	31	2,24%
LUGNY-LES-CHAROLLES	9 811	9 990	179	1,82%	26,43	2,09%
LUX	74 647	77 366	2 719	3,64%	36,72	1,83%
MACON	1 585 045	1 614 534	29 489	1,86%	45,9	1,57%
MAILLY	4 419	4 404	-15	-0,34%	24,2	3,51%
MALAY	7 704	7 820	116	1,51%	29,18	1,50%
MALTAT	7 946	8 065	119	1,50%	25,05	1,21%
MANCEY	12 998	13 143	145	1,12%	30,92	1,11%
MARCIGNY	63 080	63 650	570	0,90%	34,54	2,55%
MARCILLY-LA-GUEURCE	4 235	4 352	117	2,76%	30,22	2,03%
MARCILLY-LES-BUXY	17 476	17 469	-7	-0,04%	23,9	2,84%

## CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2022

Communes	Contributions 2021	Contributions 2022	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (%)	Contribution 2022 par habitant (DGF 2021) (€) APRES INFLATION	Evolution contribution 2022 par rapport à 2021 par Habitant (%) APRES INFLATION
MARIGNY	6 340	6 537	197	3,11%	38,45	2,51%
LE ROUSSET-MARIZY	20 381	20 341	-40	-0,20%	26,87	2,05%
MARLY-SOUS-ISSY	3 480	3 466	-14	-0,40%	29,88	0,47%
MARLY-SUR-ARROUX	9 662	9 568	-94	-0,97%	28,06	2,52%
MARMAGNE	45 683	46 525	842	1,84%	35,22	1,91%
MARNAY	14 495	14 697	202	1,39%	25,78	2,79%
MARTAILLY-LES-BRANCION	5 159	5 208	49	0,95%	26,98	0,94%
MARTIGNY-LE-COMTE	13 502	13 553	51	0,38%	27,55	2,04%
MARY	7 572	8 062	490	6,47%	28,19	3,49%
MASSILLY	11 548	11 654	106	0,92%	31,75	5,03%
MATOUR	39 165	39 758	593	1,51%	31,11	1,50%
MAZILLE	11 866	12 016	150	1,26%	24,78	2,10%
MELAY	23 791	24 237	446	1,87%	23,08	2,03%
MELLECEY	38 900	40 282	1 382	3,55%	28,88	1,80%
MENETREUIL	13 409	13 617	208	1,55%	29,35	1,35%
MERCUREY	46 679	48 008	1 329	2,85%	33,15	1,28%
MERVANS	41 946	42 538	592	1,41%	26,69	1,68%
MESSEY-SUR-GROSNE	19 454	19 699	245	1,26%	24,02	1,35%
MESVRES	25 120	25 429	309	1,23%	29,6	2,17%
MILLY-LAMARTINE	9 612	9 676	64	0,67%	27,88	3,26%
MIROIR	17 134	17 577	443	2,59%	27,08	1,77%
MONT	5 115	4 986	-129	-2,52%	26,52	3,19%
MONTAGNY-LES-BUXY	7 265	7 334	69	0,95%	29,45	1,76%
MONTAGNY-PRES-LOUHANS	15 514	16 335	821	5,29%	31,78	1,79%
MONTBELLET	24 764	25 571	807	3,26%	29,53	1,72%
MONTCEAU-LES-MINES	771 414	766 610	-4 804	-0,62%	41,75	2,40%
MONTCEAUX-L'ETOILE	7 804	7 975	171	2,19%	24,02	1,87%
MONTCEAUX-RAGNY	993	1 002	9	0,91%	27,08	-1,81%
MONTCENIS	77 503	75 870	-1 633	-2,11%	36,27	2,63%
MONTCHANIN	177 961	180 534	2 573	1,45%	34,93	2,64%
MONTCONY	9 663	9 709	46	0,48%	31,63	1,48%
MONTCOY	6 161	6 315	154	2,50%	24,57	1,70%
MONTHELON	13 436	13 729	293	2,18%	34,07	2,19%
MONTJAY	5 807	5 916	109	1,88%	23,66	-1,00%
MONT-LES-SEURRE	4 636	4 810	174	3,75%	25,05	2,12%
MONTMELARD	10 975	11 362	387	3,53%	25,71	1,66%
MONTMORT	6 193	6 268	75	1,21%	27,49	-0,11%
MONTPONT-EN-BRESSE	40 006	40 820	814	2,03%	32,89	1,61%

## CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2022

Communes	Contributions 2021	Contributions 2022	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (%)	Contribution 2022 par habitant (DGF 2021) (€) APRES INFLATION	Evolution contribution 2022 par rapport à 2021 par Habitant (%) APRES INFLATION
MONTRET	27 164	27 312	148	0,54%	32,17	2,19%
MONT-SAINT-VINCENT	10 632	10 904	272	2,56%	30,2	5,08%
MOREY	6 091	6 143	52	0,85%	28,98	2,77%
MORLET	2 769	2 667	-102	-3,68%	34,64	6,32%
MORNAY	5 622	5 750	128	2,28%	29,64	1,23%
MOROGES	15 698	16 139	441	2,81%	25,66	1,02%
MOTTE-SAINT-JEAN	42 351	42 962	611	1,44%	33,23	1,31%
MOUTHIER-EN-BRESSE	12 378	12 497	119	0,96%	24,75	1,77%
MUSSY-SOUS-DUN	10 099	10 206	107	1,06%	26,1	1,32%
NANTON	16 669	16 887	218	1,31%	23,78	1,15%
NAVILLY	12 732	12 855	123	0,97%	28,69	1,85%
NEUVY-GRANDCHAMP	21 300	21 311	11	0,05%	26,64	1,80%
NOCHIZE	3 903	3 959	56	1,43%	32,45	1,44%
ORMES	16 109	16 251	142	0,88%	29,93	1,08%
OSLON	39 690	42 094	2 404	6,06%	33,25	6,64%
OUDRY	10 677	10 784	107	1,00%	26,76	1,25%
OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE	2 545	2 559	14	0,55%	26,94	1,62%
OUROUX-SUR-SAONE	92 962	94 512	1 550	1,67%	29,7	1,68%
OYE	9 408	9 629	221	2,35%	26,09	2,03%
OZENAY	9 185	9 228	43	0,47%	34,69	1,97%
OZOLLES	12 907	12 785	-122	-0,95%	26,86	3,03%
PALINGES	44 219	44 622	403	0,91%	27,77	1,31%
PALLEAU	5 608	5 971	363	6,47%	22,28	5,29%
PARAY-LE-MONIAL	366 018	371 568	5 550	1,52%	38,11	1,55%
PARIS-L'HOPITAL	9 798	10 029	231	2,36%	27,55	0,95%
PASSY	2 392	2 464	72	3,01%	25,67	3,01%
PERONNE	19 302	19 829	527	2,73%	28,7	1,41%
PERRECY-LES-FORGES	57 106	55 010	-2 096	-3,67%	33,24	-1,80%
PERREUIL	15 007	15 978	971	6,47%	27,13	5,56%
PERRIGNY-SUR-LOIRE	4 098	4 137	39	0,95%	25,38	2,17%
PETITE-VERRIERE	1 994	2 009	15	0,75%	29,99	2,29%
PIERRECLOS	26 193	26 631	438	1,67%	27,92	2,12%
PIERRE-DE-BRESSE	62 337	63 570	1 233	1,98%	31,07	2,14%
PLANOIS	2 831	2 802	-29	-1,02%	23,35	2,28%
PLOTTES	18 912	19 106	194	1,03%	33,34	1,71%
POISSON	18 576	18 981	405	2,18%	31,07	1,37%
PONTOUX	7 837	8 013	176	2,25%	26,1	1,56%
POUILLOUX	33 507	33 850	343	1,02%	33,09	2,22%

## CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2022

Communes	Contributions 2021	Contributions 2022	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (%)	Contribution 2022 par habitant (DGF 2021) (€) APRES INFLATION	Evolution contribution 2022 par rapport à 2021 par Habitant (%) APRES INFLATION
POURLANS	5 322	5 531	209	3,93%	23,84	2,58%
PRESSY-SOUS-DONDIN	3 791	3 898	107	2,82%	27,45	0,66%
PRETY	19 676	20 091	415	2,11%	33,37	0,75%
PRISSE	70 424	70 518	94	0,13%	34,77	2,60%
PRIZY	2 337	2 295	-42	-1,80%	27,99	3,02%
PRUZILLY	8 461	9 008	547	6,46%	25,37	6,46%
PULEY	2 765	2 793	28	1,01%	25,86	2,86%
RACINEUSE	4 490	4 536	46	1,02%	24,39	2,14%
RANCY	18 215	18 919	704	3,86%	30,91	0,82%
RATENELLE	10 140	10 276	136	1,34%	24,47	1,58%
RATTE	12 958	13 136	178	1,37%	32,43	1,85%
RECLESNE	11 696	11 642	-54	-0,46%	33,07	2,07%
REMIGNY	13 164	13 381	217	1,65%	29,67	2,56%
RIGNY-SUR-ARROUX	22 342	22 366	24	0,11%	33,23	1,28%
ROCHE-VINEUSE	49 699	50 351	652	1,31%	30,72	1,39%
ROMANECHÉ-THORINS	76 643	77 444	801	1,05%	37,04	0,90%
ROMENAY	53 200	54 270	1 070	2,01%	29,95	1,22%
ROSEY	5 256	5 306	50	0,95%	27,07	1,96%
ROUSSILLON-EN-MORVAN	12 418	12 736	318	2,56%	28,75	1,63%
ROYER	5 249	5 300	51	0,97%	33,76	1,63%
RULLY	51 325	52 317	992	1,93%	31,8	1,86%
SAGY	43 390	43 971	581	1,34%	32,12	1,65%
SAILLENARD	20 861	21 246	385	1,85%	24,48	1,28%
SAILLY	2 966	2 998	32	1,08%	27,25	3,81%
SAINT-AGNAN	23 985	24 003	18	0,08%	31,38	2,05%
SAINT-ALBAIN	15 968	15 855	-113	-0,71%	29,64	-2,56%
SAINT-AMBREUIL	13 182	13 320	138	1,05%	25,66	1,22%
SAINT-AMOUR-BELLEVUE	18 858	19 182	324	1,72%	31,6	0,03%
SAINT-ANDRÉ-EN-BRESSE	3 496	3 519	23	0,66%	31,42	2,45%
SAINT-ANDRÉ-LE-DESERT	9 779	10 019	240	2,45%	27,08	1,61%
SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	13 238	13 456	218	1,65%	26,59	2,23%
SAINT-AUBIN-SUR-LOIRE	8 655	8 568	-87	-1,01%	25,81	1,10%
SAINT-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	38 162	38 890	728	1,91%	34,45	2,47%
SAINT-BERAIN-SUR-DHEUNE	16 605	17 221	616	3,71%	28,23	1,84%
SAINT-BOIL	13 508	13 778	270	2,00%	25,14	1,82%
SAINT-BONNET-DE-CRAY	12 170	12 476	306	2,51%	23,36	0,95%
SAINT-BONNET-DE-JOUX	26 405	26 892	487	1,84%	31,79	1,15%
SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE	6 482	6 748	266	4,10%	26,78	-0,04%

## CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2022

Communes	Contributions 2021	Contributions 2022	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (%)	Contribution 2022 par habitant (DGF 2021) (€) APRES INFLATION	Evolution contribution 2022 par rapport à 2021 par Habitant (%) APRES INFLATION
SAINT-BONNET-EN-BRESSE	13 372	13 576	204	1,53%	23,45	1,38%
SAINTE-CECILE	7 618	7 698	80	1,05%	25,24	1,73%
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE	25 529	25 598	69	0,27%	23,21	2,65%
SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS	15 390	15 606	216	1,40%	25,58	1,71%
SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	4 804	4 907	103	2,14%	28,2	1,55%
SAINTE-CROIX	22 561	22 828	267	1,18%	31,31	1,99%
SAINT-CYR	19 833	20 451	618	3,12%	26,22	1,12%
SAINT-DENIS-DE-VAUX	8 242	8 394	152	1,84%	27,79	2,51%
SAINT-DESERT	28 288	28 956	668	2,36%	30,77	2,02%
SAINT-DIDIER-EN-BRESSE	4 986	5 228	242	4,85%	25,5	1,76%
SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS	4 633	4 659	26	0,56%	29,12	1,82%
SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	9 356	9 509	153	1,64%	30,58	4,26%
SAINT-EDMOND	9 618	9 991	373	3,88%	22,97	0,09%
SAINT-EMILAND	10 695	10 390	-305	-2,85%	28,39	3,01%
SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE	23 930	24 218	288	1,20%	29,28	2,16%
SAINT-EUGENE	6 279	6 445	166	2,64%	32,55	1,09%
SAINT-EUSEBE	36 716	37 535	819	2,23%	30,54	1,80%
SAINT-FIRMIN	32 720	32 292	-428	-1,31%	36,24	2,66%
SAINT-FORGEOT	18 422	18 347	-75	-0,41%	38,06	1,85%
SAINTE-FOY	3 980	4 042	62	1,56%	25,11	2,20%
SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE	19 561	19 761	200	1,02%	31,27	1,82%
SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	35 192	35 657	465	1,32%	30,19	1,14%
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS	59 270	60 390	1 120	1,89%	29,2	1,92%
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN	55 313	56 429	1 116	2,02%	23,69	1,50%
SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS	5 761	5 816	55	0,95%	26,44	1,42%
SAINT-GERMAIN-LES-BUXY	6 821	6 941	120	1,76%	24,02	2,13%
SAINT-GERVAIS-EN-VALLIERE	10 852	10 953	101	0,93%	23,76	2,46%
SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES	6 721	6 991	270	4,02%	28,89	1,44%
SAINT-GILLES	8 726	9 085	359	4,11%	29,03	1,15%
SAINTE-HELENE	13 466	13 774	308	2,29%	24,6	1,03%
SAINT-HURUGE	1 978	1 914	-64	-3,24%	29,91	-1,71%
SAINT-IGNY-DE-ROCHE	21 571	22 047	476	2,21%	26,25	1,12%
SAINT-JEAN-DE-VAUX	11 638	11 806	168	1,44%	27,14	2,15%
SAINT-JEAN-DE-TREZY	11 344	11 998	654	5,77%	28,98	4,24%
SAINT-JULIEN-DE-CIVRY	15 464	15 822	358	2,32%	27,71	1,43%
SAINT-JULIEN-DE-JONZY	9 146	9 305	159	1,74%	23,8	1,49%
SAINT-JULIEN-SUR-DHEUNE	7 389	7 867	478	6,47%	30,37	1,54%
SAINT-LAURENT-D'ANDENAY	31 482	31 966	484	1,54%	30,56	1,73%

## CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2022

Communes	Contributions 2021	Contributions 2022	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (%)	Contribution 2022 par habitant (DGF 2021) (€) APRES INFLATION	Evolution contribution 2022 par rapport à 2021 par Habitant (%) APRES INFLATION
SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS	10 743	11 047	304	2,83%	28,77	0,42%
SAINT-LEGER-DU-BOIS	16 563	16 962	399	2,41%	27,94	1,38%
SAINT-LEGER-LES-PARAY	23 261	23 895	634	2,73%	31,48	1,52%
SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY	14 927	15 118	191	1,28%	28,69	2,06%
SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIÈRE	7 890	8 118	228	2,89%	26,79	1,17%
SAINT-LEGER-SUR-DHEUNE	52 646	54 609	1 963	3,73%	33,34	3,60%
SAINT-LOUP-GEANGES	43 889	46 729	2 840	6,47%	26,93	5,36%
SAINT-LOUP-DE-VARENNES	39 492	40 959	1 467	3,71%	33,77	2,02%
SAINT-MARCEL	284 004	289 800	5 796	2,04%	45,82	0,95%
SAINT-MARCELIN-DE-CRAY	6 294	6 299	5	0,08%	25,61	2,52%
SAINT-MARD-DE-VAUX	7 965	8 120	155	1,95%	26,62	1,95%
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE	61 106	62 366	1 260	2,06%	43,58	1,70%
SAINT-MARTIN-D'AUXY	2 777	2 957	180	6,48%	22,75	2,39%
SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE	4 128	4 121	-7	-0,17%	32,71	2,22%
SAINT-MARTIN-DE-LIXY	2 689	2 759	70	2,60%	25,79	1,66%
SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY	3 517	3 561	44	1,25%	28,72	2,06%
SAINT-MARTIN-DU-LAC	7 266	7 429	163	2,24%	26,82	1,86%
SAINT-MARTIN-DU-MONT	6 532	6 582	50	0,77%	31,05	2,21%
SAINT-MARTIN-DU-TARTRE	5 486	5 614	128	2,33%	26,99	2,31%
SAINT-MARTIN-EN-BRESSE	54 063	54 840	777	1,44%	27,19	1,99%
SAINT-MARTIN-EN-GATINOIS	3 277	3 347	70	2,14%	24,98	2,13%
SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE	2 224	2 212	-12	-0,54%	28,36	2,01%
SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU	11 591	11 622	31	0,27%	30,75	2,40%
SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY	13 451	13 438	-13	-0,10%	26,4	3,25%
SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS	2 196	2 338	142	6,47%	28,17	-3,79%
SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE	13 996	13 969	-27	-0,19%	25,03	2,67%
SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF	16 930	17 128	198	1,17%	26,85	1,17%
SAINT-MAURICE-LES-COUCHES	5 990	6 012	22	0,37%	27,2	3,54%
SAINT-MICAUD	7 946	8 460	514	6,47%	28,78	6,83%
SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX	4 505	4 546	41	0,91%	29,33	2,23%
SAINT-PIERRE-DE-VARENNES	31 288	32 000	712	2,28%	35,96	2,07%
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	10 788	11 097	309	2,86%	25,16	1,45%
SAINT-POINT	11 522	11 659	137	1,19%	28,09	2,89%
SAINT-PRIVE	2 260	2 406	146	6,46%	22,91	-1,67%
SAINT-PRIX	9 638	9 625	-13	-0,13%	29,98	2,64%
SAINT-RACHO	5 383	5 191	-192	-3,57%	26,9	3,46%
SAINTE-RADEGONDE	5 039	5 002	-37	-0,73%	26,75	1,40%
SAINT-REMY	253 618	257 928	4 310	1,70%	37,87	2,02%

## CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2022

Communes	Contributions 2021	Contributions 2022	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (%)	Contribution 2022 par habitant (DGF 2021) (€) APRES INFLATION	Evolution contribution 2022 par rapport à 2021 par Habitant (%) APRES INFLATION
SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON	17 363	18 486	1 123	6,47%	35,62	5,67%
SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY	3 023	3 069	46	1,52%	31,97	0,47%
SAINT-SERNIN-DU-BOIS	66 470	66 594	124	0,19%	35,82	2,02%
SAINT-SERNIN-DU-PLAIN	20 110	20 802	692	3,44%	30,06	2,38%
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES	34 873	35 167	294	0,84%	29,06	2,07%
SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE	31 914	32 098	184	0,58%	35,12	2,24%
SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS	13 599	13 695	96	0,71%	29,2	1,35%
SAINT-USUGE	45 053	45 314	261	0,58%	31,45	2,41%
SAINT-VALLERIN	7 878	8 070	192	2,44%	27,54	1,74%
SAINT-VALLIER	328 505	333 495	4 990	1,52%	37,67	1,98%
SAINT-VERAND	6 083	5 860	-223	-3,67%	33,68	-3,66%
SAINT-VINCENT-DES-PRES	3 862	3 884	22	0,57%	28,35	2,75%
SAINT-VINCENT-EN-BRESSE	17 642	18 783	1 141	6,47%	30,05	6,11%
SAINT-VINCENT-BRAGNY	26 590	27 232	642	2,41%	25,67	1,06%
SAINT YAN	37 881	38 253	372	0,98%	31,85	1,72%
SAINT-YTHAIRE	4 994	5 077	83	1,66%	27,59	1,66%
SAISY	12 362	12 265	-97	-0,78%	29,77	3,30%
SALLE	18 610	18 772	162	0,87%	33,7	2,12%
SALORNAY-SUR-GUYE	27 365	28 052	687	2,51%	28,36	1,65%
SAMPIGNY-LES-MARANGES	5 691	5 843	152	2,67%	30,92	1,61%
SANCE	86 025	89 826	3 801	4,42%	40,9	-0,58%
SANTILLY	4 438	4 523	85	1,92%	30,98	1,21%
SANVIGNES-LES-MINES	155 045	157 647	2 602	1,68%	35,61	1,86%
SARRY	3 578	3 512	-66	-1,84%	31,64	4,35%
SASSANGY	4 174	4 244	70	1,68%	25,11	2,28%
SASSENAY	52 904	54 190	1 286	2,43%	33,06	2,10%
SAULES	3 435	3 603	168	4,89%	24,18	-0,04%
SAUNIERES	2 430	2 455	25	1,03%	26,68	3,21%
SAVIANGES	2 726	2 797	71	2,60%	24,54	0,82%
SAVIGNY-EN-REVERMONT	33 600	33 915	315	0,94%	27,55	2,07%
SAVIGNY-SUR-GROSNE	6 094	6 110	16	0,26%	28,03	1,19%
SAVIGNY-SUR-SEILLE	13 325	13 520	195	1,46%	29,58	1,44%
CELLE-EN-MORVAN	17 750	17 954	204	1,15%	33,68	2,28%
SEMUR-EN-BRIONNAIS	17 247	17 348	101	0,59%	25	2,21%
SENNECEY-LE-GRAND	96 517	96 692	175	0,18%	30,24	1,75%
SENOZAN	39 158	40 436	1 278	3,26%	34,5	1,41%
SENS-SUR-SEILLE	10 136	10 403	267	2,63%	22,18	1,32%
SERCY	3 445	3 482	37	1,07%	27,86	1,90%

## CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2022

Communes	Contributions 2021	Contributions 2022	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (%)	Contribution 2022 par habitant (DGF 2021) (€) APRES INFLATION	Evolution contribution 2022 par rapport à 2021 par Habitant (%) APRES INFLATION
SERLEY	17 017	<b>17 109</b>	92	0,54%	25,38	1,56%
SERMESSE	6 166	<b>6 243</b>	77	1,25%	24,97	2,46%
SERRIERES	8 243	<b>8 434</b>	191	2,32%	26,95	1,70%
SERRIGNY-EN-BRESSE	5 068	<b>4 924</b>	-144	-2,84%	23,9	2,36%
SEVREY	53 484	<b>56 328</b>	2 844	5,32%	41,63	0,73%
SIGY-LE-CHATEL	4 023	<b>4 103</b>	80	1,99%	26,99	1,31%
SIMANDRE	62 490	<b>63 496</b>	1 006	1,61%	35,02	1,27%
SIMARD	36 786	<b>37 108</b>	322	0,88%	29,17	2,21%
SIVIGNON	5 589	<b>5 761</b>	172	3,08%	25,27	1,28%
SOLOGNY	16 785	<b>16 942</b>	157	0,94%	26,89	2,67%
SOLUTRE-POUILLY	15 100	<b>15 417</b>	317	2,10%	39,33	1,31%
SOMMANT	9 238	<b>9 392</b>	154	1,67%	33,66	2,03%
SORNAY	68 530	<b>69 221</b>	691	1,01%	32,95	1,82%
SUIN	8 541	<b>8 618</b>	77	0,90%	26,68	2,14%
SULLY	16 345	<b>16 545</b>	200	1,22%	29,03	2,83%
TAGNIERE	7 798	<b>7 876</b>	78	1,00%	28,23	2,47%
TAIZE	4 859	<b>5 056</b>	197	4,05%	25,03	-0,08%
TANCON	14 671	<b>14 767</b>	96	0,65%	25,24	1,49%
TARTRE	2 744	<b>2 880</b>	136	4,96%	22,68	1,66%
TAVERNAY	17 517	<b>18 168</b>	651	3,72%	33,77	1,99%
THIL-SUR-ARROUX	4 896	<b>4 965</b>	69	1,41%	29,38	1,42%
THUREY	11 247	<b>11 448</b>	201	1,79%	22,94	2,00%
TINTRY	2 737	<b>2 782</b>	45	1,64%	29,28	1,63%
TORCY	141 177	<b>139 648</b>	-1 529	-1,08%	46,78	1,92%
TORPES	11 061	<b>11 346</b>	285	2,58%	25,05	1,71%
TOULON-SUR-ARROUX	48 126	<b>47 600</b>	-526	-1,09%	28,54	1,82%
TOURNUS	255 573	<b>257 266</b>	1 693	0,66%	42,88	1,06%
TOUTENANT	5 296	<b>5 497</b>	201	3,80%	24,76	1,93%
TRAMAYES	32 465	<b>33 421</b>	956	2,94%	28,76	2,49%
TRAMBLY	13 962	<b>14 211</b>	249	1,78%	30,04	1,56%
TRIVY	8 829	<b>8 970</b>	141	1,60%	27,69	3,17%
TRONCHY	6 026	<b>6 064</b>	38	0,63%	22,97	1,77%
TRUCHERE	7 904	<b>7 961</b>	57	0,72%	31,59	1,51%
UCHIZY	24 232	<b>24 282</b>	50	0,21%	27,01	1,89%
UCHON	3 793	<b>4 038</b>	245	6,46%	28,04	10,87%
UXEAU	14 860	<b>14 981</b>	121	0,81%	26,9	1,20%
VAREILLES	9 207	<b>9 266</b>	59	0,64%	30,38	3,26%
VARENNE-L'ARCONCE	3 889	<b>3 929</b>	40	1,03%	26,02	2,36%

## CONTRIBUTIONS DEFINITIVES COMMUNES 2022

Communes	Contributions 2021	Contributions 2022	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (€)	Evolution base + taux par rapport à 2021 définitives (%)	Contribution 2022 par habitant (DGF 2021) (€) APRES INFLATION	Evolution contribution 2022 par rapport à 2021 par Habitant (%) APRES INFLATION
VARENNES-LE-GRAND	61 622	63 488	1 866	3,03%	26,73	2,10%
VARENNES-LES-MACON	24 879	25 304	425	1,71%	44,71	0,99%
VARENNE-SAINT-GERMAIN	23 704	24 151	447	1,89%	32,2	1,35%
VARENNES-SAINT-SAUVEUR	35 042	35 638	596	1,70%	28,76	1,52%
VARENNES-SOUS-DUN	19 409	19 368	-41	-0,21%	31,7	1,77%
VAUBAN	7 327	7 513	186	2,54%	26,09	1,12%
VAUDEBARRIER	7 259	7 296	37	0,51%	27,33	2,02%
VAUX-EN-PRE	2 518	2 503	-15	-0,60%	25,54	2,45%
VENDENESSE-LES-CHAROLLES	23 944	24 341	397	1,66%	29,83	1,53%
VENDENESSE-SUR-ARROUX	16 313	16 399	86	0,53%	27,2	2,03%
VERDUN-SUR-LE-DOUBS	34 393	34 783	390	1,13%	30,73	1,96%
VERGISSON	10 887	11 078	191	1,75%	39,56	2,12%
VERISSEY	2 038	2 099	61	2,99%	34,98	1,27%
VERJUX	13 558	13 744	186	1,37%	24,76	2,10%
VEROSVRES	14 717	14 773	56	0,38%	27,26	2,79%
VERS	7 379	7 357	-22	-0,30%	30,53	1,77%
VERSAUGUES	5 481	5 487	6	0,11%	25,88	4,35%
VERZE	22 086	22 841	755	3,42%	26,59	1,03%
VILLARS	10 833	11 098	265	2,45%	34,9	0,84%
VILLEGAUDIN	5 624	5 757	133	2,36%	24,81	2,35%
CLUX-VILLENEUVE	8 982	8 979	-3	-0,03%	26,1	2,27%
VILLENEUVE-EN-MONTAGNE	4 354	4 636	282	6,48%	25,33	4,15%
VINCELLES	14 690	14 899	209	1,42%	33,18	2,09%
VINDECY	8 733	8 833	100	1,15%	31,21	1,13%
VINEUSE-SUR-FREGANDE	20 993	21 394	401	1,91%	25,96	2,29%
VINZELLES	27 395	28 301	906	3,31%	37,84	2,08%
VIRE	35 049	36 062	1 013	2,89%	28,64	1,67%
VIREY-LE-GRAND	50 205	53 131	2 926	5,83%	36,85	4,45%
VIRY	8 391	8 479	88	1,05%	27,18	0,41%
VITRY-EN-CHAROLLAIS	41 361	42 251	890	2,15%	36,93	0,90%
VITRY-SUR-LOIRE	12 052	12 122	70	0,58%	25,68	1,42%
VOLESVRES	20 443	21 181	738	3,61%	32,49	1,72%
FLEURVILLE	13 845	14 113	268	1,94%	26,43	1,73%
<b>TOTAL</b>	<b>20 463 549</b>	<b>20 750 039</b>	<b>286 490</b>			

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 6 décembre 2021

#### Délibération n° 2021-57

#### Exécution anticipée de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	23 novembre 2021
Affichée le	:	23 novembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le six décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN,  
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD,  
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS,  
M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET,  
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Christine ROBIN

#### Suppléances :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY  
Mme Marie-Claude BARNAY était suppléée par M. Alain BALLOT

#### Excusées :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée  
Mme Claude CANNET, non suppléée  
Mme Virginie PROST, non suppléée

#### Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Parmi les différents principes budgétaires applicables à la comptabilité publique figurent deux principes :

- le principe de l'annualité qui précise que le budget est prévu pour une année civile et qu'il est exécutable tout au long de la même année civile,
- le principe de l'antériorité qui précise que ce même budget devrait être adopté par son assemblée délibérante avant le premier jour de son exécution.

Cependant, les collectivités locales et les établissements publics sont parfois contraints par des éléments internes ou externes et ne peuvent pas adopter leur budget avant cette date.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), par son article L.1612-1, prévoit cette éventualité et y pallie.

En effet, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte, deux cas de figure sont prévus :

- Pour la section de fonctionnement, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
- Pour la section d'investissement, l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'à sa date limite d'adoption, en l'absence d'adoption de celui-ci, **l'exécutif peut**, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits afférents aux restes à réaliser (RAR) et aux reports sont également exclus de ce dispositif. Ainsi, les dépenses prises en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif et au budget supplémentaire, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives et issues des virements de crédits. Cette autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Le cas de figure ci-dessus, prévu par le législateur, permet que les contraintes liées au calendrier budgétaire ne constituent pas un frein au développement ou à la réalisation de dépenses d'équipements et assure la continuité du service.

Les dépenses, ainsi autorisées, dans l'attente du vote du budget, engagent la collectivité, dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné. Les recettes nécessaires devront être inscrites au budget primitif 2022.

En ce qui concerne le SDIS 71, le budget de l'exercice 2022 ne sera pas soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante avant le 31 décembre 2021. En effet, pour des raisons d'équilibre budgétaire, il sera nécessaire de reprendre, dans le budget primitif, les résultats de l'exercice 2021. Or, ces derniers résultats ne pourront pas être connus avant la clôture de l'exercice en cours.

Ainsi, le budget primitif 2022 sera présenté au Conseil d'administration, alors que l'année aura déjà commencé.

C'est pourquoi, les dépenses d'investissement du SDIS 71 pour l'année 2022 pourraient être concernées par une exécution anticipée, à savoir :

- Dépenses d'équipement de continuité de service :
  - les frais d'études,
  - les frais d'insertion (relatifs à la publicité des marchés publics),
  - les acquisitions de logiciels,
  - les grosses réparations de véhicules,
  - les matériels d'incendie,
  - les matériels d'atelier,
  - les matériels divers,
  - le matériel informatique,
  - le matériel de bureau,
  - les travaux et acquisitions immobilières (hors AP/CP).

- Cas particulier pour les engagements et mandatements dans le cadre des AP/CP :

Comme le prévoit l'article L. 1612-1 modifié du CGCT, ainsi que l'instruction M61, les dépenses à caractère pluriannuel, incluses dans une autorisation de programme, peuvent être liquidées et mandatées, dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice, dans la délibération d'ouverture et les délibérations de réajustements de l'autorisation de programme.

---

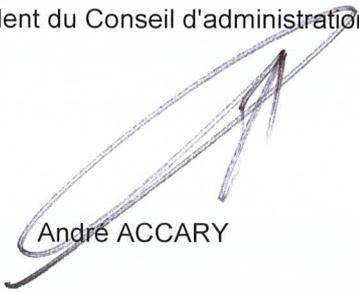
## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la proposition d'exécution de manière anticipée des dépenses d'investissement précisées ci-dessus, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération, dans les limites du quart (1/4) des crédits inscrits et naturellement, dans le respect du code de la commande publique ;
- s'engagent à inscrire, à minima au budget primitif 2022 du SDIS 71, les dépenses autorisées avant le vote du budget, ainsi que les recettes nécessaires.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 7 DEC. 2021

- publié le - 7 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

<b>TOTAL DES DEPENSES FINANCIERES ET D'EQUIPEMENT HORS AP/CP</b>		<b>2 331 148 €</b>	<b>582 200 €</b>
<b>DEPENSES FINANCIERES</b>		<b>0 €</b>	<b>0 €</b>
			0 €
<b>DEPENSES D'EQUIPEMENT HORS AP/CP</b>		<b>2 331 148 €</b>	<b>582 200 €</b>
Frais d'études	2031	64 560 €	16 100 €
Frais d'insertion	2033	10 000 €	2 500 €
Logiciels	2051	310 990 €	77 700 €
Matériel mobile d'incendie et de secours	21561	8 050 €	2 000 €
Matériel non mobile d'incendie et de secours	21562	604 820 €	151 200 €
Autre matériel d'incendie et de secours	21568	654 457 €	163 600 €
Matériels d'ateliers	21571	25 911 €	6 400 €
Autres matériels divers	2158	54 359 €	13 500 €
Matériel informatique	2183	130 200 €	32 500 €
Matériel de bureau	2184	57 431 €	14 300 €
Matériel - Autres	2188	48 970 €	12 200 €
Travaux et acquisitions immobilières (hors AP/CP)	2115 Terrains bâtis	0 €	0 €
	21311 Bât administratif	125 800 €	31 400 €
	21312 Centre incendie et de secours	190 700 €	47 600 €
	217312 Centre incendie et de secours (Mise à dispo)	44 900 €	11 200 €
Nature des dépenses	Montant présenté pour <b>2022</b> dans le plan pluri-annuel (arrondi à la centaine d'€ inférieure)		
<b>TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT INSCRITS DANS LES AP</b>		<b>2 798 233 €</b>	
<b>AP/CP n° 2021-01 - VEHICULES 4</b>		<b>1 900 000 €</b>	
<b>AP/CP n° 2018-01 - IMMO 3</b>		<b>898 233 €</b>	
<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES Autorisation du Conseil d'Administration et plans pluriannuels pour 2022</b>		<b>3 380 433 €</b>	

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 6 décembre 2021

#### Délibération n° 2021-58

#### Évolution du tableau des emplois du SDIS 71 transformation des emplois – projet d'établissement

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	23 novembre 2021
Affichée le	:	23 novembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le six décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN,  
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD,  
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS,  
M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET,  
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Christine ROBIN

#### Suppléances :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY  
Mme Marie-Claude BARNAY était suppléée par M. Alain BALLOT

#### Excusées :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée  
Mme Claude CANNET, non suppléée  
Mme Virginie PROST, non suppléée

#### Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La gestion par le SDIS 71, de son effectif, requiert de fréquents ajustements, en prévision ou à l'occasion des recrutements, ou encore lors de promotions dans des grades supérieurs.

Ainsi, le SDIS 71 doit régulièrement adapter ses emplois aux besoins identifiés, qu'il s'agisse de suppressions, de créations ou de transformations de postes liées à la redéfinition des missions exercées par l'établissement et aux évolutions de son format.

## **1 - TRANSFORMATION D'EMPLOI**

### **Transformation de poste dans les filières administrative et technique, en lien avec le projet d'établissement**

Les besoins de l'établissement en matière de gestion prévisionnelle des emplois conduisent le service à proposer une nouvelle mesure de transformation de poste impactant les filières administrative et technique. Cette dernière se traduit par une modification de la répartition des effectifs budgétaires entre les filières administrative et technique, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La mesure est conforme à l'évolution de l'organisation des groupements et services fixée par le projet d'établissement du SDIS 71 (délibération du Conseil d'administration n°2021-06 du 22 mars 2021) ; elle vient compléter les dispositifs d'ajustement du tableau des effectifs budgétaires validés par le Conseil d'administration les 17 mai et 8 novembre 2021.

Cette révision du tableau s'effectuera à effectif constant et permettra de redéployer une ressource, en adaptant la filière, le grade et le niveau des missions associés à un emploi d'agent d'entretien (catégorie C) au sein du groupement technique et logistique.

Ainsi, au regard :

- du dernier tableau des effectifs budgétaires en vigueur, adopté par délibération du Conseil d'administration n° 2021-45 du 8 novembre 2021,
- du cadre fixé par le référentiel grades-emplois du SDIS 71,
- des besoins du service,

il est proposé le dispositif de suppression et création d'emploi suivant :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- suppression d'un poste à temps complet **d'adjoint administratif principal de 1<sup>e</sup> classe** (catégorie C) relevant de missions de **secrétariat en compagnie** (CHALON-SUR-SAÔNE) ;
- création d'un poste à temps complet relevant du **cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux** (catégorie C) pour exercer les fonctions **d'agent d'entretien des bâtiments** au groupement technique et logistique – service patrimoine ;

Grade cible (référentiel grades-emplois) : adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe.

Le Comité technique a été consulté sur cette transformation de poste le 9 novembre 2021.

## **2 - AUTORISATION DE RECOURIR A UN AGENT CONTRACTUEL**

Concernant la création de l'emploi d'agent d'entretien des bâtiments proposée ci-dessus, le SDIS 71 pourrait recruter un agent contractuel dans deux hypothèses :

- celle où, après la publication de l'avis de vacance de poste concerné et la sélection des candidatures, le choix de l'administration se porterait sur une personne qui ne dispose pas de la qualité de fonctionnaire, mais dont les compétences particulières supplémentaires coïncident avec les besoins du service,
- celle où, après la publication de l'avis de vacance de poste concerné, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait aboutir.

En effet, l'article 3-3, 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 stipule, par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Par ailleurs, l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 autorise, pour des besoins de continuité de service, le recrutement de contractuels, pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Dans un tel cas, les agents recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale d'un an pouvant être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans et sous réserve pour l'administration, d'avoir recherché à recruter un fonctionnaire.

Dans ces deux hypothèses, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président du conseil d'administration à recruter un agent contractuel sur l'emploi de personnel administratif technique et spécialisé créé ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- Recrutement par voie de contrat à durée déterminée, pour la durée maximale fixée par la loi, moyennant une rémunération basée sur l'indice correspondant à un échelon d'un grade du cadre d'emplois concerné, à déterminer en fonction des diplômes et de l'expérience du candidat. L'agent pouvant percevoir les primes et indemnités liées à ce grade et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du Service.

### **3 - IMPACT DE LA MESURE PROPOSÉE SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS**

Globalement, la transformation de poste présentée ci-dessus, relevant des filières administrative et technique, engendre une modification des effectifs budgétaires du SDIS 71 prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, conformément aux tableaux figurant ci-dessous :

#### **Filière administrative**

FILIERE ADMINISTRATIVE	ADJ ADM	ADJ ADM PAL 2CL	ADJ ADM PAL 1CL	RED	RED PAL 2CL	RED PAL 1CL	ATT	ATT PAL	ATT HC	ADM	TOTAL
<b>TRANSFORMATION DE POSTES A TEMPS COMPLET</b>  → Suppression d'1 poste d'ADJ ADM PAL 1CL (poste de secrétaire de compagnie transformé en poste d'agent d'entretien, filière technique au profit du groupement technique et logistique)			- 1								-1
<b>Ancien effectif budgétaire au 01/07/2021</b>	2	4	18	5	8	3	9	5	1	0	<b>55</b>
<b>Effectif budgétaire au 01/12/2021 issu du projet de délibération présenté au CASDIS du 8 novembre 2021 (sous réserve validation du CASDIS)</b>	2	4	17	5	8	3	9	5	1	0	<b>54</b>
<b>Effet de la mesure sur les effectifs de la filière administrative</b>			-1								<b>-1</b>
<b>Effectif budgétaire au 01/01/2022 (sous réserve validation du CASDIS)</b>	2	4	16	5	8	3	9	5	1	0	<b>53</b>

Adjoint administratif (ADJ ADM), Adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe (ADJ ADM PAL 2CL), Adjoint administratif principal 1<sup>re</sup> classe (ADJ ADM PAL 1CL), Rédacteur (RED), Rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe (RED PAL 2CL), Rédacteur principal 1<sup>re</sup> classe (RED PAL 1CL), Attaché (ATT), Attaché principal (ATT PAL), Directeur (DIR), Attaché Hors Classe (ATT HC) Administrateur (ADM)

## Filière technique

FILIERE TECHNIQUE	ADJ TEC	ADJ TEC PAL 2CL	ADJ TEC PAL 1CL	AG MAIT	AG MAIT PAL	TEC	TEC PAL 2CL	TEC PAL 1CL	ING	ING PAL	ING HC	ING CH HC	ING GAL	TOTAL
<b>TRANSFORMATION DE POSTES A TEMPS COMPLET</b>  → Création d'1 poste d'ADJ TECH PAL 1CL – Agent d'entretien des bâtiments (par transformation d'un poste cat C issu de la filière administrative – cadre d'emplois des adjoints administratifs)								+1						+1
<b>Ancien effectif budgétaire au 01/07/2021</b>	0	2	9	0	4	2	2	5	10	2	0	0	0	<b>36</b>
<b>Effectif budgétaire au 01/12/2021 issu du projet de délibération présenté au CASDIS du 8 novembre 2021</b>  (sous réserve validation du CASDIS)	0	2	9	0	4	2	2	6	10	2	0	0	0	<b>37</b>
<b>Effectif budgétaire au 01/01/2022 issu du projet de délibération présenté au CASDIS du 8 novembre 2021</b>  (sous réserve validation du CASDIS)	0	2	10	0	4	2	2	6	10	2	0	0	0	<b>38</b>
<b>Effet de la mesure sur les effectifs de la filière technique</b>								+1						<b>+1</b>
<b>Effectif budgétaire au 01/01/2022</b> (sous réserve validation du CASDIS)	0	2	10	0	4	2	2	<b>7</b>	10	2	0	0	0	<b>39</b>

Adjoint Technique (ADJ TEC), Adjoint technique principal 2<sup>e</sup> classe (ADJ TEC PAL 2CL), Adjoint technique principal 1<sup>re</sup> classe (ADJ TEC PAL 1CL), Agent de maîtrise (AG MAIT), Agent de maîtrise principal (AG MAIT PAL), Technicien (TEC), Technicien principal 2<sup>e</sup> classe (TEC PAL 2CL), Technicien principal 1<sup>re</sup> classe (TEC PAL 1CL), Ingénieur (ING), Ingénieur principal (ING PAL), Ingénieur Hors Classe (ING HC), Ingénieur en chef (ING CH), Ingénieur en chef hors classe (ING CH HC), Ingénieur général (ING GAL)

## DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la mesure de transformation (suppression-création) d'un poste permanent relevant des filières administrative et technique, induisant une modification du tableau des effectifs budgétaires par déploiement d'un poste d'agent d'entretien des bâtiments (catégorie C) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- approuvent les mesures concernant les conditions dans lesquelles un agent contractuel pourrait être recruté pour occuper cet emploi d'agent d'entretien des bâtiments,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, de signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

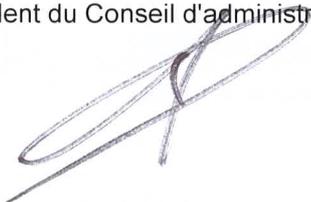
- reçu en Préfecture le - 7 DEC. 2021  
- publié le - 7 DEC. 2021

Le Président,

ur le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,

  
**Mélanie GACHÉ**

Le Président du Conseil d'administration,

  
André ACCARY

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 6 décembre 2021

#### Délibération n° 2021-59

Modification de la délibération n° 2021-23 du 17 mai 2021  
relative à la mise en œuvre du projet d'établissement  
mesures d'adaptation du régime indemnitaire RIFSEEP  
adaptation du dispositif à la nouvelle organisation du SDIS 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	23 novembre 2021
Affichée le	:	23 novembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le six décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN,  
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD,  
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS,  
M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET,  
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Christine ROBIN

#### Suppléances :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY  
Mme Marie-Claude BARNAY était suppléée par M. Alain BALLOT

#### Excusées :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée  
Mme Claude CANNET, non suppléée  
Mme Virginie PROST, non suppléée

#### Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Pour rappel, les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ont été fixées par les délibérations n° 2016-48 du 8 décembre 2016, n° 2017-62 du 13 décembre 2017, n° 2020-43 du 9 novembre 2020 et n° 2021-23 du 17 mai 2021.

Elles s'appuient sur les référentiels grades-emplois du SDIS 71 qui font le lien entre les grades et les emplois (fonctions) susceptibles d'être tenus, la reconnaissance indemnitaire étant axée sur le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, via l'appartenance à un groupe de fonctions, ainsi que sur la prise en compte de l'expérience acquise par les agents.

Conformément aux dispositions réglementaires, pour chaque cadre d'emplois, l'assemblée délibérante a déterminé un nombre de groupes de fonctions, soit 4 groupes pour la catégorie A, 3 pour la catégorie B et 2 pour la catégorie C.

Les plafonds ont été déterminés dans le respect des plafonds de primes octroyées aux agents de l'État relevant de corps équivalents fixés par arrêtés ministériels.

Concernant plus particulièrement le cadre d'emplois des agents de maîtrise, le corps de référence est celui du corps d'adjoints techniques des administrations de l'État fixé par l'arrêté ministériel du 28 avril 2015. Ce dernier précise en son article 2 que le plafond annuel d'IFSE afférent au groupe 1 de fonctions est de 11 340 euros.

Le plafond annuel du cadre d'emplois des agents de maîtrise indiqué dans l'annexe à la délibération n° 2021-23 susvisée, tableau VI, est erroné pour la fonction d'agent technique référent métier. Il convient donc de corriger cette erreur matérielle, conformément au tableau VI modifié, annexé au présent rapport.

Les autres dispositions relatives aux conditions de mise en œuvre du RIFSEEP, prévues par les délibérations précitées, restent inchangées.

\*

\* \*

Le Comité technique a été informé lors de sa réunion du 9 novembre 2021.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent la correction du plafond d'IFSE porté dans le tableau VI annexé à la délibération n°2021-43 du 17 mai 2021.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le - 7 DEC. 2021  
- publié le - 7 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

**Annexe modifiée de la délibération n° 2021-23 du 17 mai 2021 - RÉGIME INDEMNITAIRE DES PATS RIFSEEP -  
adaptation du dispositif à la nouvelle organisation du SDIS 71  
Tableau VI (modifié par délibération n°2021-.. du 6 décembre 2021**

**Instauration du RIFSEEP par cadres d'emplois et groupes de fonctions - Sans logement pour nécessité absolue de service**

**Filière technique**

Catégorie C		Cadre d'emplois des agents de maîtrise			
Grade		Agent de maîtrise principal		Agent de maîtrise	
Groupe de fonctions		1	2	1	2
Emploi (fonction)	<b>CHEF DE BUREAU ET EQUIVALENTS :</b> Chef de bureau en direction, chargé d'opérations cadre B, chargé d'études ou de missions (B), cartographe, chef d'atelier	<b>Critères :</b>		<b>Critères :</b>	
		*coordination		*coordination	
		*conception		*conception	
		*technicité		*technicité	
	*expérience ou qualification		*expérience ou qualification		
	Plafond annuel de l'IFSE :		Plafond annuel de l'IFSE :		
	11 340 €		11 340 €		
	Plafond annuel du CIA		Plafond annuel du CIA		
	1 260 €		1 260 €		
	<b>AGENT TECHNIQUE REFERENT METIER :</b> Coordinateur : magasinier/coursier ou logisticien, préparateur en pharmacie, contrôleur EPI & matériels opérationnels, agent releveur de terrain, chef mécanicien	<b>Critères :</b>		<b>Critères :</b>	
*coordination			*coordination		
*technicité			*technicité		
*expérience ou qualification			*expérience ou qualification		
Sujétions particulières (fonctions itinérantes)		Sujétions particulières (fonctions itinérantes)			
Plafond annuel de l'IFSE :		Plafond annuel de l'IFSE :			
11 340 €		11 340 €			
Plafond annuel du CIA		Plafond annuel du CIA			
1 260 €		1 260 €			
<b>Chargé de projet</b>	<b>Critères :</b>		<b>Critères :</b>		
	*coordination		*coordination		
	*technicité		*technicité		
	*expérience ou qualification		*expérience ou qualification		
Sujétions particulières (fonctions itinérantes)		Sujétions particulières (fonctions itinérantes)			
Plafond annuel de l'IFSE :		Plafond annuel de l'IFSE :			
10 800 €		10 800 €			
Plafond annuel du CIA		Plafond annuel du CIA			
1 200 €		1 200 €			

NB concernant les plafonds annuels de l'IFSE :

Il s'agit des montants annuels maxi de référence fixés par les textes ; au SDIS 71, un pourcentage est appliqué à ce maximum par l'autorité

# SDIS 71

## Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

### Extrait du registre des délibérations

### Séance du 6 décembre 2021

Délibération n° 2021-60

Certificat administratif

Utilisation des dépenses imprévues n° 1/2021

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	-
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	23 novembre 2021
Affichée le	:	23 novembre 2021
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-et-un, le six décembre à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

#### Étaient présents :

M. André ACCARY, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER M. Roland BERTIN,  
M. François BONNETAIN, M. Frédéric BOUCHET, M. Frédéric BROCHOT, M. Frédéric CANNARD,  
Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Raymond BURDIN, M. Thierry DESJOURS,  
M. Jean-Michel DESMARD, M. Patrick DESROCHES, Mme Dominique LANOISELET,  
M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT,  
Mme Christine ROBIN

#### Suppléances :

Mme Violaine GILLET était suppléée par M. Didier RÉTY  
Mme Marie-Claude BARNAY était suppléée par M. Alain BALLOT

#### Excusées :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée  
Mme Claude CANNET, non suppléée  
Mme Virginie PROST, non suppléée

#### Pouvoir(s) : -

Secrétaire de séance : M. Frédéric BROCHOT

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En application de l'article L. 2322-2 du Code général des collectivités locales, le Conseil d'administration est informé de l'utilisation des dépenses imprévues au budget 2021 du Service départemental d'incendie et de secours pour un montant de 108 000 €, selon les modalités présentées au certificat administratif joint au dossier de séance du 6 décembre 2021 et annexé à la présente délibération.

Il s'agit d'un achat innovant en application des dispositions du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 qui n'est pas prévu lors du vote du budget primitif 2021. Il s'agit d'acquérir deux simulateurs de réalité virtuelle mobiles pour la formation des sapeurs-pompiers à la lutte contre l'incendie et à l'analyse des risques environnants.

---

## DÉCISION

---

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- prennent acte de l'utilisation des dépenses imprévues telle que mentionnée dans le certificat administratif du 22 novembre 2021 joint en annexe à la présente délibération, dont les membres du Conseil d'administration ont été destinataires le 23 novembre 2021,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, de signer tout document inhérent à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été  
- reçu en Préfecture le - 7 DEC. 2021  
- publié le - 7 DEC. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,  
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

CORPS DEPARTEMENTAL DE  
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Sous-direction des fonctions  
Transversales  
Groupement des Finances  
Affaire suivie par Florence LAURENT  
flaurent@sdis71.fr

Envoyé en préfecture le 22/11/2021

Reçu en préfecture le 22/11/2021

Affiché le 23 NOV 2021

ID : 071-287100010-20211122-CA\_1\_2021-BF

## CERTIFICAT ADMINISTRATIF

### UTILISATION DES DÉPENSES IMPRÉVUES N° 1/2021

En application des articles L.2322-1 et L.2322-2 du Code Général des collectivités locales, au budget 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, un crédit de :

- 1) 2.163.558 € est inscrit sur le chapitre 022 Dépenses imprévues de fonctionnement.
- 2) 461.119.75 € est inscrit sur le chapitre 020 Dépenses imprévues d'investissement.

Aujourd'hui il est nécessaire de débiter le chapitre 020 et de créditer par virements de crédits les chapitres et articles suivants ci-dessous :

Montant	Nature	Libellé	Pour mémoire	
			Montant budget (hors report)	Montant mandaté
	Fonctionnement			
	Investissement			
	<b>Chapitre 21</b>			
108 000,00 €	21568	AUTRE MATERIEL INCENDIE ET SECOURS	4 397,00 €	4 313,87 €

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Le Président du Conseil d'administration

Le Président du C.A. S.D.S. 71

André ACCARY

